

15 UTILISATION TRADITIONNELLE DU TERRITOIRE ET DES RESSOURCES

L'utilisation traditionnelle du territoire et des ressources (UTTR)¹ a été désigné comme une composante valorisée (CV) en raison de la possibilité que le projet ait des répercussions sur les activités traditionnelles, les sites et les ressources identifiés par les communautés autochtones. Les activités de participation des Autochtones au projet et une revue de la littérature existante (voir l'annexe 15A.2) ont confirmé que le projet pourrait potentiellement affecter l'UTTR. L'Office national de l'Énergie (ONÉ) exige aussi de l'information détaillée en ce qui concerne l'UTTR pour les projets qui ont lieu sur les terres de la Couronne (ONÉ, 2014), ce qui est le cas pour ce projet.

Cette section sur l'UTTR fournit des renseignements concernant les effets du projet sur l'utilisation actuelle des terres, des eaux et des ressources par les peuples autochtones. L'objectif de l'évaluation de l'UTTR est de comprendre et de documenter ces différents aspects, d'identifier des mesures d'atténuation et de caractériser les effets prévus du projet. Les activités liées aux phases de construction, d'exploitation, de démantèlement et de l'abandon du projet sont toutes susceptibles d'affecter l'UTTR.

Des renseignements concernant le programme de participation des Autochtones d'Énergie Est et les paramètres relatifs à la participation des communautés dans les études sur l'UTTR sont contenus dans le Volume 10 de la demande déposée auprès de l'ONÉ qui porte sur la participation des Autochtones.

15.1 Communautés autochtones du Québec

Les activités de participation des Autochtones menées par Énergie Est jusqu'au mois de mai 2014 ont permis d'initier des discussions sur l'étude de l'UTTR avec les communautés et les organisations autochtones suivantes :

- Abénakis de Wôlinak
- Abénakis d'Odanak
- Conseil de la Première Nation des Innus Essipit
- Conseil des Innus de Pessamit
- Conseil des Montagnais du Lac-St- Jean (Mashteuiatsh)
- Eagle Village First Nation - Kipawa
- Huron-Wendat Nation (Wendake) (Conseil de la huronne-wendat)
- Kitigan Zibi Anishinabeg
- La Nation Micmac de Gespeg (Le Conseil de la Nation Micmac de Gespeg)

¹ L'expression « utilisation traditionnelle des terres et des ressources » ou UTTR reçoit une définition large dans cette ÉEES et se réfère à tous les aspects des environnements terrestres et marins de par le lien inextricable qui existe entre l'environnement où se pratique l'utilisation traditionnelle des terres et des ressources, les activités elles-mêmes et la culture autochtone.

- Les Atikamekw de Manawan (Conseil des Atikamekw de Manawan)
- Listuguj Mi'gmaq Government (Listuguj Mi'gmaq First Nation)
- Long Point First Nation
- Micmacs of Gesgapegiag (Mi'gmaq of Gesgapegiag Council)
- Mohawks of Kahnawá:ke (Mohawk Council of Kahnawake)
- Mohawks of Kaneshatà:ke (Mohawk Council of Kanesatake)
- Première Nation Malecite de Viger (Conseil de la Première Nation Malecite de Viger)
- Timiskaming First Nation
- Wolf Lake First Nation

Les profils des communautés autochtones qui pourraient potentiellement être affectées par le projet peuvent être consultés à l'annexe 15A.1. Une carte de localisation de ces communautés est présentée aux Figures 5-1 et 5-2.

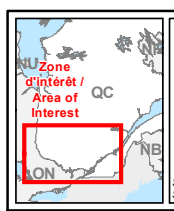
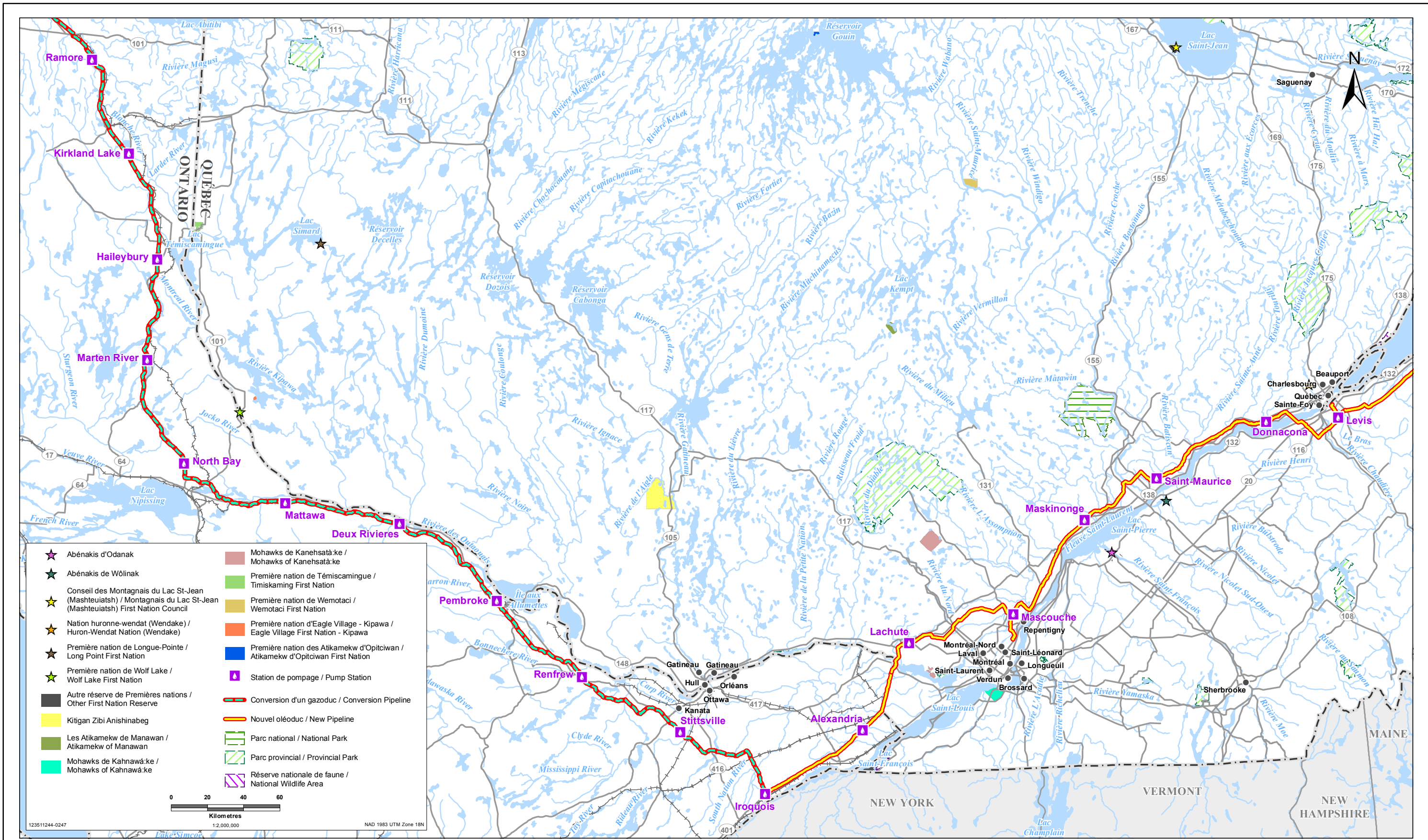
Énergie Est s'est engagé à consulter les groupes autochtones potentiellement touchés par le projet. D'autres groupes peuvent aussi demander des études sur l'UTTR.

15.2 Programme d'utilisation traditionnelle du territoire et des ressources

Deux types de renseignement doivent être fournis par les groupes autochtones aux fins de cette demande : des renseignements sur l'UTTR et des renseignements sur les connaissances écologiques traditionnelles (CET).

Dans le cadre de ce programme, les expressions UTTR et CET sont définies comme suit :

- L'**UTTR** est la connaissance détenue par un groupe autochtone au sujet de l'utilisation des terres, des eaux et des ressources par la communauté. L'UTTR comprend des informations sur les lieux utilisés pour la chasse, le piégeage, la pêche ou la collecte de plantes; les listes des espèces récoltées; les informations concernant les pratiques de récolte (variations saisonnières); les éléments tels que les sentiers, les camps, les sites de campement; et les lieux sacrés tels que les sites de cérémonie et sépultures. Des informations contextuelles additionnelles sur l'UTTR peuvent être fournies par les groupes autochtones, incluant des informations temporelles (ex : périodes de récolte ou d'utilisation de certains sites, utilisation passée ou présente) de même que des informations sur l'utilisation des plantes et des animaux récoltés (ex : subsistance, usage médicinal, cérémonie).
- Les **CET** correspondent au savoir écologique d'un groupe autochtone accumulé au cours des générations concernant un environnement naturel et culturel particulier ayant servi de territoire traditionnel ou de zone d'occupation. Les CET concernent le plus souvent les espèces animales et végétales et peuvent inclure des informations sur les schémas de migration, l'habitat, la santé et la diversité des populations, la croissance de la végétation, les zones de frai ou encore les changements observés sur ces derniers éléments. Les CET peuvent aussi concerner l'eau, la qualité de l'air, les conditions météorologiques (température et précipitations), la stabilité des sols, les inondations, le pergélisol ou d'autres caractéristiques environnementales.



PROJET D'OLÉODUC ÉNERGIE EST / ENERGY EAST PIPELINE PROJECT

UTTR par les communautés autochtones de l'Ouest du Québec - Projet d'Oléoduc Énergie Est / Western Quebec Aboriginal Communities TLRU - Energy East Pipeline Project

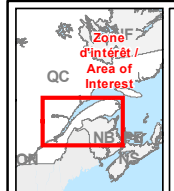
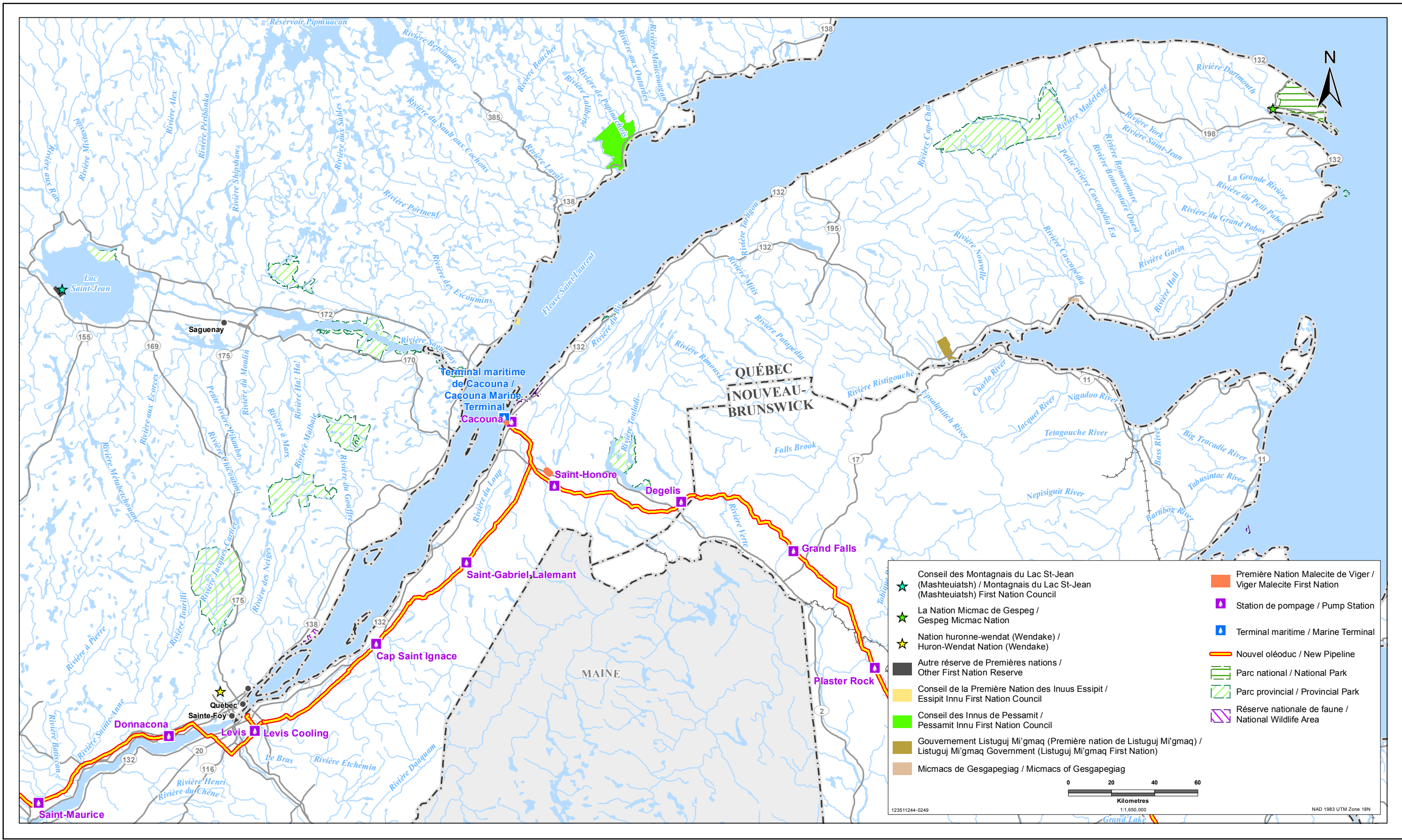
Sources : Les données spécifiques à ce projet sont fournies par TransCanada Pipelines Limited. Les données de base sont fournies par les gouvernements du Canada, de l'Ontario et du Québec. /
Sources: Project data provided by TransCanada Pipelines Limited. Base data provided by the Governments of Canada, Ontario and Québec.

Avis de non-responsabilité : Cette carte sert à titre d'illustration pour appuyer ce projet Stantec. Les questions peuvent être adressées à l'agence émettrice. /
Disclaimer: This map is for illustrative purposes to support this Stantec project, questions can be directed to the issuing agency.

PRÉPARÉ PAR / PREPARED BY
Stantec

PRÉPARÉ POUR / PREPARED FOR
TransCanada
IN PARTENARIAT AVEC / IN PARTNERSHIP WITH

FIGURE N° / NO
15-1



PROJET D'OLÉODUC ÉNERGIE EST / ENERGY EAST PIPELINE PROJECT

Utilisation traditionnelle des terres et des ressources par les communautés autochtones de l'Est du Québec - Projet d'Oléoduc Énergie Est / Eastern Quebec Aboriginal Communities TLRU - Energy East Pipeline Project

Sources : Les données spécifiques à ce projet sont fournies par TransCanada Pipelines Limited. Les données de base sont fournies par les gouvernements du Canada, de l'Ontario et du Québec. / Sources: Project data provided by TransCanada Pipelines Limited. Base data provided by the Governments of Canada, Ontario and Québec.

Avis de non-responsabilité : Cette carte sert à titre d'illustration pour appuyer ce projet Stantec. Les questions peuvent être adressées à l'agence émettrice. / Disclaimer: This map is for illustrative purposes to support this Stantec project; questions can be directed to the issuing agency.

PREPARE PAR / PREPARED BY
 Stantec

PREPARE POUR / PREPARED FOR
 TransCanada

FIGURE N° / NO
15-2

Document modifié le 14 mai 2014 par : [unreadable]

Les CET et l'UTTR sont étroitement liés, mais ces deux types de renseignements font l'objet d'exigences différentes en matière de dépôt auprès de l'ONÉ, et sont donc utilisés différemment dans la demande. Les renseignements sur l'UTTR sont nécessaires pour mener une évaluation des effets sur les usages actuels, par les groupes autochtones, des terres, des eaux et des ressources par les groupes autochtones à des fins traditionnelles, comme l'exige l'ONÉ. L'ONÉ recommande que les renseignements sur les CET soient utilisés tout au long du traitement de la demande et de la planification du projet, en plus d'autres sources d'information comme les publications scientifiques, les évaluations environnementales antérieures ou les rapports de surveillance (ONÉ 2014).

Dans la présente section, et dans les autres sections des Volumes 3 et 4 qui concernent l'UTTR, cette composante de l'ÉEES porte principalement sur l'UTTR et est appelée UTTR. Toute information relative aux CET fournie par les communautés autochtones pourra être incluse dans les rapports environnementaux additionnels qui seront soumis à l'ONÉ. L'information relative aux CET pourra également être documentée dans le rapport d'étude de l'UTTR de chaque groupe autochtone.

Énergie Est, une filiale de TransCanada Pipelines Ltd (TCPL), prend en charge la réalisation des études relatives à l'UTTR dans le contexte du développement des projets qu'elle propose. Cette pratique d'entreprise mise en œuvre tout au long du développement du projet vise à respecter ou dépasser les exigences réglementaires. Tout au long du processus de participation des Autochtones au projet, Énergie Est a communiqué aux communautés autochtones son intention de soutenir la collecte d'information sur l'UTTR et les CET. Dans les communautés autochtones avec lesquelles Énergie Est a élaboré des ententes, les termes savoir traditionnel (ST), utilisation traditionnelle du territoire (UTT) et connaissances écologiques traditionnelles (CET) ont été utilisés. Le volume 10 de la demande de l'ONÉ présente de plus amples informations concernant le programme de participation des Autochtones d'Énergie Est.

15.3 Portée de l'évaluation

Le complexe maritime de Cacouna d'Énergie Est comprend le terminal de réservoirs de Cacouna, la station de pompage, le pipeline d'interconnexion et les installations côtières et extracôtières du terminal maritime. Le complexe maritime sera situé sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent dans la municipalité de Cacouna, qui se trouve dans les limites de la MRC de Rivière-du-Loup, au Québec.

TERMINAL DE RÉSERVOIRS

Le terminal de réservoirs de Cacouna occupera une superficie de 96 ha sur des terres en pleine propriété, et sera relié à la composante côtière du terminal maritime de Cacouna d'Énergie Est par 3 km de nouvelle canalisation. Le terminal de réservoirs et une partie du pipeline d'interconnexion seront situés dans le parc industriel de Cacouna. Le parc industriel couvre plus de 235 ha, majoritairement des terres non-développées et recouvertes de forêt ou de cultures agricoles. La station de pompage de Cacouna est située à l'intérieur de l'empreinte du terminal de réservoirs de Cacouna.

TERMINAL MARITIME

Le terminal maritime sera construit au nord-est du port de Gros-Cacouna, et des installations seront construites sur l'estran et en mer pour recevoir les pétroliers et faciliter leur chargement aux fins de

transport. Les composantes terrestres du terminal maritime occuperont 4 ha et seront reliées aux deux postes de chargement des navires (jetée) par un chevalet de canalisation (chevalet). Ces composantes et une partie du pipeline d'interconnexion seront installées sur des terres faisant présentement partie du port de Gros-Cacouna, lesquelles appartiennent et sont exploitées par Transports Canada. Les composantes extracôtières du terminal maritime occuperont 16 ha dans le fleuve Saint-Laurent.

TRANSPORT MARITIME

L'exploitation du complexe maritime entraînera une augmentation du nombre de navires qui empruntent les routes maritimes du Saint-Laurent, puis naviguent jusqu'au complexe maritime et à sa zone d'exclusion connexe.

La navigation maritime associée au projet n'aura lieu que pendant la phase d'exploitation. Elle comprend :

- le mouvement des navires transportant du pétrole brut;
- la navigation selon les routes maritimes établies;
- la navigation dans les zones de pilotage obligatoire, laquelle comprend l'accostage, l'ancrage et l'utilisation de remorqueurs.

Pour le projet, les navires emprunteront la voie maritime du Saint-Laurent, une importante route de navigation commerciale. On prévoit qu'environ 175 navires seront chargés chaque année au complexe maritime du projet.

15.3.1 Exigences réglementaires

L'évaluation de l'UTTR est régie par le Guide de dépôt de l'Office national de l'énergie (ONÉ) de janvier 2014, lequel donne des directives sur le type d'information que demande généralement l'ONÉ pour prendre une décision en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi sur l'ONE) et la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012. Pour prendre connaissance des exigences relatives à l'utilisation traditionnelle du territoire et des ressources, voir le tableau A-3 du Guide de dépôt de l'ONÉ de janvier 2014 (ONÉ 2014). Les exigences en matière de dépôt visent à évaluer les effets potentiels du projet sur « les terres et les ressources situées dans la zone d'étude qui sont actuellement utilisées à des fins traditionnelles par des autochtones ». Là où des effets résiduels sont prévus, les exigences de dépôt demandent aussi d' « identifier s'ils sont susceptibles de se combiner à ceux d'autres installations physiques ou activités... » (ONÉ 2014).

En vertu de la LCEE 2012, il faut également tenir compte de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Dans la définition d'effets environnementaux qu'elle contient, la LCEE 2012 précise : « s'agissant des peuples autochtones, les répercussions au Canada des changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas : (i) en matière sanitaire et socio-économique, (ii) sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, (iii) sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, (iv) sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural. » (p. 7.) La loi stipule en outre que les

« connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet désigné » (LCEE 2012:14).

En plus des exigences fédérales, les lignes directrices provinciales sur la consultation des Autochtones ont également été prises en considération durant l'élaboration et la réalisation des études sur l'UTTR au Québec, y compris le Guide intérimaire en matière de consultation des collectivités autochtones (2008) du Québec.

15.3.2 Limites de l'évaluation

LIMITES TEMPORELLES

Les limites temporelles de l'évaluation de l'UTTR sont les phases de construction, d'exploitation, de démantèlement et d'abandon du projet (voir le Volume 1).

Afin de respecter les directives fournies dans le guide de dépôt de l'ONÉ concernant l'évaluation de l'usage *actuel* des terres et des ressources à des fins traditionnelles (ONÉ 2014), le terme « actuel » désigne les 25 dernières années jusqu'au temps présent (soit une génération); les données de référence sur l'UTTR et les détails temporels connexes datent donc de 1989 ou plus tard. Une période de 25 ans a été choisie comme la limite parce que les connaissances concernant les pratiques ou les emplacements traditionnels peuvent éventuellement être perdues ou ne pas être transmises aux jeunes membres d'un groupe autochtone si elles ne sont pas utilisées par une génération.

LIMITES SPATIALES

Les limites spatiales suivantes ont été utilisées pour évaluer les effets résiduels et cumulatifs du projet sur l'UTTR :

- Zone de développement du projet (ZDP) [terrestre] : la ZDP terrestre est définie comme étant les terres qui, selon la proposition, seront directement perturbées par les activités de construction, d'exploitation, de nettoyage et de démantèlement du pipeline, du terminal de réservoirs et du terminal maritime, y compris les ouvrages et les activités connexes (p. ex., les emprises permanentes, les espaces de travail temporaires pour la construction, les sites de vannes, etc.).
- Zone de développement du projet (ZDP) [marine] : il s'agit de la zone marine des installations de chargement maritime qui subira des perturbations durant la construction du terminal maritime et des infrastructures maritimes connexes. Cela englobe la jetée sur chevalets, les postes d'accostage et d'amarrage, les plateformes auxiliaires, les plateformes de chargement, deux quais et la zone devant être draguée en vue de l'accostage des navires (si nécessaire).
- Zone d'étude locale (ZEL) [terrestre] : la ZEL terrestre de l'UTTR est conforme à la description de la ZEL terrestre pour l'évaluation de la faune terrestre et de son habitat et est définie comme la zone qui s'étend jusqu'à 1 km au-delà de la ZDP. Cette zone est équivalente à la plus grande des ZEL terrestres biophysiques, et est considérée comme la zone où il y a un potentiel raisonnable d'observer des effets du projet sur l'UTTR.
- Zone d'étude locale (ZEL) [marine] : la ZEP maritime de l'UTTR est conforme à la description de la ZEL marine pour l'évaluation du poisson marin et de son habitat et l'évaluation de la faune marine et

de son habitat. Elle comprend la ZDP et le milieu marin qui est touché directement et indirectement par le projet. Au Québec, la ZEL inclut l'ensemble de la zone désignée comme habitat essentiel pour le bar d'Amérique et le béluga de l'estuaire du Saint-Laurent et comprend également le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent qui constitue un habitat pour plusieurs espèces marines.

- Zone d'étude régionale (ZER) [terrestre] : la ZER terrestre de l'UTTR est conforme à la description de la ZER pour la faune terrestre et de son habitat. Elle comprend la ZDP et la ZEL et s'étend sur 15 km au-delà de la ZDP. La ZER a été utilisée pour évaluer les chevauchements entre les effets spécifiques au projet et ceux de projets passés, présents ou futurs (les effets cumulatifs).
- Zone d'étude régionale (ZER) [marine] : la ZER marine de l'UTTR est également conforme à la description de la ZER pour l'évaluation du poisson marin et de son habitat et l'évaluation de la faune marine et de son habitat. Au Québec, la ZER comprend les écosystèmes marins potentiellement sensibles et les habitats d'espèces à statut particulier, situés dans le fleuve Saint-Laurent. Cette zone s'étend de la fin des routes maritimes désignées au nord-est jusqu'à l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti et au sud-ouest jusqu'à l'extrémité est de l'île d'Orléans.

En ce qui concerne les études de l'UTTR menées par les groupes autochtones eux-mêmes dans le cadre du projet, différentes limites spatiales et temporelles peuvent être utilisées pour la collecte de données et l'évaluation menées par chacun des groupes. Afin d'uniformiser les résultats de cette évaluation, les limites spatiales décrites ci-dessus ont été utilisées afin de circonscrire les informations sur des sites spécifiques provenant des groupes autochtones.

Afin d'obtenir des renseignements les plus détaillés possible sur les effets directs du projet, Énergie Est a informé les groupes autochtones que les études sur l'UTTR devraient porter sur la ZDP et les terres adjacentes; cependant, les renseignements sur l'UTTR fournis par les groupes autochtones qui concernent l'utilisation régionale des terres sur un territoire plus vaste et selon un contexte plus général ont également été pris en considération.

LIMITES DE L'ÉVALUATION

Les études de l'UTTR réalisées par les groupes autochtones dans le cadre du projet constituent la meilleure source d'information à l'appui d'une évaluation des effets du projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les groupes autochtones. Comme ces études n'ont pas encore été complétées, les conclusions préliminaires qui sont tirées dans la présente section découlent principalement des conclusions d'autres évaluations biophysiques et socio-économiques, de renseignements provenant d'études documentaires, d'informations reçues par l'intermédiaire du programme de participation des Autochtones (jusqu'en mai 2014), de l'expérience acquise dans le cadre de projets antérieurs et du jugement professionnel. Le recours à l'évaluation des effets du projet sur les autres CV est fondé sur l'hypothèse que l'étude de ressources telles que la faune et la flore peut servir à l'évaluation des activités de récolte traditionnelles. On a également tenu compte des conclusions des évaluations d'autres CV qui fournissent des renseignements sur les changements à l'environnement qui pourraient avoir une incidence sur l'UTTR (comme les changements à l'environnement sonore).

Toutefois, le recours aux résultats des évaluations d'autres CV afin de comprendre les effets sur l'UTTR comporte certaines limites. Tout d'abord, la correspondance entre les autres CV et l'UTTR est souvent floue ou incomplète. Par exemple, le recours à l'évaluation de la faune pour comprendre les effets de la

chasse peut être problématique si les espèces indicatrices clés prises en considération dans l'évaluation de la faune ne correspondent pas à celles qui sont chassées à des fins traditionnelles. Dans bien des cas, les espèces végétales, fauniques et halieutiques évaluées dans le cadre des évaluations de CV sont choisies en fonction de leur statut particulier plutôt que pour leur potentiel d'être utilisées à des fins traditionnelles. En outre, les évaluations des effets sur les espèces végétales, animales ou halieutiques ne portent pas sur les conditions qui motivent la récolte de ces espèces. On a tenté de combler cette lacune en examinant les résultats de toutes les évaluations biophysiques et socio-économiques, mais il est important de noter que ces évaluations ne sont pas réalisées en vue de comprendre les changements subis par un membre du groupe autochtone qui vit sur le territoire. En outre, certaines des conditions qui influencent l'UTTR, comme les perceptions quant à la contamination, ne sont pas étudiées dans le cadre des évaluations des autres CV biophysiques et socio-économiques.

Il peut être problématique d'extrapoler l'évaluation des espèces à l'évaluation de la récolte de ces espèces à des fins traditionnelles en raison des paramètres temporels et spatiaux différents de ces évaluations. Même si un effet du projet a été jugé non significatif sur la végétation et la faune, la collecte pourrait en être considérablement affectée si, par exemple, les animaux se sont éloignés des zones de chasse traditionnelle ou les plantes ont été éliminées d'une zone de cueillette, pour une période de temps significative à l'UTTR. Peu importe si une espèce de plante pousse à nouveau et revient à son état initial, ou si une population d'ongulés demeure viable, les autochtones pourraient décider de ne pas s'engager dans des pratiques traditionnelles de récolte ou de cueillette tant et aussi longtemps que l'effet du projet perdure.

Enfin, les pratiques et connaissances associées à l'UTTR sont souvent ancrées dans des lieux spécifiques qui ont une importance culturelle, visuelle ou spirituelle. Ainsi, l'UTTR ne peut pas toujours être facilement transférée à d'autres endroits sur le territoire ou dans la zone d'occupation traditionnelle d'un groupe autochtone, même si les ressources récoltées peuvent être trouvées ailleurs sur le territoire.

Cette évaluation des effets du projet sur l'UTTR a été entreprise en toute conscience de ces limites. Ainsi, l'évaluation des conditions de référence et des effets potentiels et résiduels a tenu compte des informations tirées du programme de participation des Autochtones, de la revue de la littérature, de l'expérience acquise lors de projets antérieurs et du jugement professionnel des praticiens de l'évaluation afin de réduire l'incertitude associée à l'utilisation des conclusions de l'évaluation des autres CV. En utilisant seulement ces dernières, le niveau de confiance en l'évaluation des effets sur l'UTTR serait très faible. Le niveau de confiance en l'évaluation va augmenter alors que des informations plus précises seront recueillies à travers les activités du programme de participation des Autochtones et les études spécifiques à l'UTTR en cours. De même, les discussions qui seront organisées avec les groupes autochtones au sujet des mesures d'atténuation permettront aussi d'augmenter le niveau de précision de l'évaluation.

15.4 Méthodes et données de référence

Le processus d'évaluation de l'UTTR suit les mêmes étapes méthodologiques de base que pour toute autre CV. Énergie Est, Stantec et les groupes autochtones influencent tous la portée de l'évaluation de l'UTTR. Stantec et les groupes autochtones participent tous les deux au processus à partir de la collecte des données de base jusqu'à la conclusion de l'évaluation et la définition de l'importance des effets du

projet. Alors que l'information fournie par les groupes autochtones et les renseignements découlant des études sur l'UTTR effectuées dans le cadre du projet constituent le fondement de l'évaluation de l'UTTR, l'évaluation d'autres CV peut fournir des données pertinentes en ce qui concerne les effets sur les plantes, les espèces fauniques et sur d'autres aspects de l'environnement biophysique et socio-économique pouvant affecter l'UTTR.

La figure 15-3 montre l'interaction qui existe entre les renseignements sur l'UTTR et l'information sur les autres CV dans le processus d'évaluation de l'UTTR.

La figure 15-4 montre comment l'information sur l'UTTR est mise en application dans l'évaluation environnementale et dans le cadre des activités de participation des Autochtones en cours. Cette figure montre également le processus d'examen de l'information pertinente sur l'UTTR reçue après le dépôt initial de la demande visant le projet.

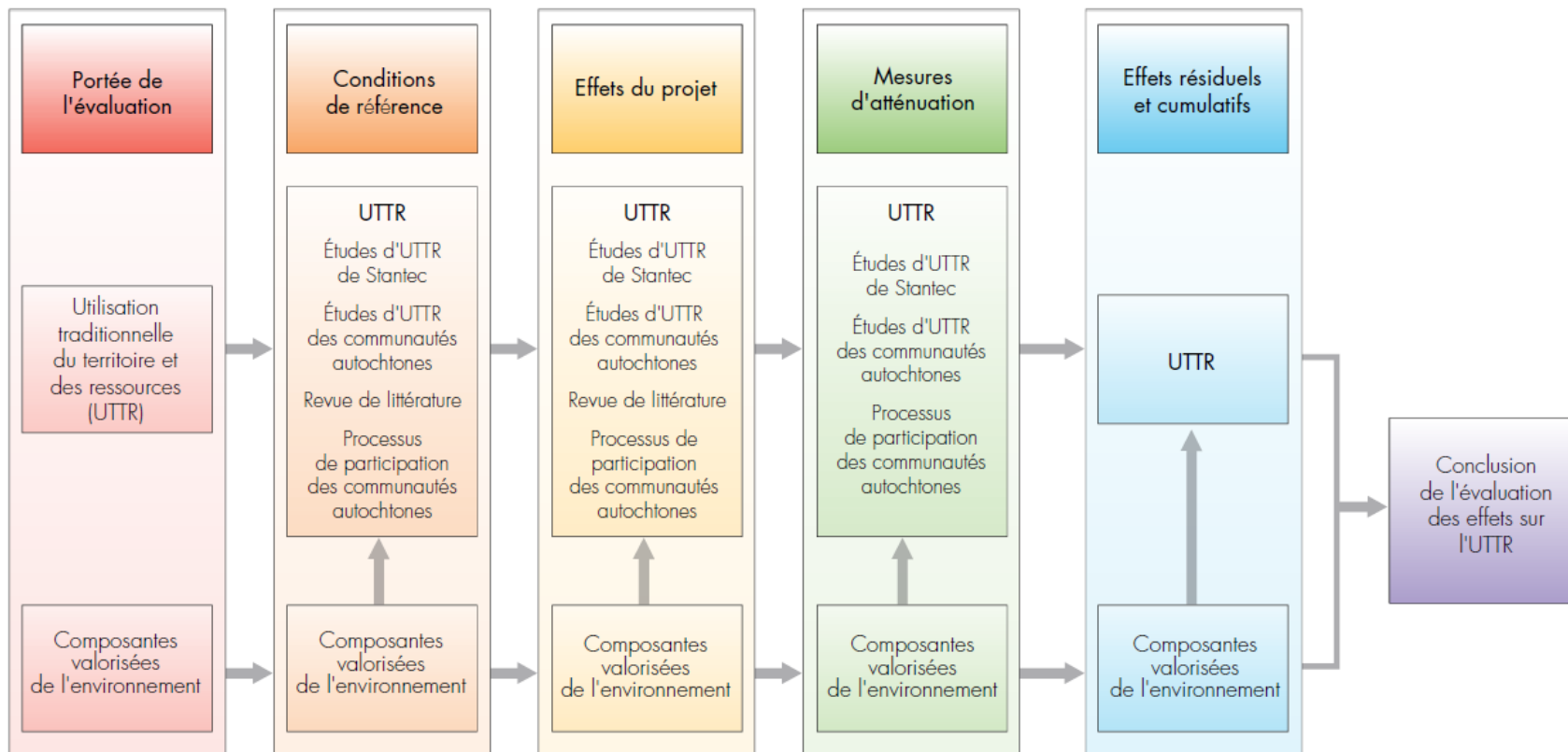


Figure 15-3 Processus d'évaluation de l'UTTR

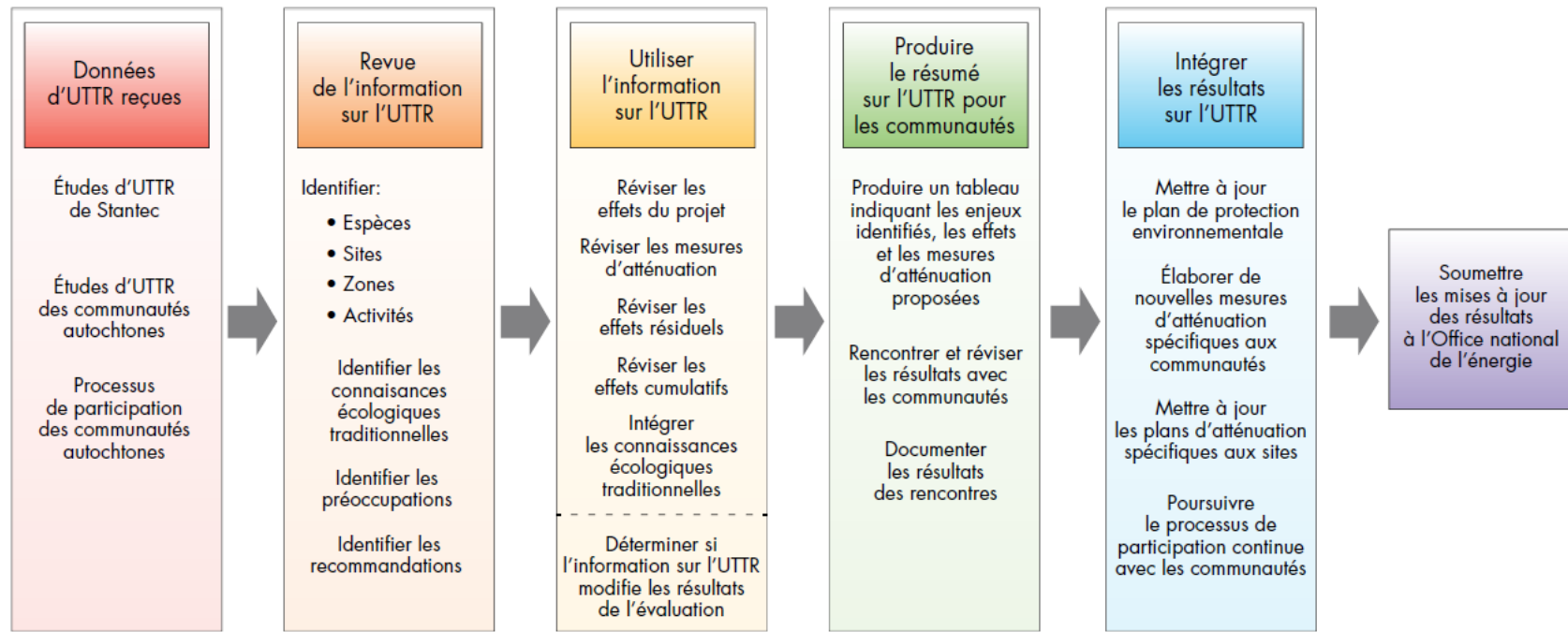


Figure 15-4 Processus d'examen et de mise en application des renseignements sur l'UTTR

15.4.1 Approche et méthodologie – études de l'UTTR

De manière générale, les meilleures sources de données sur l'UTTR proviennent des études menées directement avec les groupes autochtones potentiellement touchés par le projet à l'étude. Ces études fournissent les données les plus récentes et détaillées possible, mais aussi les plus pertinentes d'un point de vue géographique. Par ailleurs, les études d'UTTR réalisées par les groupes autochtones présentent souvent des informations contextuelles sur les préoccupations des communautés par rapport au projet de même que des recommandations au sujet des mesures d'atténuation.

Pour entreprendre la collecte de données sur l'UTTR, les groupes autochtones peuvent choisir de mener des études de l'UTTR relatives au projet soit avec l'assistance de Stantec au nom d'Énergie Est ou de façon indépendante par la communauté (à travers un entrepreneur indépendant, à la discrétion du groupe). Les groupes autochtones peuvent également fournir des renseignements sur l'UTTR recueillis antérieurement afin qu'Énergie Est utilise ces données dans les activités de planification et d'évaluation du projet.

Énergie Est et Stantec collaborent avec les groupes autochtones intéressés à réaliser des études sur l'UTTR relatives au projet afin de déterminer un cadre d'évaluation des effets potentiels du projet qui :

- prend compte des besoins et des capacités des groupes autochtones;
- fournit des informations utiles à la planification de projet;
- répond aux exigences réglementaires.

Pour les besoins de ces études, les représentants des groupes autochtones peuvent embaucher des coordonnateurs, choisir les participants et sélectionner les sites et les paramètres régionaux pour le travail de terrain. Les études sur l'UTTR relatives au projet seront conformes aux protocoles prévus par les groupes autochtones.

À la fin des études sur l'UTTR, chaque groupe autochtone déterminera les conditions de publication de son rapport d'étude (soit publiquement auprès de l'ONÉ, en toute confidentialité auprès de l'ONÉ et d'Énergie Est, ou en toute confidentialité auprès de l'ONÉ).

15.4.1.1 Objectifs des études sur l'UTTR

Les objectifs généraux des études sur l'UTTR sont de documenter l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles afin de comprendre les opinions de chaque communauté autochtone sur les effets potentiels du projet et de discuter des stratégies d'atténuation possibles.

Selon les directives contenues dans le Guide de dépôt (2014), Énergie Est cherche à recueillir et à documenter l'utilisation *actuelle* des terres et des ressources par des groupes autochtones à des fins traditionnelles afin d'évaluer les effets potentiels du projet sur l'UTTR. La collecte de données portera particulièrement sur l'UTTR à l'intérieur des limites temporelles (voir la section 5.3.2), mais les données historiques sur l'UTTR et les renseignements tirés de la mémoire collective de la communauté seront également documentés et considérés comme de l'information contextuelle dans la demande visant le projet. De même, les informations fournies par les groupes autochtones concernant l'utilisation future des terres et des ressources seront également documentées et considérées. L'utilisation future fait référence

aux possibilités des générations futures de pratiquer des activités traditionnelles et de préserver des valeurs culturelles et spirituelles traditionnelles. Une bonne connaissance des espèces, des pratiques et des lieux jugés importants pour l'utilisation future peut aider à comprendre les effets du projet sur l'UTTR.

Bien que chaque groupe autochtone soit responsable de définir la portée de son étude sur l'UTTR, Énergie Est fournit, durant les discussions sur la portée des études, des lignes directrices quant aux composantes de l'étude qui sont utiles pour la planification du projet et le processus d'évaluation réglementaire. Ces composantes sont notamment :

- une description du territoire ou des terres utilisées à des fins traditionnelles;
- des renseignements contextuels sur la culture et l'histoire;
- les emplacements des sites et des zones d'exploitation (y compris la chasse, le piégeage, la pêche, la cueillette de plantes);
- les emplacements des sites et des zones d'importance pour le groupe autochtone (y compris les lieux sacrés, les lieux d'inhumation, les sentiers et les autres voies de circulation, les sites archéologiques ou paléontologiques, les chalets, les aires de campement, les villages de pêcheurs, les zones de frai, de mise bas ou d'élevage, les carrières);
- les listes d'espèces ou de ressources exploitées (y compris la faune, les plantes, les poissons, les mammifères marins);
- les périodes de l'année ou les saisons de récoltes (le cas échéant);
- les changements au territoire qui ont eu des répercussions sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles au cours des 25 dernières années (ou plus);
- les effets que pourrait avoir le projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles ainsi que sur les pratiques, les sites et les zones;
- les recommandations quant aux mesures d'atténuation de ces effets.

Les permis émis par Pêches et Océans Canada (MPO) en vertu de la Stratégie relative aux pêches autochtones permettent aux groupes autochtones de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles. Cette politique fait suite à l'arrêt Sparrow de 1990 qui a reconnu la préséance du droit de pêche ancestral des Autochtones sur les autres utilisations de la ressource, dans le respect des objectifs de conservation (MPO, 2014). Les détails concernant la participation aux pêches autochtones seront obtenus à travers les études sur l'UTTR.

Chaque groupe autochtone déterminera ultimement les composantes de son étude sur l'UTTR, en fonction de ses intérêts et de ses besoins par rapport au projet.

De même, les groupes autochtones détermineront les zones qui conviennent le mieux à la collecte des données. Énergie Est a recommandé que la collecte de données de terrain en milieu terrestre cible les terres de la Couronne et les terres de la ZDP pour lesquelles les groupes autochtones ont obtenu un accès. Il est aussi recommandé que les renseignements recueillis par l'entremise d'entrevues, d'ateliers et de réunions portent surtout sur les zones environnantes au projet; toutefois, la collecte de données peut être élargie pour comprendre d'autres zones sur le territoire traditionnel du groupe autochtone.

15.4.1.2 État d'avancement du programme sur l'UTTR

En mai 2014, Énergie Est a entrepris des discussions concernant les études sur l'UTTR auprès de 18 organisations autochtones du Québec. Tel que décrit dans le volume 10 de la demande de l'ONÉ, ces organisations ont été invitées à fournir des renseignements sur l'UTTR en fonction de la proximité relative du projet et le potentiel d'effets du projet sur l'UTTR.

En mai 2014, aucune étude sur l'UTTR n'était terminée au Québec. Des discussions sur la portée des études sur l'UTTR sont toujours en cours avec le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wolinak, le Conseil de la Nation huronne-wendat, le Conseil de la Première Nation Malécite de Viger, Timiskaming First Nation, le Conseil de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (Mashteuiatsh), le Conseil des Mohawks de Kanesatake, le Conseil des Innus de Essipit, et le Conseil des Innus de Pessamit. En mai 2014, des discussions préliminaires concernant le volet d'UTTR du projet avaient aussi été engagées entre Énergie Est et huit organisations autochtones: Eagle Village First Nation - Kipawa, le Conseil des Atikamekw de Manawan, le Conseil de la Nation Micmac de Gespeg, Listuguj Mi'gmaq First Nation, Long Point First Nation, le Conseil des Mi'gmaq de Gegapegiag, le Conseil des Mohawks de Kahnawake et Wolf Lake First Nation. De plus, Énergie Est poursuit les discussions avec plusieurs groupes autochtones à l'égard de l'Entente sur le financement des engagements et sur les communications, qui permettra d'allouer des fonds pour la recherche sur l'UTTR.

Énergie Est examinera les demandes d'autres groupes autochtones voulant mener des études sur l'UTTR; ces études commenceront dès que la portée aura été établie et qu'elles seront approuvées.

15.4.2 Approche et méthodes – Étude documentaire

Des renseignements sur l'UTTR peuvent également être contenus dans des documents accessibles au public. Un examen des renseignements existants sur l'UTTR a été effectué en vue de préparer un résumé des données sur l'UTTR qui sont accessibles au public et qui concernent les communautés autochtones susceptibles d'être affectées par le projet. Les résultats de cet examen sont présentés à l'annexe 1.A.2. Parmi les documents pertinents accessibles au public qui ont été examinés dans le cadre du projet, on trouve les rapports sur l'UTTR découlant de demandes réglementaires visant d'autres projets, des études entreprises par des communautés autochtones et des rapports gouvernementaux. Les sources suivantes ont également été examinées :

- les documents généraux sur l'histoire et les ethnies;
- les ressources pertinentes accessibles sur Internet (comme le site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada);
- les documents publics sur les revendications territoriales;
- le site Web de l'ONÉ;
- les bibliothèques et les bases de données universitaires.

L'étude documentaire a été restreinte aux mêmes limites temporelles que les études sur l'UTTR (25 dernières années); elle ne porte donc que sur des documents publiés depuis 1989. Cette étude vise à recueillir des informations sur les mêmes communautés qui ont été invitées à fournir des renseignements sur l'UTTR dans le cadre du projet. De manière générale, les documents pris en considération

concernaient l'ensemble ou une partie des groupes autochtones qui ont été approchés par Énergie Est. Les études sur l'UTTR tenues confidentielles par les communautés autochtones ou identifiées comme étant à l'usage exclusif d'un autre projet ou étude ont été exclues de l'étude documentaire et des résumés associés.

15.4.3 Résumé de l'étude documentaire

L'étude documentaire concernant le projet au Québec a porté sur des documents pertinents accessibles au public comme les rapports sur l'UTTR découlant de demandes réglementaires visant d'autres projets, des études entreprises par des communautés autochtones et des rapports gouvernementaux (voir l'annexe 15A.2). Il existe peu de rapports d'études accessibles publiquement sur l'UTTR et il n'y a pratiquement aucun renseignement sur l'UTTR pour une grande partie du corridor visé par le projet. Les sources consultées indiquent que de nombreuses communautés autochtones impliquées dans la préparation du rapport du projet continuent de pratiquer des activités relatives à l'UTTR incluant la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette de plantes comestibles et médicinales. De nombreuses communautés autochtones pratiquent des activités de récolte traditionnelles à des fins de subsistance, rituelles, sociales et communautaires, et la chasse communautaire est importante pour certaines communautés. L'importance des camps et des sites de campement traditionnels a été régulièrement évoquée. L'importance culturelle et spirituelle des activités et des sites liés à l'UTTR, incluant l'enseignement culturel, a été soulignée dans plusieurs des sources. Des préoccupations ont été formulées relativement au maintien de l'accès aux emplacements et aux zones liés à l'UTTR, de même qu'aux changements dans le paysage ou les effets du développement sur les activités d'utilisation du territoire et des ressources traditionnelles.

15.4.4 Perception des groupes autochtones

Au cours des activités de participation des Autochtones au projet réalisées jusqu'en mai 2014, des groupes autochtones du Québec n'ont pas soulevé d'enjeux particuliers relativement aux effets du projet sur l'UTTR. Toutefois, les groupes ont soulevé des enjeux concernant les effets sur le territoire traditionnel revendiqué et sur la pêche commerciale; ces enjeux sont abordés dans le cadre du programme de participation des Autochtones. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant ces questions et d'autres questions soulevées par les groupes autochtones du Québec, voir le volume 10 de la demande de l'ONÉ.

15.4.5 Aperçu des conditions de référence

Selon l'étude documentaire et l'expérience acquise dans le cadre de projets antérieurs, des activités relatives à l'UTTR sont probablement réalisées dans la ZER au Québec. Aucune étude sur l'UTTR n'a encore été complétée pour le tronçon du projet au Québec. Ces études, ainsi que les activités en cours liées à la participation des Autochtones, fourniront des informations détaillées sur la nature et l'étendue de l'UTTR dans la ZER.

Un sommaire des données de référence sur l'UTTR obtenues à travers les activités de participation des Autochtones et les études réalisées dans le cadre du projet sera présenté à l'ONÉ sous forme de rapports additionnels.

15.5 Effets potentiels, indicateurs clés et paramètres mesurables

Aux fins de la présente évaluation, les types d'activités et de sites liés à l'UTTR dont il est fréquemment question dans les études sur l'UTTR ont été classés selon quatre grandes catégories :

- activités d'exploitation (la chasse, le piégeage, la pêche, la cueillette de plantes, ainsi que les paramètres régionaux et les espèces connexes);
- voies de circulation (y compris les sentiers, les routes, les cours d'eau et les repères);
- lieux d'habitation (y compris les chalets, les lieux de campement et les lieux de réunions et de rassemblement);
- lieux d'importance culturelle et spirituelle (y compris les lieux d'inhumation, les lieux sacrés et les sites archéologiques).

15.5.1 Effets potentiels

Les activités de participation des Autochtones, l'expérience des projets antérieurs et l'étude documentaire ont permis de déterminer les effets potentiels du projet sur les terres et les ressources traditionnelles. Les effets potentiels de la construction et de l'exploitation du projet (incluant les accidents et défaillances associés) peuvent inclure:

- perte temporaire ou permanente de zones ou opportunités de chasse
- perte temporaire ou permanente de zones ou opportunités de pêche
- perte temporaire ou permanente de zones ou opportunités de piégeage
- perte temporaire ou permanente de zones ou opportunités de cueillette des plantes
- perte temporaire ou permanente de sentiers ou de voies de circulation ou de leur utilisation (y compris les voies de navigation)
- perte temporaire ou permanente de lieux d'habitation ou de leur utilisation
- perte temporaire ou permanente de lieux ou de pratiques d'importance culturelle ou spirituelle

Les effets sur les sites et les activités associés à l'UTTR peuvent être causés par la perturbation directe ou la perte d'accès aux sites de récolte, d'habitation, de sentiers ou d'autres sites culturels. Les changements aux opportunités d'exploitation (la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette de plantes) peuvent également être causés par les effets subis par les espèces exploitées (le déplacement des animaux, l'enlèvement de la végétation, la perte d'habitat ou la détérioration de l'état de santé, de l'abondance ou de la diversité des espèces). Un nouvel accès créé par le projet et profitant aux utilisateurs à des fins récréatives pourraient aussi entraîner une pression accrue sur les espèces récoltées, susceptible d'affecter les activités traditionnelles d'exploitation. L'UTTR peut également être touchée par une détérioration réelle ou perçue de la qualité des sites liés à l'UTTR et des ressources exploitées (une diminution de la qualité de l'air ou de l'eau, des perturbations visuelles ou sonores ou une perception de contamination peut entraîner une diminution de l'UTTR).

Une fois que les études sur l'UTTR seront terminées, les effets potentiels du projet sur l'UTTR seront confirmés en se fondant sur les renseignements fournis par les groupes autochtones.

15.5.2 Interactions du Projet

Le tableau 15-1 présente un résumé des effets potentiels sur l'UTTR qui pourraient découler des interactions entre l'environnement et les activités du projet durant les phases de construction et d'exploitation au Québec. Une approche conservatrice a été utilisée en déterminant les interactions potentielles entre les activités liées au projet et l'UTTR; selon cette approche, les activités dont les effets étaient incertains ont été considérées comme contribuant aux effets sur l'environnement.

Tableau 15-1 Effets potentiels sur l'utilisation traditionnelle du territoire et ressources

Activités et ouvrages concrets liés au projet	Effets potentiels						
	Perte temporaire ou permanente de zones et d'opportunités de chasse	Perte temporaire ou permanente de zones et d'opportunités de pêche	Perte temporaire ou permanente de zones et d'opportunités de piégeage	Perte temporaire ou permanente de zones et d'opportunités de cueillette	Perte temporaire ou permanente des sentiers et des autres voies de circulation ou la privation de leur utilisation (y compris les voies de navigation)	Perte temporaire ou permanente de lieux d'habitation ou de leur utilisation	Perte temporaire ou permanente de pratiques ou de sites culturels ou spirituels
Construction							
Pipeline d'interconnexion	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Réservoirs, installations terrestres et infrastructure connexe, à l'exception du pipeline d'interconnexion	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Installations maritimes	✓	✓	S.O.	✓	✓	S.O.	✓
Exploitation et entretien							
Pipeline d'interconnexion	✓	S.O.	✓	✓	S.O.	S.O.	S.O.
Réservoirs, installations terrestres et infrastructure connexe, à l'exception du pipeline d'interconnexion	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chargement des pétroliers amarrés	✓	✓	S.O.	✓	✓	S.O.	✓

Tableau 15-1 Effets potentiels sur l'utilisation traditionnelle du territoire et ressources

Activités et ouvrages concrets liés au projet	Effets potentiels						
	Perte temporaire ou permanente de zones et d'opportunités de chasse	Perte temporaire ou permanente de zones et d'opportunités de pêche	Perte temporaire ou permanente de zones et d'opportunités de piégeage	Perte temporaire ou permanente de zones et d'opportunités de cueillette	Perte temporaire ou permanente des sentiers et des autres voies de circulation ou la privation de leur utilisation (y compris les voies de navigation)	Perte temporaire ou permanente de lieux d'habitation ou de leur utilisation	Perte temporaire ou permanente de pratiques ou de sites culturels ou spirituels
Navigation maritime							
Activités des navires dans les zones de pilotage obligatoire, y compris l'accostage, l'ancrage et le recours aux remorqueurs	✓	✓	S.O.	✓	✓	S.O.	✓
Navigation selon les routes maritimes établies	✓	✓	S.O.	S.O.	✓	S.O.	✓
Démantèlement et abandon ¹							
<p>NOTES :</p> <p>✓ Indique que l'activité est susceptible de contribuer aux effets sur l'environnement. La mention S.O. signifie « sans objet ».</p> <p>¹ Pour les effets du démantèlement et de l'abandon, voir la section 8 du Volume 1.</p>							

15.5.2.1 Accidents et défaillances

Tout déversement de liquide durant la construction ou de pétrole brut durant l'exploitation pourrait aussi interagir avec les effets sur l'UTTR qui sont énumérés au tableau 15-1 (voir le volume 6 pour obtenir de plus amples renseignements sur les accidents et les défaillances).

Bien qu'il soit impossible de prévoir avec une certitude absolue les événements futurs, on peut utiliser la fréquence historique des incidents pour estimer le nombre d'événements qui pourraient se produire sur une période de temps donnée. Les risques de déversement en provenance d'un pipeline extracôtier sont faibles. Selon les estimations basées sur les données historiques concernant les pipelines et les colonnes ascendantes, le projet ne risque pas d'être à l'origine de plus d'un déversement toutes les 1 120 années à un endroit donné.

Les risques d'un déversement en provenance d'un pétrolier sont faibles. Selon des estimations prudentes fondées sur des données historiques concernant le commerce de pétrole brut transporté par pétrolier et les déversements, le projet pourrait être à l'origine d'environ 0,0167 déversement par année dans la voie maritime du Saint-Laurent et la baie de Fundy. Si un déversement devait se produire, son volume serait probablement très faible, c'est-à-dire moins de 51 bbl.

Énergie Est analyse présentement les conséquences potentielles associées à des scénarios de déversement dans les terminaux maritimes. Énergie Est examinera ces scénarios de modélisation avec les groupes autochtones qui ont exprimé des préoccupations concernant les accidents et les défaillances.

15.5.3 Indicateurs clés et paramètres mesurables

Les effets du projet sont circonscrits par des paramètres mesurables qui facilitent la mesure quantitative ou qualitative des effets résiduels et cumulatifs potentiels. En bout de ligne, ceci permet de déterminer le niveau ou l'ampleur du changement. Les effets environnementaux qui font l'objet de préoccupations dans le cadre de la présente évaluation comprennent les changements qui nuisent à la cueillette des plantes, à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à l'accès aux sites et aux zones qui sont utilisés à des fins traditionnelles. En l'absence de données spécifiques au projet sur l'UTTR, les paramètres mesurables sont principalement fondés sur les conclusions d'évaluations d'autres CV, ainsi que sur les études documentaires et les informations reçues par l'intermédiaire du programme de participation des Autochtones. Les paramètres et les raisons justifiant leur choix sont résumés au tableau 15-2

Tableau 15-2 Paramètres mesurables et indicateurs clés – Utilisation des terres et ressources traditionnelles

Effet sur l'environnement	Indicateurs clés	Paramètres mesurables	Sources de données	Justification du choix de ce paramètre
Perte temporaire ou permanente de zones et d'opportunités de chasse	Chasse et zones de chasse	Disponibilité des espèces exploitées	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR* • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation de la faune et de son habitat • Évaluation de la faune marine et de son habitat 	La chasse dépend de la santé et de l'abondance des espèces exploitées à des fins traditionnelles.
		Zones de chasse et accès connexe	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités du projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire 	La chasse dépend de la disponibilité continue des zones de chasse traditionnelles et du maintien continu de l'accès à ces zones.
		Conditions environnementales propices à la chasse	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation de la qualité de l'air • Évaluation de l'environnement sonore • Évaluation de l'emploi et de l'économie • Évaluation de l'occupation du territoire et de l'utilisation des ressources • Évaluation de l'eau souterraine • Évaluation des infrastructures et des services • Évaluation de la qualité de vie • Évaluation des sols • Évaluation des eaux de surface • Évaluation de la santé humaine • Évaluation du paysage 	Diverses conditions biophysiques et socio-économiques liées à l'environnement peuvent avoir une incidence sur la chasse. Par exemple, une mauvaise qualité de l'air ou de l'eau, le bruit, ou une modification du paysage peuvent dissuader les personnes de chasser. Des perceptions quant à la contamination du milieu peuvent aussi décourager la chasse. Les personnes qui occupent un emploi lié au projet pourraient avoir moins de temps à consacrer à la chasse ou pourraient être appelées à déménager en dehors des zones de chasse. Des problèmes de santé ou une diminution de la cohésion au sein de la communauté peuvent avoir une incidence sur la capacité ou le désir de s'adonner aux pratiques traditionnelles comme la chasse.

Tableau 15-2 Paramètres mesurables et indicateurs clés – Utilisation des terres et ressources traditionnelles

Effet sur l'environnement	Indicateurs clés	Paramètres mesurables	Sources de données	Justification du choix de ce paramètre
Perte temporaire ou permanente de zones et d'opportunités de pêche	Pêche et zones de pêche	Disponibilité des espèces exploitées	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation du poisson et de son habitat • Évaluation du poisson marin et de son habitat 	La pêche dépend de la santé et de l'abondance des espèces pêchées à des fins traditionnelles.
		Zones de pêche et accès connexe	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation du poisson et de son habitat • Évaluation du poisson marin et de son habitat 	La pêche dépend de la disponibilité continue des zones de pêche traditionnelles et du maintien continu de l'accès à ces zones.
		Conditions environnementales propices à la pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation de la qualité de l'air • Évaluation de l'environnement sonore • Évaluation de l'emploi et de l'économie • Évaluation de l'occupation du territoire et de l'utilisation des ressources • Évaluation de l'eau souterraine • Évaluation des infrastructures et des services • Évaluation du bien-être socioculturel • Sols et terrain • Évaluation de l'eau de surface • Évaluation de la santé humaine • Évaluation du paysage 	Diverses conditions biophysiques et socio-économiques liées à l'environnement peuvent avoir une incidence sur la pêche. Par exemple, une mauvaise qualité de l'air ou de l'eau, le bruit, ou une modification au paysage peuvent dissuader les personnes de pêcher. Des perceptions quant à la contamination du milieu peuvent aussi décourager la pêche. Les personnes qui occupent un emploi lié au projet pourraient avoir moins de temps à consacrer à la pêche ou pourraient être appelées à déménager en dehors des zones de pêche. Des problèmes de santé ou une diminution de la cohésion au sein de la communauté peuvent avoir une incidence sur la capacité ou le désir de s'adonner aux pratiques traditionnelles comme la pêche.

Tableau 15-2 Paramètres mesurables et indicateurs clés – Utilisation des terres et ressources traditionnelles

Effet sur l'environnement	Indicateurs clés	Paramètres mesurables	Sources de données	Justification du choix de ce paramètre
Perte temporaire ou permanente de zones et d'opportunités de piégeage	Piégeage et zones de piégeage	Disponibilité des espèces exploitées	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation de la faune et de son habitat 	Le piégeage dépend de la santé et de l'abondance des espèces piégées à des fins traditionnelles.
		Zones de piégeage et accès connexe	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation de la faune et de son habitat 	Le piégeage dépend de la disponibilité continue des zones de piégeage traditionnelles et du maintien continu de l'accès à ces zones.
		Conditions environnementales propices au piégeage	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation de la qualité de l'air • Évaluation de l'environnement sonore • Évaluation de l'emploi et de l'économie • Évaluation de l'occupation du territoire et de l'utilisation des ressources • Évaluation de l'eau souterraine • Évaluation des infrastructures et des services • Évaluation de la qualité de vie • Sols • Évaluation de l'eau de surface • Évaluation de la santé humaine • Évaluation du paysage 	Diverses conditions biophysiques et socio-économiques liées à l'environnement peuvent avoir une incidence sur le piégeage. Par exemple, une mauvaise qualité de l'air ou de l'eau, le bruit, ou une modification au paysage peuvent dissuader les personnes de pratiquer le piégeage. Des perceptions quant à la contamination du milieu peuvent aussi décourager le piégeage. Les personnes qui occupent un emploi lié au projet pourraient avoir moins de temps à consacrer au piégeage ou pourraient être appelées à déménager en dehors des zones de piégeage. Des problèmes de santé ou une diminution de la cohésion au sein de la communauté peuvent avoir une incidence sur la capacité ou le désir de s'adonner aux pratiques traditionnelles comme le piégeage.

Tableau 15-2 Paramètres mesurables et indicateurs clés – Utilisation des terres et ressources traditionnelles

Effet sur l'environnement	Indicateurs clés	Paramètres mesurables	Sources de données	Justification du choix de ce paramètre
Perte temporaire ou permanente de zones et d'opportunités de cueillette de plantes	Cueillette de plantes et zones de cueillette de plantes	Disponibilité des espèces exploitées	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation de la végétation et des milieux humides 	La cueillette de plantes dépend de la santé et de l'abondance des espèces de plantes cueillies à des fins traditionnelles.
		Zones de cueillette de plantes et accès connexe	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation de la végétation et des milieux humides 	La cueillette de plantes dépend de la disponibilité continue des zones de cueillette des plantes traditionnelles et du maintien continu de l'accès à ces zones.
		Conditions environnementales propices à la cueillette des plantes	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation de la qualité de l'air • Évaluation de l'environnement sonore • Évaluation de l'emploi et de l'économie • Évaluation de l'occupation du territoire et de l'utilisation des ressources • Évaluation de l'eau souterraine • Évaluation des infrastructures et des services • Évaluation de la qualité de vie • Sols • Évaluation de l'eau de surface • Évaluation de la santé humaine • Évaluation du paysage 	Diverses conditions biophysiques et socio-économiques liées à l'environnement peuvent avoir une incidence sur la cueillette de plantes. Par exemple, une mauvaise qualité de l'air ou de l'eau, le bruit, ou une modification au paysage peuvent dissuader les personnes de pratiquer la cueillette de plantes. Des perceptions quant à la contamination du milieu peuvent aussi décourager la cueillette de plantes. Les personnes qui occupent un emploi lié au projet pourraient avoir moins de temps à consacrer à la cueillette des plantes ou pourraient être appelées à déménager en dehors des zones de cueillette de plantes. Des problèmes de santé ou une diminution de la cohésion au sein de la communauté peuvent avoir une incidence sur la capacité ou le désir de s'adonner aux pratiques traditionnelles comme la cueillette de plantes.

Tableau 15-2 Paramètres mesurables et indicateurs clés – Utilisation des terres et ressources traditionnelles

Effet sur l'environnement	Indicateurs clés	Paramètres mesurables	Sources de données	Justification du choix de ce paramètre
Perte temporaire ou permanente de sentiers et voies de circulation ou leur utilisation (y compris les voies de navigation)	Sentiers et voies de circulation, et leur utilisation	Sentiers et autres voies de circulation et accès connexe	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation de l'archéologie et du patrimoine culturel 	L'utilisation des sentiers et des autres voies de circulation dépend du maintien continu des moyens d'y accéder. En plus des études sur l'UTTR, l'évaluation de l'archéologie et du patrimoine culturel peut fournir des renseignements sur les sentiers et les autres voies de circulation.
		Conditions environnementales propices à l'utilisation des sentiers et des autres voies de circulation	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation de la qualité de l'air • Évaluation de l'environnement sonore • Évaluation de l'emploi et de l'économie • Évaluation de l'occupation du territoire et de l'utilisation des ressources • Évaluation de l'eau souterraine • Évaluation des infrastructures et des services • Évaluation de la qualité de vie • Sols • Évaluation de l'eau de surface • Évaluation de la santé humaine • Évaluation du paysage 	Diverses conditions biophysiques et socio-économiques liées à l'environnement peuvent avoir une incidence sur l'utilisation des sentiers et des autres voies de circulation. Par exemple, une mauvaise qualité de l'air ou de l'eau, le bruit, ou une modification au paysage peuvent dissuader les personnes de s'adonner aux pratiques liées à l'UTTR, et par conséquent, d'emprunter les sentiers et les autres voies de circulation. Des perceptions quant à la contamination du milieu peuvent aussi décourager l'utilisation des sentiers et des autres voies de circulation. Les personnes qui occupent un emploi lié au projet pourraient avoir moins de temps à consacrer à l'UTTR ou pourraient être appelées à déménager en dehors des territoires liés à l'UTTR. Des problèmes de santé ou une diminution de la cohésion au sein de la communauté peuvent avoir une incidence sur la capacité ou le désir de s'adonner à l'UTTR.

Tableau 15-2 Paramètres mesurables et indicateurs clés – Utilisation des terres et ressources traditionnelles

Effet sur l'environnement	Indicateurs clés	Paramètres mesurables	Sources de données	Justification du choix de ce paramètre
Perte temporaire ou permanente de lieux d'habitation ou de leur utilisation	Lieux d'habitation et leur utilisation	Lieux d'habitation et accès connexe	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation de l'archéologie et du patrimoine culturel 	L'utilisation des lieux d'habitation dépend de leur disponibilité et du maintien continu des moyens d'y accéder. En plus des études sur l'UTTR, l'évaluation de l'archéologie et du patrimoine culturel peut fournir des renseignements sur les lieux d'habitation.
		Conditions environnementales propices à l'utilisation des lieux d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation de la qualité de l'air • Évaluation de l'environnement sonore • Évaluation de l'emploi et de l'économie • Évaluation de l'occupation du territoire et de l'utilisation des ressources • Évaluation de l'eau souterraine • Évaluation des infrastructures et des services • Évaluation de la qualité de vie • Sols et terrain • Évaluation de l'eau de surface • Évaluation de la santé humaine • Évaluation du paysage 	Diverses conditions biophysiques et socio-économiques liées à l'environnement peuvent avoir une incidence sur l'utilisation des lieux d'habitation. Par exemple, une mauvaise qualité de l'air ou de l'eau, le bruit, ou une modification du paysage peuvent dissuader les personnes de s'adonner aux pratiques liées à l'UTTR, et par conséquent, d'utiliser les lieux d'habitation. Des perceptions quant à la contamination du milieu peuvent aussi décourager l'utilisation des sentiers et des autres voies de circulation. Les personnes qui occupent un emploi lié au projet pourraient avoir moins de temps à consacrer à l'UTTR ou pourraient être appelées à déménager en dehors des territoires liés à l'UTTR. Des problèmes de santé ou une diminution de la cohésion au sein de la communauté peuvent avoir une incidence sur la capacité ou le désir de s'adonner à l'UTTR.

Tableau 15-2 Paramètres mesurables et indicateurs clés – Utilisation des terres et ressources traditionnelles

Effet sur l'environnement	Indicateurs clés	Paramètres mesurables	Sources de données	Justification du choix de ce paramètre
Perte temporaire ou permanente de pratiques ou de sites culturels et spirituels	Pratiques et sites culturels et spirituels, et leur utilisation	Pratiques et sites culturels et spirituels et accès connexe	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation de l'archéologie et du patrimoine culturel • Évaluation de la paléontologie 	L'utilisation des lieux ou des aires réservés à des fins culturelles ou spirituelles dépend de leur disponibilité et du maintien continu des moyens d'y accéder. En plus des études sur l'UTTR, l'évaluation de l'archéologie et du patrimoine culturel peut fournir des renseignements sur les lieux réservés à des fins culturelles ou spirituelles.
		Conditions environnementales propices à l'utilisation de sites culturels ou spirituels	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTTR • Activités de participation des Autochtones au projet • Étude documentaire • Évaluation de la qualité de l'air • Évaluation de l'environnement sonore • Évaluation de l'emploi et de l'économie • Évaluation de l'occupation du territoire et de l'utilisation des ressources • Évaluation de l'eau souterraine • Évaluation des infrastructures et des services • Évaluation de la qualité de vie • Sols • Évaluation de l'eau de surface • Évaluation de la santé humaine • Évaluation du paysage 	Diverses conditions biophysiques et socio-économiques liées à l'environnement peuvent avoir une incidence sur l'utilisation des lieux réservés à des fins culturelles ou spirituelles. Par exemple, une mauvaise qualité de l'air ou de l'eau, le bruit, ou une modification du paysage peuvent dissuader les personnes de s'adonner aux pratiques liées à l'UTTR, et par conséquent, d'utiliser les lieux réservés à des fins culturelles ou spirituelles. Des perceptions quant à la contamination du milieu peuvent aussi décourager l'utilisation des sentiers et des autres voies de circulation. Les personnes qui occupent un emploi lié au projet pourraient avoir moins de temps à consacrer à l'UTTR ou pourraient être appelées à déménager en dehors des territoires liés à l'UTTR. Des problèmes de santé ou une diminution de la cohésion au sein de la communauté peuvent avoir une incidence sur la capacité ou le désir de s'adonner à l'UTTR.

Tableau 15-2 Paramètres mesurables et indicateurs clés – Utilisation des terres et ressources traditionnelles

NOTE :

* Les études sur l'UTTR ont été mentionnées comme une source de données pour chaque paramètre mesurable. Les études sur l'UTTR fournissent non seulement des renseignements sur les espèces traditionnellement exploitées ainsi que sur les sites et les aires utilisés à des fins traditionnelles, mais elles peuvent également fournir des conclusions différentes de celles qui sont tirées des évaluations des CV en ce qui concerne les effets du projet sur l'environnement.

15.6 Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation dépendront des types de sites et d'activités identifiés dans le cadre des études sur l'UTTR et des activités de participation des Autochtones réalisées dans le cadre du projet. Parmi les mesures d'atténuation associées aux effets potentiels sur l'UTTR, il peut notamment y avoir :

- éviter les sites liés à l'UTTR en réalignant le tracé;
- réduire l'empreinte du projet afin de minimiser les perturbations potentielles aux sites d'UTTR;
- installer des panneaux de signalisation, des clôtures ou des indications concernant les sites afin d'éviter qu'ils fassent l'objet de perturbations pendant la construction;
- créer des cartes détaillées et consigner les sites d'UTTR qui ont été signalés lorsqu'il n'est pas possible de les éviter;
- planifier les travaux de construction ou d'entretien de manière à éviter les périodes d'exploitation clés;
- offrir des occasions de procéder à la cueillette des plantes ou d'autres ressources avant le début des travaux;
- avertir les groupes autochtones concernant les activités et les calendriers du projet, et leur fournir les cartes du projet;
- à la demande de groupes autochtones, participer à des cérémonies avant le début des travaux;
- embaucher des Autochtones qui assureront une surveillance en matière d'UTTR pendant les travaux;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de formation sur les exigences et les sensibilités en matière d'UTTR à l'intention des employés et des entrepreneurs;
- consulter les groupes autochtones concernant la gestion des voies d'accès après les travaux et la planification des travaux de remise en état;
- ne pas appliquer de produits chimiques pour gérer la végétation à moins de 30 m d'un cours d'eau ou des milieux humides;
- respecter les contraintes et les marges de recul concernant chaque espèce à moins qu'une autorisation ait été obtenue auprès des organismes de réglementation;
- prévoir des zones dégagées entre les couches de sol arable et les tas de matière, et les canalisations aboutées pour permettre à la faune de traverser l'emprise;
- respecter les règlements, les normes et les lignes directrices concernant les points de franchissement de cours d'eau comme indiqué dans le PPE;
- assurer le maintien de l'accès aux sites identifiés d'UTTR, durant les phases de construction et d'exploitation;
- après la fin des travaux, remettre en état les zones perturbées qui ne sont pas nécessaires aux installations en surface afin de redonner accès à ces zones et de permettre leur utilisation;
- créer de nouvelles zones temporaires pour faciliter le portage et permettre de transporter les embarcations en contournant les chantiers de construction actifs;

- remettre en état le lit et les berges des cours d'eau aux points de franchissement afin de permettre l'utilisation continue des plans d'eau aux fins de déplacement;
- interdire au personnel du projet de pratiquer la chasse ou la pêche sur le chantier;
- respecter le programme de suivi post-construction de l'entreprise qui est conforme aux attentes et aux conditions particulières en matière de rendement de la remise en état;
- respecter l'engagement à l'égard des groupes autochtones visant à discuter des activités et des mesures d'atténuation du projet.

Mesures d'atténuation concernant la navigation maritime

- examiner et mettre en œuvre les mesures d'atténuation recommandées par TERMPOL;
- consulter les groupes autochtones afin de leur fournir des renseignements sur les activités du projet qui se déroulent en milieu marin;
- s'efforcer de procéder au transport maritime conformément aux calendriers établis afin de limiter les conflits en matière de navigation.

Si des sites d'UTTR sont signalés avant ou pendant les travaux, les conditions énoncées au Plan d'intervention en cas de découverte de sites utilisés à des fins traditionnelles figurant au Plan de protection de l'environnement (voir le chapitre 3.5) doivent être respectées.

En outre, les mesures d'atténuation abordées dans les différentes sections liées aux CV biophysiques et socio-économiques et dans le Plan de protection de l'environnement permettront de réduire ou d'éliminer les effets sur l'utilisation traditionnelle des ressources, de même que les effets sur les conditions qui empêchent ou nuisent à l'UTTR.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'atténuation des effets du projet sur les autres CV biophysiques et socio-économiques :

- voir la section 9.4 (Faune terrestre et son habitat) et la section 11.4 (Faune marine et son habitat) de la partie A du volume 4, en ce qui a trait à la perte des zones et opportunités de chasse;
- voir la section 6.4 de la partie A du volume 4 (Poisson marin et son habitat), en ce qui a trait à la perte des zones et opportunités de pêche;
- voir la section 9.4 de la partie A du volume 4 (Faune terrestre et son habitat), en ce qui a trait à la perte des zones et opportunités de piégeage;
- voir la section 8.4 de la partie A du volume 4 (Végétation et milieux humides), en ce qui a trait à la perte des zones et opportunités de cueillette des plantes;
- voir la section 13.4 de la partie A du volume 4 (Archéologie et patrimoine culturel), en ce qui a trait à la perte des sentiers et des autres voies de circulation ou de leur utilisation (y compris la navigation);
- voir la section 13.4 de la partie A du volume 4 (Archéologie et patrimoine culturel), en ce qui a trait à la perte des lieux d'habitation ou de leur utilisation;
- voir la section 13.4 (Archéologie et patrimoine culturel) et la section 14.4 (Ressources paléontologiques) de la partie A du volume 4 en ce qui a trait à la perte de sites ou de pratiques culturels ou spirituels.

Les sections suivantes présentent les mesures d'atténuation recommandées pour les CV associées aux conditions environnementales susceptibles d'affecter l'UTTR:

- Section 2.4 de la partie A du volume 4 (Qualité de l'air)
- Section 3.4 de la partie A du volume 4 (Environnement sonore)
- Section 4.4 de la partie A du volume 4 (Eau de surface)
- Section 5.4 de la partie A du volume 4 (Eau souterraine)
- Section 12.4 de la partie A du volume 4 (Occupation du territoire et utilisation des ressources)
- Section 16.4 de la partie A du volume 4 (Emploi et économie)
- Section 17.4 de la partie A du volume 4 (Infrastructures et services)
- Section 18.4 de la partie A du volume 4 (Qualité de vie)
- Section 19.4 de la partie A du volume 4 (Santé humaine)
- Section 20.4 de la partie A du volume 4 (Paysage)

On prévoit aussi que d'autres mesures d'atténuation pourraient être proposées par certains groupes autochtones via le programme de participation des Autochtones au projet et les études sur l'UTTR. Énergie Est discutera des mesures recommandées avec chaque groupe autochtone et ces mesures seront incluses dans le PPE.

15.7 Effets résiduels

Les conclusions concernant les effets résiduels sur l'UTTR sont principalement fondées sur les conclusions des évaluations biophysiques et socio-économiques, ainsi que sur les résultats des activités de participation des Autochtones réalisées jusqu'en mai 2014, l'expérience acquise dans le cadre de projets antérieurs et le jugement professionnel. Des renseignements extraits d'autres évaluations des effets résiduels sur les CV biophysiques et socio-économiques sont résumés ci-dessous.

15.7.1 Critères de classification des effets résiduels

Le tableau 15-3 présente les critères utilisés pour classer les effets résiduels du projet sur l'UTTR

Tableau 15-3 Critères de classification des effets – UTTR

Critère		Définitions	
Type	Tendance des effets prévue à long terme	Positif	L'activité du projet aura un effet positif sur l'UTTR comparativement à l'état de référence
		Négatif	Effet négatif sur l'UTTR comparativement à l'état de référence
		Neutre	Aucun effet comparativement à l'état de référence

Tableau 15-3 Critères de classification des effets – UTTR

Critère		Définitions	
Intensité	Changement attendu d'un paramètre mesurable ou variable par rapport à la situation de référence	S.O.	Sans objet en raison de la subjectivité des effets sur l'UTTR
Étendue géographique	Zone géographique à l'intérieur de laquelle un effet, d'une intensité définie, devrait se produire	ZDP	Effet limité à la ZDP (emprise et empreintes servant à la construction du pipeline, des voies d'accès et des installations connexes)
		ZEL	L'effet s'étend à la ZEL.
		ZER	L'effet s'étend à la ZER.
Durée	Période de temps requise pour que l'UTTR retourne aux conditions de référence	Courte	Les effets se limitent à la période de la construction.
		Moyenne	L'effet est mesurable tout au long de la construction et jusqu'à 10 ans durant l'exploitation.
		Longue	L'effet se poursuit pendant toute la durée du projet et au-delà
		Permanente	L'effet est d'une durée indéfinie
Fréquence	Nombre de fois qu'un effet pourrait se produire durant un projet ou une phase spécifique d'un projet	Événement ponctuel	L'effet se produit une fois pendant les phases de construction et d'exploitation du projet
		Événement multiple et irrégulier	L'effet se produit à intervalles irréguliers pendant la phase de construction et rarement pendant la phase d'exploitation du projet
		Événement multiple et régulier	L'effet se produit sur une base régulière et à intervalles réguliers pendant les phases de construction et d'exploitation du projet
		Continue	L'effet se produit en continu pendant les phases de construction et d'exploitation du projet
Réversibilité	Probabilité qu'un paramètre mesurable se rétablisse d'un effet	Réversible	Le rétablissement d'un effet environnemental est probable si une gestion active et des mesures d'atténuation sont mises en place
		Irréversible	Le rétablissement est peu probable
Contexte écologique et socio-économique	Caractéristiques générales de la zone où le projet est réalisé	Perturbation négligeable ou limitée	Écosystème en grande partie intact
		Faible niveau de perturbation	Faible niveau d'utilisation humaine à l'intérieur de l'écosystème

Tableau 15-3 Critères de classification des effets – UTTR

Critère		Définitions	
		Niveau de perturbation moyen	Utilisation qui a altéré une portion de l'écosystème de manière permanente
		Niveau de perturbation élevé	Utilisation intensive de l'écosystème et altérations permanentes

Les critères de classification utilisés dans le résumé des conclusions liées aux CV à la section 15.7.3 sont fondés sur les critères utilisés pour chacune des CV biophysiques et socio-économiques. Pour connaître les conditions d'évaluation, voir :

Partie A du volume 4

- Section 2 : Qualité de l'air
- Section 3 : Environnement sonore
- Section 4 : Eau de surface
- Section 5 : Eau souterraine
- Section 6 : Poisson d'eau douce et son habitat
- Section 7 : Sols
- Section 8 : Végétation et milieux humides
- Section 9 : Faune terrestre et son habitat
- Section 10 : Poisson marin et son habitat
- Section 11 : Faune marine et son habitat
- Section 12 : Occupation du territoire et utilisation des ressources
- Section 13 : Archéologie et patrimoine culturel
- Section 14 : Paléontologie
- Section 16 : Emploi et économie
- Section 17 : Infrastructure et services
- Section 18 : Qualité de vie
- Section 19 : Santé humaine
- Section 20 : Paysage

15.7.2 Détermination de l'importance des effets résiduels

En vertu de la LCEE 2012, il est nécessaire de déterminer l'importance des effets résiduels dans l'évaluation de l'UTTR. L'absence de lois, de politiques, de plans de gestion ou de pratiques courantes de l'industrie complique le choix et l'application de seuils critiques pour l'UTTR d'un point de vue méthodologique. De plus, la nature subjective de la description et de l'évaluation de l'importance des

effets sur l'UTTR fait en sorte que les seuils retenus ne s'appliquent pas nécessairement à toutes les circonstances et à toutes les communautés autochtones.

En attendant que les études sur l'UTTR soient achevées, les seuils d'importance pour l'évaluation des effets du projet sur l'UTTR se basent sur les évaluations des CV biophysiques et socio-économiques :

- **Non significatif** : L'évaluation démontre qu'il n'y aura pas d'effet défavorable notable sur les ressources liées à l'UTTR ou sur les conditions environnementales figurant comme sources de données au tableau 5-2.
- **Significatif** : L'évaluation démontre qu'il y aura un effet défavorable notable sur une ou plusieurs des ressources liées à l'UTTR ou les conditions environnementales figurant comme sources de données au tableau 5-2.

Les renseignements reçus des groupes autochtones en ce qui concerne les effets résiduels ou cumulatifs du projet seront inclus dans le résumé des conclusions concernant l'UTTR fourni à l'ONÉ.

15.7.3 Conclusions de l'évaluation des effets résiduels biophysiques et socio-économiques

Les conclusions des évaluations concernant les CV liées au complexe maritime de Cacouna et à la navigation au Québec figurant au tableau 15-2 sont fournies ci-dessous.

15.7.3.1 CV biophysiques

QUALITÉ DE L'AIR

L'évaluation de la qualité de l'air a tenu compte des changements potentiels à la qualité de l'air dus aux phases de construction et d'exploitation du projet. Les effets du complexe maritime de Cacouna au Québec dans le cadre du projet concernent les émissions des principaux contaminants atmosphériques durant la conversion du pipeline et la construction des stations de pompage, et durant l'exploitation et l'entretien du pipeline, des stations de pompage et du complexe maritime. Aucune émission des principaux contaminants atmosphériques (PCA) n'est prévue durant l'exploitation du pipeline au complexe maritime de Québec, sauf durant les activités d'entretien. Les effets potentiels sont décrits à la section 2.3 de la partie A du volume 4. Des risques ont été soulevés quant aux effets potentiels pouvant se produire durant la construction du pipeline, des réservoirs et des installations terrestres (y compris l'infrastructure connexe), et pendant leur exploitation et leur entretien. En ce qui concerne la qualité de l'air, la zone servant à évaluer les effets des émissions générées par la construction du pipeline et des installations connexes s'étend à 1 km au-delà de la ZDP. En ce qui concerne la modélisation de la dispersion visant les émissions découlant de l'exploitation, la zone d'évaluation couvre une superficie de 25 km sur 25 km et est centrée sur l'emplacement du complexe maritime de Québec. La zone dans laquelle les émissions provenant du transport maritime au Québec ont été évaluées comprend les étendues en amont et en aval du parc marin du Saguenay - Saint-Laurent situé dans l'estuaire du Saint-Laurent. Les émissions de gaz à effet de serre seront évaluées à l'échelle nationale pour l'ensemble du Projet. Aucun indicateur clé n'a été établi pour la CV relative à la qualité de l'air.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du projet. Les mesures d'atténuation des effets sur la qualité de l'air sont décrites à la section 2.4 de la partie A du volume 4.

Il a été déterminé que les effets résiduels de la construction et de l'exploitation du complexe maritime de Cacouna sur la qualité de l'air seraient d'intensité moyenne, qu'ils se produiraient de court à moyen terme et qu'ils seraient réversibles. Avec la mise en place des mesures d'atténuation recommandées, on prévoit que les effets négatifs possibles d'un changement dû au projet sur la qualité de l'air pendant la construction et l'exploitation seront négligeables. Le niveau de confiance dans les prévisions est élevé, étant donné que la nature des activités est bien comprise et qu'il existe des mesures d'atténuation.

QUALITÉ DE L'AIR (NAVIGATION)

L'évaluation de la qualité de l'air a tenu compte des changements potentiels à la qualité de l'air dus aux activités du projet liées à l'exploitation et à l'entretien du complexe maritime de Cacouna, au Québec. Les effets du projet concernent les émissions des principaux contaminants atmosphériques générés par la combustion de combustibles fossiles dans les moteurs des navires (les pétroliers et les remorqueurs) durant les activités de navigation, y compris l'accostage, l'ancrage et le recours aux remorqueurs, ainsi que la navigation suivant les routes maritimes établies. Les effets potentiels sont décrits à la section 2.1.3 de la partie C du volume 4 du rapport d'évaluation de la navigation maritime au Québec. Pour la qualité de l'air, la zone d'étude de l'évaluation des effets des émissions de la construction du pipeline et des infrastructures sur la qualité de l'air s'étend 1 km au-delà de la ZDP. Les effets du projet sur la qualité de l'air sont évalués dans la zone de pilotage obligatoire du secteur du terminal maritime de Cacouna, ainsi que dans la zone qui s'étend vers le sud-ouest le long des routes maritimes désignées dans le fleuve Saint-Laurent, de la pointe de l'île d'Anticosti à l'île d'Orléans, près de Québec. Les émissions de gaz à effet de serre seront évaluées à l'échelle nationale pour l'ensemble du projet. Aucun indicateur clé n'a été établi pour la CV relative à la qualité de l'air.

On s'attend à ce que les effets sur la qualité de l'air soient atténués en raison des nouvelles limites d'émissions imposées aux navires. Les mesures possibles qui pourraient être mises en œuvre pour respecter les limites en matière d'émissions et de carburant sont présentées à la section 2.1.4 de la partie C du volume 4.

On estime que les effets résiduels sur la qualité de l'air sont négatifs, que leur intensité sera de faible à modérée, et qu'ils seront limités à quelques kilomètres au-delà des voies de navigation désignées et des zones de pilotage obligatoire. On s'attend à ce que les effets aient une fréquence multiple et régulière, que leur durée soit longue, mais qu'ils soient, en fin de compte, réversibles. Dans l'ensemble, les concentrations de contaminants atmosphériques devraient demeurer inférieures aux seuils réglementaires applicables en matière de qualité de l'air ambiant; par conséquent, on s'attend à ce que les effets défavorables potentiels du projet sur la qualité de l'air dus à la navigation maritime ne soient pas significatifs.

ENVIRONNEMENT SONORE

L'évaluation de l'environnement sonore a tenu compte des changements potentiels à l'environnement sonore dus aux phases de construction et d'exploitation du projet. Les effets potentiels sont décrits à la

section 3.3 de la partie A du volume 4 et comprennent les changements apportés à l'environnement sonore existant en raison de la construction et de l'exploitation du pipeline et des installations. Aucun indicateur clé n'a été établi pour la CV relative à l'environnement sonore.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du projet. Les mesures d'atténuation des effets sur l'environnement sonore sont décrites à la section 3.4 de la partie A du volume 4.

Les effets résiduels sur l'environnement sonore dans les environs du complexe maritime de Cacouna au Québec ont été évalués en comparant les prévisions combinées des niveaux sonores (projet et référence) et ceux découlant de la construction aux seuils aux différents récepteurs. En général, les niveaux sonores combinés et ceux découlant de la construction à l'emplacement des récepteurs sont inférieurs aux seuils correspondants; les effets du bruit ne sont pas significatifs. La section 3.5 de la partie A du volume 4 présente un résumé des effets résiduels sur l'environnement sonore. Il a été déterminé que les effets résiduels de la construction et de l'exploitation sur l'environnement sonore seraient d'intensité faible, qu'ils se produiraient de court à moyen terme (pour la construction et l'exploitation respectivement) et qu'ils seraient réversibles. Une fois les mesures d'atténuation appliquées, les effets défavorables sur l'environnement sonore devraient être non significatifs durant la construction et l'exploitation du pipeline et des installations connexes. Le niveau de confiance en les prévisions est de modéré à élevé en raison de la méthodologie prévisionnelle utilisée (conforme à la norme ISO), de l'estimation prudente des niveaux de bruit et de l'applicabilité des mesures de réduction et d'atténuation du bruit.

EAU DE SURFACE

L'évaluation de l'eau de surface a tenu compte des changements potentiels à la quantité et à la qualité de l'eau dus aux phases de construction et d'exploitation du projet. L'évaluation des effets comprenait des variables comme le débit, l'indice de qualité bactériologique et physicochimique, la présence de coliformes fécaux, de phosphore, de nitrites et de nitrates, d'azote ammoniacal, de chlorophylle A, de matières en suspension et de métaux. Les effets potentiels du projet sur les ressources en eau de surface au Québec ont un lien avec la construction des terminaux de réservoirs, qui peut avoir des répercussions sur les caractéristiques d'écoulement du bassin versant et modifier les circuits de drainage. Les effets potentiels sont décrits à la section 4.3 de la partie A du volume 4. En ce qui concerne les ressources en eau de surface, la zone évaluée comprend la ZDP et les points de franchissement de ruisseaux susceptibles d'être touchés par le Projet, et s'étend sur 100 m en amont et 300 m en aval de la ZDP associée aux emplacements où le pipeline franchit les cours d'eau. Pour les grandes rivières ou celles dont le débit est plus important, la zone d'évaluation peut s'étendre jusqu'à 500 m en amont et 1 km en aval des points où les tronçons de pipeline nouvellement construits franchissent les cours d'eau. Aucun indicateur clé n'a été établi pour la CV relative aux ressources en eau de surface.

Les ressources en eau de surface constituent un habitat important pour les principaux groupes d'espèces utilisées à des fins traditionnelles et sont associées à plusieurs CV utilisées à des fins traditionnelles, comme les eaux souterraines, les poissons d'eau douce et leur habitat, la végétation et les milieux humides, la faune et son habitat et la santé humaine. Les espèces pêchées à des fins récréatives dans la zone du complexe comprennent l'éperlan arc-en-ciel et le poulamon. Ici, il est supposé que les pêches

autochtones s'intéressent à toutes les espèces de poissons incluant les espèces de pêche récréative et commerciale, de même qu'aux espèces dont dépendent ces pêches.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du projet. Les mesures d'atténuation des effets sur les ressources en eau de surface sont décrites à la section 4.4 de la partie A du volume 4.

Durant la construction du pipeline et des routes permanentes permettant d'accéder aux stations de pompage, les activités de déboisement pourraient entraîner l'introduction de sédiments et de solides en suspension dans les cours d'eau. Bien que l'on croit que ces effets seraient d'intensité faible, de courte durée et réversibles, ils risquent de limiter l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles durant la construction.

La construction du terminal de réservoirs de Cacouna (y compris les voies d'accès) pourrait modifier temporairement l'écoulement aux points de franchissement des cours d'eau, dépendant de la méthode de franchissement utilisée. Toutefois, tous les emplacements de franchissement de cours d'eau sont conçus pour maintenir le débit d'eau dans l'emprise du pipeline constant pendant la construction. Il a été déterminé que les effets résiduels sur les ressources en eau de surface seraient d'intensité faible, de courte durée et réversibles. La section 4.5 de la partie A du volume 4 présente un résumé des effets résiduels sur les ressources en eau de surface. Si les mesures d'atténuation recommandées sont mises en place, les effets résiduels sur la quantité d'eau de surface associés à la construction du terminal de réservoirs et des routes permanentes permettant d'y accéder devraient être non significatifs. Il est prévu que les activités d'entretien et d'exploitation menées au cours de la phase d'exploitation n'entraîneront pas d'effets résiduels sur la quantité et la qualité de l'eau.

EAU SOUTERRAINE

L'évaluation de l'eau souterraine a tenu compte des changements potentiels à la qualité et à la quantité de l'eau souterraine causés par les phases de construction, d'exploitation de démantèlement et d'abandon du projet. Les effets potentiels du projet incluent les changements dans les quantités d'eaux souterraines associés à la perturbation des niveaux des eaux souterraines, des dommages physiques aux puits, des perturbations physiques des propriétés hydrauliques, et des changements à la qualité des eaux souterraines découlant du drainage rocheux acide ou des altérations physiques des régimes d'écoulement des eaux souterraines. Les effets potentiels sont décrits à la section 5.3 de la partie A du volume 4. Aucun indicateur clé n'a été établi pour la CV relative à l'eau souterraine.

L'eau souterraine est considérée comme une ressource importante pour les communautés autochtones et les nombreuses espèces qu'exploitent les communautés autochtones à des fins traditionnelles. L'eau souterraine est associée à plusieurs CV d'utilisation traditionnelle, comme les poissons d'eau douce et leur habitat, les ressources en eau de surface, la végétation et les terres humides, la faune et l'habitat faunique et la santé humaine.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du projet. Les mesures d'atténuation des effets sur les ressources en eau souterraine sont décrites à la section 5.4 de la partie A du volume 4.

Il a été déterminé que des effets résiduels sur la quantité et la qualité des eaux souterraines découleraient de la construction du pipeline et des activités connexes, dont l'assèchement des tranchées, le dynamitage de socle rocheux consolidé, et la construction de points de franchissement par forage directionnel horizontal (FDH). Il a été conclu que les effets résiduels sur la quantité des eaux souterraines seraient négatifs ou positifs, de faible intensité, d'étendue géographique locale, de courte durée, de fréquence irrégulière et réversibles. Il a été conclu que les effets résiduels sur la qualité des eaux souterraines seraient négatifs ou positifs, d'intensité modérée à élevée, que leur étendue géographique serait limitée à la ZDP et qu'ils seraient de courte durée, de fréquence unique et réversibles. Si les mesures d'atténuation appropriées sont mises en place, les effets résiduels devraient être non significatifs. Il est prévu que les activités d'entretien et d'exploitation menées au cours de la phase d'exploitation n'entraîneront pas d'effets résiduels sur la quantité et la qualité des eaux souterraines.

POISSON ET SON HABITAT

L'évaluation du poisson et de son habitat au terminal maritime de Cacouna a tenu compte des changements potentiels dans l'habitat du poisson, les déplacements et la migration des poissons, les passes à poissons et le taux de mortalité, ainsi que de l'introduction de substances nocives dans l'habitat du poisson dans le cadre des activités du projet liées à la construction et à l'exploitation. Les effets potentiels sont décrits à la section 6.3 de la partie A du volume 4. Les deux groupes d'indicateurs clés suivants ont été pris en considération dans le cadre de l'évaluation des effets potentiels : les espèces dont dépendent les pêches commerciales, récréatives et autochtones (au sens de la Loi sur les pêches), et les espèces à statut particulier.

Selon les observations, aucune pêche commerciale n'a lieu dans un rayon de 15 km en amont et en aval du complexe maritime de Cacouna. Parmi les espèces pêchées à des fins récréatives dans le complexe, il y a l'éperlan arc-en-ciel et le poulamon (voir la section 6.2.2.2 de la partie A du volume 4). Les pêches autochtones sont considérées comme des espèces de pêche récréative.

Il est recommandé que dans tous les cours d'eau, des mesures d'atténuation soient mises en œuvre pour réduire les effets du projet sur l'habitat du poisson. Les mesures d'atténuation visant à protéger le poisson et son habitat, y compris les espèces pêchées à des fins traditionnelles, sont décrites à la section 6.4 de la partie A du volume 4.

Il a été déterminé que des effets résiduels sur l'habitat du poisson, les déplacements et la migration des poissons, les passes à poissons et le taux de mortalité, y compris ceux qui sont causés par l'introduction de substances nocives dans l'habitat du poisson, découleraient de la construction des points de franchissement du pipeline. Il a également été conclu que des effets résiduels découleraient des installations (c.-à-d. les terminaux de réservoirs) proposées à moins de 30 m d'un cours d'eau. Il a été déterminé que les effets résiduels sur le poisson et son habitat seraient de faible intensité, de courte durée et réversibles. Par conséquent, les effets résiduels devraient être non significatifs. Selon les prévisions, les activités d'entretien et d'exploitation en phase d'exploitation n'entraîneront pas d'effets résiduels sur le poisson et son habitat. Le projet ne prévoit aucune structure ou installation permanente qui pourrait limiter l'accès à l'habitat du poisson, et les substances nocives qui pourraient être introduites ne devraient pas contraindre ni limiter la consommation du poisson ou son utilisation.

SOLS

Des effets causés par le projet sur la capacité des sols sont prévus dans les zones qui subiront une perturbation physique, mais pas en dehors de la ZDP. Le projet pourrait avoir des effets sur la capacité du sol en raison des changements apportés à la qualité des sols et la perte de sol. Les effets potentiels sur la capacité du sol sont décrits à la section 7.3 de la partie A du volume 4. Cette composante valorisée ne correspond à aucun indicateur clé.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du projet. Les mesures d'atténuation des effets sur la capacité du sol sont décrites à la section 7.4 de la partie A du volume 4.

Le risque que l'érosion par le vent et l'eau entraîne la sédimentation des cours d'eau peut limiter l'UTTR. Les mesures d'atténuation sont abordées dans les sections traitant de l'eau de surface (section 4 de la partie A du volume 4) et du poisson et de son habitat (section 6 de la partie A du volume 4).

L'évaluation des sols a révélé qu'il existait un risque d'effet résiduel d'un changement dans la qualité du sol (mesuré par le changement de classe de potentiel agricole du sol) en raison du mélange, du compactage et de l'orniérage nécessaire à l'installation du nouveau pipeline durant les phases de construction et d'exploitation du projet. Aucun effet potentiel sur la qualité des sols n'est prévu dans la ZDP du terminal de réservoirs. Il y a aussi un risque d'effet résiduel se traduisant par une perte de sol en raison de l'augmentation de l'érosion par le vent et l'eau et d'un traitement inadéquat des sols lors de l'installation du nouveau pipeline et dans la ZDP des terminaux de réservoirs durant la phase de construction du projet. En mettant en œuvre les mesures d'atténuation, les changements à la qualité des sols et la perte de sol n'entraîneront pas une réduction globale de la classe de potentiel agricole du sol. Bien qu'il y ait un risque de dégradation des sols durant les travaux, si les mesures d'atténuation sont mises en œuvre, l'effet sera non significatif. Le compactage du sol et l'orniérage sont inévitables, même si des mesures d'atténuation sont mises en œuvre, mais les effets peuvent être inversés grâce à la remise en état; les effets résiduels sur les sols sont donc considérés comme non significatifs. Les effets résiduels sur les sols et les terrains sont décrits à la section 7.5 de la partie A du volume 4.

VÉGÉTATION ET MILIEUX HUMIDES

L'évaluation de la végétation et des milieux humides permet d'établir les conditions de base et d'évaluer les effets potentiels du projet sur les communautés végétales indigènes, les milieux humides et les communautés écologiques et les espèces à statut particulier et les espèces végétales envahissantes et non indigènes. Les effets potentiels sur la végétation et les milieux humides sont décrits à la section 8.3 de la partie A du volume 4. Les indicateurs clés pour l'évaluation de la végétation et des milieux humides sont les collectivités végétales indigènes, les milieux humides, les communautés écologiques et les espèces à statut particulier et les espèces végétales envahissantes et non indigènes, conformément aux règlements provinciaux.

La partie terrestre de la ZDP du complexe maritime de Cacouna est située entièrement dans une zone industrielle qui avait déjà été perturbée. Des milieux humides et des zones de forêt mixte, de milieu dénudé sec ou de milieu semi-dénudé sont présentes dans la ZDP et dans les environs immédiats. La ZDP du pipeline d'interconnexion traverse des terres de plusieurs classes de couverture terrestre : forêts

mixtes, forêts de conifères, milieux humides, eau libre, terres agricoles et zones perturbées par des activités industrielles. Une communauté écologique à statut particulier, qui est une zone d'importance pour les oiseaux, a été relevée dans la ZDP. Celle-ci est évaluée dans la section sur la faune et l'habitat faunique (section 9 de la partie A du volume 4). Aucune espèce à statut particulier n'a été observée dans la ZDP.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets potentiels du projet. Les mesures d'atténuation des effets sur la végétation et les milieux humides sont décrites à la section 8.4 de la partie A du volume 4.

Le projet peut nuire aux collectivités végétales indigènes, aux milieux humides et aux espèces à statut particulier, et peut causer l'introduction et la propagation d'espèces végétales envahissantes et non indigènes. Les communautés végétales indigènes et les milieux humides seront probablement touchés en permanence par la construction du complexe maritime. Cela pourrait entraîner des effets sur l'UTTR dans les zones où les structures seront installées en permanence. Il pourrait être nécessaire de perturber la végétation de façon temporaire dans les zones qui entourent les installations permanentes durant la construction; ces zones, tout comme la majeure partie de l'emprise du pipeline d'interconnexion, seront remises en état après les travaux. Toute contrainte en ce qui a trait à l'UTTR serait limitée à la durée des travaux de construction.

Le projet est susceptible de nuire aux communautés végétales indigènes, aux milieux humides et aux communautés écologiques à statut particulier. Il peut aussi causer l'introduction et la propagation d'espèces végétales envahissantes et non indigènes. Les effets résiduels sur la végétation et les milieux humides sont abordés à la section 8.5 de la partie A du volume 4. Une fois que les mesures d'atténuation auront été mises en œuvre, les seuls effets résiduels prévus incluent une petite perte permanente des communautés végétales indigènes et des milieux humides découlant de la construction du terminal de réservoirs, des stations de pompage et des routes d'accès permanentes. Même en limitant le déboisement et la circulation dans la zone déjà perturbée et à proximité de celle-ci, le projet aura probablement une incidence sur une portion d'une communauté écologique à statut particulier correspondant à une zone d'importance pour les oiseaux. Avec la mise en place des mesures d'atténuation recommandées, on prévoit que la plupart des effets nuisibles seront atténués après les travaux. Certains effets pourraient durer, mais on s'attend à ce que le nombre des effets permanents soit faible et que les zones touchées soient de faible superficie. Grâce aux mesures continues d'atténuation relatives aux mauvaises herbes, il est prévu qu'il n'y aura aucun effet résiduel causé par l'introduction ou la propagation d'espèces végétales invasives. Il a été déterminé que l'intensité des effets résiduels sur la végétation et les milieux humides serait faible, que les effets seraient de durée moyen terme à permanente, et que les effets seraient réversibles. En raison du faible nombre de communautés végétales indigènes et de milieux humides qui seront perturbés par la construction des installations, il a été déterminé qu'aucun effet résiduel négatif sur la végétation et les milieux humides n'était significatif.

FAUNE TERRESTRE ET SON HABITAT

L'évaluation de la faune et de l'habitat de la faune a tenu compte des changements dans la disponibilité des habitats, la connectivité entre les habitats, le risque de mortalité, la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce en péril et l'habitat essentiel des espèces en péril. Les effets potentiels sur la

faune et l'habitat de la faune au complexe maritime de Cacouna sont décrits à la section 9.3 de la partie A du volume 4. Sept groupes fauniques ont été pris en considération durant l'évaluation des effets potentiels : les insectes, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux terrestres considérés comme gibier, les oiseaux de proie, les oiseaux migrateurs et les mammifères. Au sein de chaque groupe faunique, on a mis un accent particulier sur des espèces représentatives dont la situation est préoccupante ou sur des guildes d'espèces fondées sur des besoins semblables en matière d'habitat (p. ex., les oiseaux migrateurs associés aux milieux humides ou les mammifères terrestres). En ce qui concerne la zone à l'étude du complexe maritime de Cacouna, les espèces dont la situation est préoccupante comprennent 2 insectes (papillons), 1 amphibien, 2 reptiles, 4 oiseaux de proie, 15 oiseaux migrateurs, 2 chauves-souris, et 2 autres mammifères (voir la section 9.1.4 de la partie A du volume 4 pour connaître les limites de l'évaluation de la faune et de l'habitat de la faune; voir l'annexe 1 pour consulter la liste des espèces susceptibles d'être présentes dans la zone à l'étude du complexe maritime de Cacouna).

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du projet. Les mesures d'atténuation des effets sur la faune et l'habitat de la faune, y compris les espèces exploitées à des fins traditionnelles, sont décrites à la section 9.4 de la partie A du volume 4.

Des effets résiduels sur la disponibilité de l'habitat découleront des activités de construction et pourraient aussi se poursuivre durant l'exploitation en raison des perturbations sensorielles causées par l'entretien du corridor du pipeline d'interconnexion et de l'exploitation du terminal de réservoirs et de la composante terrestre du terminal maritime. Dans l'ensemble, la direction des effets résiduels de la construction et de l'exploitation sur la disponibilité de l'habitat sera négative et l'ampleur des changements par rapport à la situation de base sera faible à modérée, étant donné que la majeure partie des terres est déjà développée. Les effets se limiteront principalement à la ZDP, tandis que les perturbations sensorielles se produiront jusque dans la ZEL. Les perturbations des sols et l'enlèvement de la végétation nécessaires en raison de la construction seront le résultat d'un événement unique, tandis que les perturbations sensorielles dues à l'exploitation seront multiples (et irrégulières) le long du pipeline d'interconnexion, et continus au terminal de réservoirs et à la composante terrestre du terminal maritime; les effets sur la disponibilité de l'habitat durant l'exploitation seront également continus le long du corridor du pipeline d'interconnexion aux endroits où il traverse l'habitat forestier. Les effets de la construction et de l'exploitation auront une durée de court à long terme et seront réversibles. Par conséquent, il est prévu que les effets résiduels découlant de la construction et de l'exploitation sur la disponibilité de l'habitat seront non importants.

On s'attend à ce que des effets résiduels sur la connectivité entre les habitats découlent des activités de construction et d'exploitation, comme une augmentation du trafic, des perturbations sensorielles, et la construction de nouvelles voies d'accès, notamment pour les espèces qui se déplacent peu (comme les amphibiens et les serpents). Il est prévu que la direction des effets résiduels de la construction et de l'exploitation sur la connectivité entre les habitats sera négative et que l'ampleur des changements par rapport à la situation de base sera faible à modérée. Les effets de la construction et de l'exploitation se produiront dans la ZEL, ils auront une durée de court à long terme et seront réversibles. Les effets seront le résultat d'un événement unique durant la construction; cependant, durant l'exploitation, ils seront permanents dans les zones boisées le long du corridor du pipeline d'interconnexion ainsi qu'au terminal de réservoirs et à la composante terrestre du terminal maritime. Par conséquent, il est prévu que les

effets résiduels découlant de la construction et de l'exploitation sur la connectivité entre les habitats seront non importants.

Des effets résiduels sur le taux de mortalité sont prévus pour certaines espèces, notamment chez les espèces sauvages qui se déplacent peu comme les amphibiens, les serpents et les petits mammifères, et possiblement les oiseaux migrateurs. Toutefois, les effets devraient être minimes si les mesures d'atténuation recommandées sont respectées, et particulièrement celles qui concernent les restrictions d'accès saisonnières et les marges de recul. La direction des effets résiduels découlant de la construction et de l'exploitation sera négative et l'ampleur des changements par rapport à la situation de base sera faible. Malgré le fait que la plupart des effets résiduels se produiront à l'intérieur de la ZEL, une certaine augmentation du taux de mortalité est prévue dans la ZER en raison de la circulation accrue pendant les travaux de construction. Les effets devraient être de court à long terme, seront multiples (et irréguliers) au cours des travaux de construction et de l'exploitation et ils devraient être réversibles. Par conséquent, les effets résiduels sur le taux de mortalité devraient être non importants.

Des mesures d'atténuation seront mises en œuvre afin d'éviter les effets directs sur les résidences connues des EP pendant les travaux de construction. Cependant, les effets résiduels dus aux perturbations sensorielles pourraient se poursuivre durant l'exploitation du terminal de réservoirs et de la composante terrestre du terminal maritime. Il ne devrait y avoir aucun effet résiduel lié aux activités d'exploitation (comme la gestion de la végétation) si les mesures d'atténuation recommandées sont respectées, et particulièrement celles qui concernent les restrictions d'accès saisonnières et les marges de recul. La direction des effets résiduels sera négative et l'ampleur des changements par rapport à la situation de base sera faible, les effets seront limités à la ZEL, ils auront une durée de court à long terme et seront réversibles. Les effets seront multiples (et irréguliers) au cours des travaux de construction; les perturbations sensorielles au terminal de réservoirs et à la composante terrestre du terminal maritime se produiront de façon continue pendant l'exploitation. Par conséquent, on s'attend à ce que les effets résiduels sur les résidences des espèces en péril soient non importants.

Aucun habitat essentiel n'a été relevé dans la ZER du complexe maritime de Cacouna; donc, aucun effet sur l'habitat essentiel n'est prévu.

Dans l'ensemble, il est prévu que la direction des effets résiduels de la construction sera négative, que l'ampleur des effets sera faible, qu'ils se limiteront en grande partie à la ZEL, et que leur durée sera de court à long terme. Les effets devraient se produire une seule fois ou de multiples fois (et irréguliers), ou encore être permanents dans le cas des perturbations sensorielles au terminal de réservoirs et à la composante terrestre du terminal maritime, et de la perte d'habitat le long du corridor du pipeline d'interconnexion aux endroits où il traverse l'habitat forestier. Tous les effets résiduels relevés devraient être réversibles, et il est prévu qu'aucun d'eux ne sera important. Ces conclusions sont fondées sur les hypothèses suivantes : (a) les périodes établies et les marges de recul recommandées seront respectées durant la construction du pipeline d'interconnexion, de la composante terrestre du terminal maritime et du terminal de réservoirs, et les activités d'entretien le long du corridor du pipeline d'interconnexion seront mises en œuvre, dans la mesure du possible, de manière à minimiser les interactions avec la faune et le taux de mortalité chez les espèces vulnérables; (b) des mesures seront prises pour que la faune puisse conserver ses habitudes de déplacement à travers le corridor du pipeline d'interconnexion durant les travaux; (c) les habitats fauniques seront remis en état le long du corridor du pipeline d'interconnexion, dans la mesure du possible (par exemple, par l'aménagement de prairies artificielles, et de milieux

humides). Si ces mesures d'atténuation clés sont mises en œuvre, on s'attend à ce que le Projet ne menace pas la viabilité à long terme de la faune dans la ZER.

POISSON MARIN ET SON HABITAT

L'évaluation du poisson marin et de l'habitat du poisson traitait des effets potentiels du projet sur la santé, l'habitat et le comportement des poissons que l'on rencontre dans les eaux qui avoisinent le complexe maritime de Cacouna projeté. Une attention particulière a été accordée aux espèces dont la situation est préoccupante (ESP), dont les espèces en péril (EP), aux habitats marins écosensibles et à forte productivité et aux aires protégées existantes ou aux secteurs d'intérêt potentiels. On a sélectionné deux types d'indicateurs clés : les espèces halieutiques associées aux pêches commerciale, récréative et autochtone et les espèces halieutiques dont la situation est préoccupante. Les espèces qui ont servi d'indicateurs clés sont l'oursin vert, le hareng atlantique, le capelan, l'alose savoureuse, l'éperlan arc-en-ciel et le bar rayé. Les effets potentiels sur le poisson marin et son habitat sont décrits dans l'évaluation du terminal maritime de Cacouna, au volume 4, partie A, section 10.3.

Les espèces de poissons dont dépend la pêche autochtone sont pêchées par des groupes autochtones à des fins de consommation personnelle et à des fins sociales ou cérémoniales. En l'absence de renseignements précis concernant les pêches autochtones dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, dans le cadre de ce Projet, les pêches autochtones englobent toutes les espèces de poissons, y compris celles qui sont prélevées à des fins récréatives et commerciales, ainsi que celles qui soutiennent ces pêches.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de limiter ou réduire les effets que peuvent avoir les activités de construction et d'exploitation du projet sur le poisson marin et l'habitat du poisson marin. Les mesures d'atténuation sont présentées dans l'évaluation du terminal maritime de Cacouna, au volume 4, partie A, section 10.4.

Les effets résiduels associés aux changements susceptibles de survenir dans la santé des poissons peuvent être attribuables à la perturbation des sédiments et au bruit sous-marin qu'occasionnent le battage des pieux, l'installation des treillis et le passage des navires et des remorqueurs qui accompagnent les pétroliers amarrés dans la ZDP. De manière générale, il a été conclu que la direction des effets résiduels dus aux changements qui se produisent sur la santé des poissons serait négative, leur ampleur serait faible, ils seraient à court terme et réversibles à long terme. Les effets se limitent au milieu marin compris entre les extrémités en amont et en aval du parc marin du Saguenay - Saint-Laurent et devraient se produire de façon régulière à de multiples reprises en raison du battage de pieux qui aura lieu à intervalles réguliers durant la période requise. En conséquence, les effets résiduels de l'éventuel changement sur la santé des poissons devraient être non importants.

Les effets résiduels d'un changement dans l'habitat du poisson ont été étudiés parce que l'installation des infrastructures dans l'eau peut temporairement accroître la quantité totale de solides en suspension et provoquer des changements indésirables dans la qualité de l'eau et l'habitat que fréquentent les espèces halieutiques dont la situation est préoccupante. Les effets résiduels ont également été pris en compte à la phase de l'exploitation, le chevalet et les postes d'accostage créant un ombrage qui pourrait être nuisible à la végétation aquatique. De manière générale, il a été conclu que la direction des effets résiduels dus aux changements qui pourraient se produire dans l'habitat du poisson serait à la fois positive et négative,

qu'ils seraient à court terme et réversibles au stade de la construction. Au stade de l'exploitation, il a été conclu que la direction des effets résiduels serait à la fois négative et positive, qu'ils seraient à moyen terme et à la fois réversibles et irréversibles parce que les activités d'exploitation peuvent perturber l'habitat de certaines espèces, mais aussi procurer un refuge à d'autres organismes marins et améliorer leur habitat. Dans les deux phases, les effets sont limités à la ZDP et leur ampleur est faible. En conséquence, les effets résiduels de l'éventuel changement sur l'habitat marin devraient être non importants.

Les effets résiduels associés au changement de comportement du poisson peuvent provenir de la plus grande quantité totale de matières en suspension, ainsi que du bruit sous-marin et des vibrations causées par les activités de construction. Les effets résiduels ont également été étudiés au stade de l'exploitation parce que la lumière artificielle des installations pourrait attirer certaines espèces de poissons dans la ZDP, ce qui pourrait modifier leurs habitudes de recherche de nourriture et amoindrir leur capacité d'éviter leurs prédateurs. De manière générale, il a été conclu que la direction des effets résiduels dus aux changements qui pourraient se produire dans le comportement du poisson serait négative, leur ampleur serait faible et qu'ils seraient à court terme, tant au stade de la construction qu'au stade de l'exploitation. Les effets devraient se limiter au milieu marin compris entre les extrémités en amont et en aval du parc marin du Saguenay - Saint-Laurent et ils devraient se produire de façon régulière à de multiples reprises en raison des périodes d'éclairage requises, mais ils seront réversibles à long terme. En conséquence, les effets résiduels de l'éventuel changement dans le comportement et l'habitat du poisson devraient être non importants.

POISSON MARIN ET SON HABITAT (NAVIGATION)

Dans le cadre de l'évaluation du poisson marin et de l'habitat du poisson marin, on a étudié les effets environnementaux que pouvaient exercer les activités de navigation reliées au projet sur la santé, l'habitat et le comportement des espèces que l'on trouve dans les eaux au Québec. Les activités de navigation exécutées durant l'exploitation du terminal maritime de Cacouna comprennent le transport de pétrole brut par pétrolier et le déplacement dans les couloirs de navigation établis et les zones de pilotage obligatoire. Les activités de navigation s'étendent aussi à l'accostage, au mouillage et aux déplacements des navires d'accompagnement. L'évaluation se limite au transport dans l'estuaire du Saint-Laurent, en direction de Cacouna, et dans les couloirs de navigation désignés de l'estuaire maritime du Saint-Laurent. On a sélectionné deux types d'indicateurs clés : les espèces halieutiques associées aux pêches commerciale, récréative et autochtone et les espèces halieutiques dont la situation est préoccupante. Les espèces qui ont servi d'indicateurs clés sont l'oursin vert, le hareng atlantique, le capelan, l'alose savoureuse, l'éperlan arc-en-ciel et le bar rayé. Les effets potentiels sur le poisson marin et l'habitat du poisson marin sont présentés dans l'évaluation des effets de la navigation au Québec, au volume 4, partie C, section 2.2.3.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de limiter ou réduire les effets environnementaux de la navigation maritime sur le poisson marin et l'habitat du poisson marin. Les mesures d'atténuation sont présentées dans l'évaluation de la navigation maritime au Québec, au volume 4, partie C, section 2.2.4.

Les changements du poisson marin et de l'habitat du poisson marin n'ont pas été évalués plus avant parce qu'on a déterminé que les activités du projet n'avaient pas de recoupement notable avec l'habitat et la santé du poisson.

Les effets résiduels associés aux changements de comportement du poisson pourraient être occasionnés par le bruit sous-marin produit par les navires utilisés dans le cadre du projet. De manière générale, il a été conclu que la direction des effets résiduels dus aux changements de comportement du poisson serait négative, leur ampleur serait faible et leur durée serait à long terme. Les effets devraient se produire à de multiples reprises et de façon régulière; ils se limitent au voisinage immédiat du navire générateur de bruit et sont réversibles à long terme. En conséquence, les effets résiduels d'un éventuel changement de comportement du poisson attribuable à la navigation maritime devraient être non importants.

FAUNE MARINE ET SON HABITAT

L'évaluation de la faune marine et de l'habitat de la faune marine incluait les changements qui pouvaient se produire dans le comportement et la santé de la faune marine et menacer l'habitat faunique. Les activités du projet liées au complexe maritime de Cacouna, y compris la construction des infrastructures dans l'eau et le chargement des pétroliers au poste d'amarrage, peuvent avoir des effets directs et indirects sur la faune marine et son habitat en raison du bruit de surface et sous-marin et de l'éclairage nocturne qui y sont associés et de la perturbation physique qu'elles provoquent. On a recensé quatre espèces d'oiseaux marins dont la situation est préoccupante dans les habitats du Saint-Laurent qualifiés de zones maritimes écosensibles : l'arlequin plongeur, le garrot d'Islande, le bécasseau maubèche et l'océanite cul-blanc. Cette zone s'étend de la fin des routes maritimes désignées au nord-est jusqu'à l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti et au sud-ouest jusqu'à l'extrémité est de l'île d'Orléans. Étant rares dans la zone de développement du projet, les tortues vertes ne devraient subir aucun effet relié au projet. L'évaluation s'intéresse également à la situation du béluga et de la baleine bleue, deux espèces représentatives des mammifères marins à l'étude. L'aire du projet croise un habitat sensible du béluga. Les effets potentiels du projet sur les oiseaux et les mammifères marins sont décrits dans l'évaluation de la faune marine et de son habitat au terminal maritime québécois, au volume 4, partie A, section 11.3.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du projet. Les mesures d'atténuation des effets sur la faune et l'habitat faunique sont décrites au volume 4, partie A, section 11.4.

Les effets résiduels sur la faune marine et son habitat ont été pris en compte aux étapes de la construction et de l'exploitation du projet. Il s'agit de la perturbation sensorielle causée par le bruit terrestre et sous-marin, les déplacements des travailleurs et de l'équipement et l'éclairage nocturne. De manière générale, il a été conclu que la direction des effets résiduels susceptibles d'entraîner un changement de comportement du poisson serait négative, leur ampleur serait faible et leur durée serait à moyen terme. On s'attend à ce que les effets se produisent régulièrement et à de multiples reprises et qu'ils soient réversibles. Les effets seront limités à la zone de l'estuaire du Saint-Laurent désignée comme habitat sensible du béluga et se manifesteront durant les phases de la construction et de l'exploitation. Par conséquent, les effets résiduels d'un éventuel changement de comportement des oiseaux marins sont considérés comme non importants. Cela dit, on prévoit que le niveau de bruit émis durant la construction dépassera le seuil de perturbation comportementale établi pour les mammifères

marins, et plus particulièrement les bélugas. La modélisation acoustique en milieu sous-marin sera achevée en 2014. On préparera alors une évaluation des effets résiduels du bruit sous-marin sur le comportement, ainsi qu'une détermination de leur importance aux fins d'un rapport additionnel.

Les émissions sonores et lumineuses pourraient être à l'origine d'effets résiduels associés au changement de la santé des oiseaux marins. De manière générale, il a été conclu que la direction des effets résiduels des activités de construction et d'exploitation sur la santé des poissons serait négative, leur ampleur serait faible à modérée. Ils seront limités à la zone de l'estuaire du Saint-Laurent désignée comme habitat sensible du béluga, auront une durée à moyen terme et seront réversibles à long terme. En conséquence, les effets résiduels de l'éventuel changement sur la santé des oiseaux marins devraient être non importants. Les effets résiduels susceptibles d'entraîner un changement dans la santé des mammifères marins peuvent provenir du bruit sous-marin associé aux activités de construction. La modélisation acoustique en milieu sous-marin sera achevée en 2014. On préparera alors une évaluation des effets résiduels du bruit sous-marin sur le comportement, ainsi qu'une détermination de leur importance aux fins d'un rapport additionnel.

FAUNE MARINE ET SON HABITAT (NAVIGATION)

L'évaluation de la faune marine et de l'habitat de la faune marine incluait les changements susceptibles de survenir dans le comportement et la santé de la faune marine, y compris les mammifères marins, les tortues vertes et les oiseaux marins, et leurs habitats. Les activités de navigation nécessaires à l'exploitation comprennent le transport de pétrole brut par pétrolier et le déplacement dans les couloirs de navigation établis et les zones de pilotage obligatoire. Les activités de navigation telles que l'accostage, le mouillage et le déplacement des navires d'accompagnement peuvent avoir des effets directs et indirects sur la faune marine et son habitat en raison du bruit de surface et sous-marin, de l'éclairage nocturne et de la perturbation physique qui y sont associés. L'évaluation se limite au transport dans l'estuaire du Saint-Laurent, en direction de Cacouna, et dans les couloirs de navigation désignés de l'estuaire maritime du Saint-Laurent. L'évaluation s'intéresse également à la situation du béluga et de la baleine bleue, deux espèces représentatives des mammifères marins à l'étude. Les effets potentiels sur la faune marine sont décrits dans l'évaluation des activités de navigation dans le terminal maritime de Cacouna, au volume 4, partie C, section 2.3.3.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de limiter ou réduire les effets environnementaux de la navigation maritime sur la faune marine et l'habitat faunique. Les mesures d'atténuation sont présentées dans l'évaluation de la navigation maritime de Cacouna, au volume 4, partie C, section 2.3.4.

En raison du bruit sous-marin que pourrait occasionner le projet, on a étudié les effets résiduels associés aux changements de comportement et de santé chez les mammifères marins. Une fois achevée, la modélisation acoustique nous indiquera dans quelle mesure le seuil de perturbation comportementale a été dépassé. Les résultats de la modélisation, la caractérisation des effets et la détermination de l'importance seront consignés dans un rapport additionnel. Les changements susceptibles de survenir dans le comportement et la santé des tortues vertes sont peu probables, vu que la présence de ces espèces est assez rare dans la zone du projet. En revanche, on prévoit que le niveau de bruit dépassera le seuil de perturbation comportementale établi pour les mammifères marins. La modélisation acoustique

en milieu sous-marin sera achevée en 2014. On préparera alors une évaluation des effets résiduels du bruit sous-marin sur le comportement, ainsi qu'une détermination de leur importance aux fins d'un rapport additionnel.

Les effets résiduels associés aux changements du comportement et de la santé des oiseaux marins ont été étudiés aux fins de l'évaluation parce que le passage des navires peut provoquer chez ces espèces un comportement d'évitement et les amener à se déplacer, ce qui peut les priver d'un habitat important, accroître leur dépense d'énergie, prolonger le temps qu'elles consacrent à la recherche de nourriture et avoir des effets globaux sur leur état physique. Les effets résiduels associés aux changements qui pourraient survenir dans la santé des oiseaux marins ont également été évalués en raison des risques de blessure et de mortalité directs que peut provoquer l'éclairage artificiel des navires en mouvement ou à quai. De manière générale, il a été conclu que la direction des effets résiduels susceptibles de provoquer un changement de comportement chez les oiseaux marins serait négative, leur ampleur serait faible et leur durée serait à moyen terme. On s'attend à ce que les effets se produisent de façon irrégulière et à de multiples reprises et qu'ils soient réversibles à long terme. En conséquence, les effets résiduels susceptibles de provoquer un changement au niveau du comportement et de la santé chez les oiseaux marins devraient être non importants.

15.7.3.2 Composantes valorisées socio-économiques

OCCUPATION DU TERRITOIRE ET UTILISATION DES RESSOURCES

L'évaluation de l'occupation humaine et de l'exploitation des ressources traitait des changements que pouvaient connaître les ressources terrestres et marines par suite des activités de construction et d'exploitation. Ces activités peuvent en effet détourner de leur utilisation courante des terres ou des aires marines utilisées pour l'agriculture, la foresterie, l'exploitation pétrolière et gazière et autres utilisations industrielles, ou encore pour la pêche et la navigation de plaisance. Ces effets peuvent être temporaires ou prolongés.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du projet sur l'occupation humaine et l'exploitation des ressources. Le processus d'examen TERMPOL est présentement en cours, parallèlement à la présente évaluation environnementale. Énergie Est mettra en œuvre toutes les mesures d'atténuation recommandées à l'issue du processus d'examen. Les mesures d'atténuation destinées à minimiser les effets du projet sur l'occupation humaine et l'exploitation des ressources sont présentées à la section 12.4 du volume 4, partie A.

UTILISATION DES RESSOURCES TERRESTRES

Les activités du projet qui coïncident avec les activités agricoles saisonnières auront vraisemblablement des effets résiduels sur l'agriculture. Ces effets se manifesteront dans le corridor du pipeline durant la construction, mais non durant l'exploitation puisque les canalisations seront ensevelies. La construction des installations terrestres du terminal de réservoirs et de la station de pompage diminuera de 83 % la superficie actuellement réservée aux activités agricoles dans la ZDP du complexe maritime de Cacouna. Ce grugeage des terres agricoles aura lieu durant la construction et l'exploitation et ne cessera qu'au démantèlement et à la cessation d'exploitation du projet. Il n'y a pas d'activités agricoles en cours sur le

territoire proposé du terminal maritime. Les effets potentiels de la construction et de l'exploitation ne sont donc pas jugés importants.

La chasse et le piégeage sont exclus de la ZDP, si bien qu'on ne prévoit aucun effet résiduel attribuable à la construction et à l'exploitation du projet.

UTILISATION DES RESSOURCES MARINES

On prévoit que la pêche commerciale et le tourisme subiront les effets résiduels du bruit, des vibrations et du trafic maritime, ce qui pourrait perturber les poissons et leur habitat dans un rayon de 15 km de l'emplacement projeté. L'exploitation des composantes extracôtières du terminal maritime pourrait également éroder la partie actuellement réservée aux loisirs (notamment la pêche et la navigation de plaisance) dans la zone occupée par les installations et la zone d'exclusion qui lui est reliée. Cette perte de territoire devrait être minime.

Il n'existe pas de secteurs de pêche commerciale dans la ZDP, mais le port de Gros-Cacouna (qui est l'emplacement proposé des composantes côtières du terminal maritime) est utilisé par les pêcheurs commerciaux de la Première Nation Malécite de Viger pour décharger leurs prises. Pour y accéder, ces pêcheurs devront également passer par les composantes extracôtières du terminal maritime.

La culture des mollusques se pratique également à marée basse dans les vasières situées à l'ouest de l'avenue du Port. Ce secteur ne sera plus accessible durant la construction du pipeline d'interconnexion, entre le terminal maritime et le terminal des réservoirs, qui longera l'avenue du Port dans la configuration prévue.

La construction des composantes extracôtières du terminal maritime devrait avoir des effets résiduels minimaux sur la pêche récréative, la navigation de plaisance et l'observation de la faune. La pêche est interdite sur les embarcadères du port et la navigation de plaisance se pratique très peu à proximité du port en raison de conditions de navigation difficiles. Il arrive que des plaisanciers cherchent refuge au port de Gros-Cacouna en cas d'orage ou qu'ils y amarrent leur bateau quand il n'y a plus de place au Club nautique de Rivière-du-Loup.

Le terminal maritime sera construit à l'emplacement du port de Gros-Cacouna, qui accueille déjà de grands bateaux. Il provoquera un plus grand afflux de bateaux dans le port et occasionnera un trafic maritime qui risque de transformer la navigation à proximité du port.

OCCUPATION DU TERRITOIRE ET UTILISATION DES RESSOURCES (NAVIGATION)

L'évaluation de l'occupation humaine et de l'exploitation des ressources traitait des changements que pouvaient connaître les ressources marines par suite des activités de construction et d'exploitation. Les ressources marines susceptibles d'être touchées par le transport maritime sont la pêche commerciale, le tourisme, les activités récréatives et la navigation de plaisance.

Les activités reliées au projet pourraient entraîner une baisse du revenu net des pêcheurs commerciaux et des voyageurs de la région, un amenuisement des aires destinées aux loisirs nautiques et une interruption temporaire ou permanente de la circulation maritime. Ces effets potentiels sont décrits au volume 4, partie C, section 2.4.3.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du projet sur l'occupation humaine et l'exploitation des ressources. Le projet est actuellement soumis au processus d'examen TERMPOLE en plus de la présente évaluation environnementale. Énergie Est mettra en œuvre toutes les mesures d'atténuation recommandées à l'issue du processus d'examen. Les mesures d'atténuation destinées à minimiser les effets du projet sur l'occupation humaine et de l'exploitation des ressources sont présentées à la section 2.4.4 du volume 4, partie C.

Une fois les mesures d'atténuation mises en œuvre, les effets résiduels sur l'occupation humaine et l'exploitation des ressources devraient être non importants. La fiabilité des prévisions est considérée comme très élevée en raison des pratiques exemplaires auxquelles invite le processus d'examen TERMPOLE, des données disponibles et des mesures d'atténuation adoptées, qui correspondent aux pratiques exemplaires de l'industrie et qui ont été évaluées par les organismes de réglementation (voir le volume 8).

La région ne comprend qu'un seul port de pêche entre les extrémités en aval et en amont du parc marin du Saguenay, dans l'estuaire du Saint-Laurent, mais les bateaux d'observation, d'excursion et de croisière partent de différents endroits de la même région. Les couloirs de navigation utilisés aux fins du projet croiseront probablement certains des trajets empruntés par les organisateurs d'excursions. En revanche, ils ne croiseront pas les bateaux d'excursion qui partent de Rivière-du-Loup pour se rendre sur la rive nord du Saint-Laurent, au confluent du Saguenay, où résident les baleines bleues. L'exploitation du terminal maritime et de la zone d'exclusion qui lui est associée pourrait interagir avec les activités de pêche commerciale et de tourisme du fait qu'elle restreindra l'accès et qu'elle rallongera les parcours entre ports.

Le transport maritime associé à l'exploitation du terminal maritime pourrait également éroder la partie actuellement réservée aux loisirs (notamment la pêche et la navigation de plaisance) dans la zone occupée par les installations extracôtières et la zone d'exclusion qui lui est reliée. Cette perte de territoire devrait être minime.

Le terminal maritime sera construit à l'emplacement du port de Gros-Cacouna, qui accueille déjà de grands bateaux. Il provoquera un plus grand afflux de bateaux dans le port et occasionnera un trafic maritime qui risque de transformer la navigation à proximité du port.

ARCHÉOLOGIE ET PATRIMOINE CULTUREL

Cette partie de l'évaluation portait sur les effets des activités de construction et d'exploitation du nouveau pipeline et des stations de pompage sur les ressources patrimoniales. Les effets primaires se produisent durant la construction et comprennent la destruction ou la perturbation de matériaux ou de contextes de sites par suite d'activités comme le défrichage, l'enlèvement de terres arables, le terrassement et le creusage de tranchées. Les effets secondaires comprennent la collecte illégale d'artefacts par le personnel durant la construction ou encore l'endommagement de la surface du site causé par le ramassage d'artefacts ou par des actes de vandalisme perpétrés dans les nouveaux endroits auxquels le projet donne accès. Les effets potentiels sur l'archéologie et le patrimoine culturel sont décrits au volume 4, partie A, section 3.3. L'évaluation couvre la ZDP, qui représente la surface maximale où des effets peuvent être prédits et mesurés avec précision. Dans la mesure où chaque site fait l'objet d'une

évaluation distincte et personnalisée, il n'existe ni indicateurs clés ni paramètres mesurables pour cette composante valorisée.

Une étude de la cartographie du potentiel archéologique et des bases de données archéologiques ont permis de localiser 13 sites pré-européens et historiques connus à proximité (non à l'intérieur) de la ZDP et 9 épaves de bateaux dans la région de la ZDP. Une évaluation archéologique des secteurs à plus grand potentiel situés dans le périmètre du terminal maritime devra être entreprise. Les commentaires recueillis dans le cadre du programme de participation des Autochtones seront pris en compte dans l'élaboration de stratégies d'évitement dans le cas où d'autres sites à valeur patrimoniale étaient découverts durant l'évaluation continue des effets et les études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles.

Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) est responsable de la réglementation relative aux ressources patrimoniales. Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du projet. Une description en est donnée dans le volume 4, partie A, section 13.4.

Le respect des exigences du MCC permettra d'éviter les ressources patrimoniales en présence ou, si cela n'est pas possible, de recourir à des mesures d'atténuation supplémentaires que recommandera le ministère.

Un effet résiduel défavorable pour l'archéologie et le patrimoine culturel devient important si, à la suite d'une activité non autorisée, le projet entraîne une perturbation ou une destruction partielle ou totale d'une ressource jugée importante par les organismes de réglementation responsables de la province et qu'on ne peut les atténuer ou les compenser de la manière prescrite par ces organismes. Les effets résiduels sur l'archéologie et le patrimoine culturel sont présentés au volume 3, partie D, section 3.5.

Une fois que seront appliquées les mesures d'atténuation requises par les organismes de réglementation provinciaux, les répercussions du projet sur l'archéologie et le patrimoine culturel seront non importants. En effet, aucune activité non autorisée ne viendra perturber ou détruire une quelconque ressource patrimoniale jugée importante par les organismes de réglementation parce qu'elle aura été atténuée ou compensée par les mesures prescrites par lesdits organismes. Cette prévision est très fiable, au vu des résultats qu'ont donnés des mesures d'atténuation semblables dans le cadre d'autres projets et de la participation des organismes de réglementation à l'élaboration des mesures d'atténuation recommandées.

PALÉONTOLOGIE

Les effets potentiels de la construction et de l'exploitation du terminal maritime sur les ressources paléontologiques au Québec ont été évalués au moyen de la documentation existante, selon ce qui est décrit au volume 4, partie A, section 14. Les ressources paléontologiques ne sont pas protégées en vertu d'une quelconque législation provinciale au Québec et les zones d'étude ne comportent aucun secteur désigné comme site paléontologique. En l'absence d'exigences législatives sur lesquelles on pourrait s'appuyer pour évaluer les ressources paléontologiques et définir les mesures d'atténuation qu'on pourrait leur appliquer, les ressources paléontologiques n'ont pas été évaluées plus avant.

Le Plan de protection de l'environnement (voir le volume 9) prévoit un plan d'urgence en cas de découverte de matériaux fossiles durant la construction.

EMPLOI ET ÉCONOMIE

L'évaluation des changements en matière d'emploi et d'économie portait sur les effets des activités de construction et d'exploitation sur l'emploi, le revenu et les recettes publiques. Les effets potentiels sont décrits au volume 4, partie A, section 16.3. Les activités reliées au projet peuvent avoir diverses répercussions sur l'économie et l'emploi : possibilités d'emploi, hausse des recettes publiques due aux taxes et impôts perçus par les municipalités et les gouvernements provincial et fédéral, occasions d'affaires, nouveaux besoins en biens et services, demande en main-d'œuvre et exigences en matière d'espaces disponibles et d'utilisation du territoire. Il n'y a pas d'indicateur clé pour la CV de l'emploi et de l'économie.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du projet. Les mesures d'atténuation des effets sur l'emploi et l'économie sont décrites au volume 4, partie A, section 16.4.

Les effets résiduels associés à la construction et à l'exploitation du projet comprennent les changements susceptibles de se produire sur le plan de l'emploi, du revenu et des recettes publiques. Tous les effets résiduels connus ont une direction positive. Après application des mesures d'atténuation et d'amélioration recommandées, ces effets ne devraient pas entraîner de changement défavorable dans la CV de l'emploi et de l'économie.

INFRASTRUCTURES ET SERVICES

L'évaluation des infrastructures et des services traitait de la demande accrue en logements, en services communautaires et en transports. Les effets potentiels sont décrits dans l'évaluation du terminal maritime de Cacouna, au volume 4, partie A, section 17.3. Ils touchent plusieurs domaines : logement, transports, soins de santé, services d'urgence et services de police requis durant la construction du terminal de réservoirs, du terminal maritime et du pipeline d'interconnexion de Cacouna; demande en logements temporaires et camp de baraquements dans la région de Cacouna, transport des matériaux, de l'équipement et des ouvriers et questions soulevées par les parties prenantes et le public à propos du projet ou de projets semblables. Il n'y a pas d'indicateur clé pour la CV infrastructures et services.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du projet. Les mesures d'atténuation des effets sur les infrastructures et les services sont décrites à la section 17.4 de la partie A du volume 4.

On a déterminé les effets résiduels en matière de logement, de services communautaires et de transports que pourraient entraîner les activités reliées au projet et l'afflux de travailleurs dans un rayon de 50 km de l'emplacement du projet. Les effets résiduels sur les infrastructures et les services ont une ampleur faible à modérée; ils se feront sentir à moyen terme et seront réversibles. Une fois que les mesures d'atténuation et de gestion recommandées seront mises en œuvre, les effets résiduels devraient être non importants.

QUALITÉ DE VIE

L'évaluation de la qualité de vie portait sur les effets que les activités de construction et d'exploitation du projet pouvaient exercer sur la qualité de vie. Ces effets sont décrits au volume 4, partie A, section 18.3. Ils comprennent les contacts entre les travailleurs mobiles et les communautés locales, les transformations du paysage, les possibilités d'emploi et la population. La manière dont le projet pourrait changer le paysage peut également entrer en conflit avec les activités traditionnelles. Il n'y a pas d'indicateur clé pour la CV qualité de vie.

Des mesures d'atténuation sont recommandées pour réduire les effets du projet sur la qualité de vie. Ces mesures sont décrites au volume 4, partie A, section 18.4.

On a évalué les effets résiduels sur la qualité de vie parce que les activités du projet et la hausse de population qu'elles entraîneront pourraient provoquer une détérioration des services sociaux et culturels. Les effets résiduels sur la qualité de vie sont présentés au volume 4, partie A, section 18.3. Ils se caractérisent par une ampleur modérée, une direction mixte et une durée à long terme (ils sont continus). Ils sont estimés réversibles et la perturbation du contexte écologique et socio-économique est jugée modérée. Une fois que les mesures d'atténuation et de gestion recommandées seront appliquées, les effets résiduels devraient être non importants. La fiabilité des prévisions est moyenne, étant donné que l'information concernant l'emplacement des baraquements, les services qui y seront offerts, les ententes avec les fournisseurs de services locaux et l'issue des consultations n'est pas présentement disponible.

SANTÉ HUMAINE

L'évaluation de la santé humaine portait sur les effets que le projet pouvait avoir sur la santé humaine au vu des émissions atmosphériques produites durant la construction et l'exploitation. Le milieu atmosphérique créé par les activités du projet pourrait accroître les risques pour la santé du fait que les concentrations de certaines substances seront inhalées. Durant les activités de construction et d'exploitation, les moteurs de véhicules routiers et de pétroliers brûleront des combustibles à base d'hydrocarbures (essence et diesel). Il en résultera des émissions de sous-produits de la combustion. Les émissions atmosphériques produites durant l'exploitation comprennent les substances volatiles émanant des réservoirs, les émissions provenant des unités de combustion de vapeur et les vapeurs de pétrole brut non récupérées qui s'échappent durant le chargement des navires. Les effets potentiels sont décrits dans l'évaluation du terminal maritime de Cacouna, au volume 4, partie A, section 19.3. Les effets potentiels sur la santé humaine ont été évalués sur une superficie de 25 km x 25 km, ce qui concorde avec les lignes directrices de l'évaluation de la qualité de l'air. Il n'y a pas d'indicateur clé pour la CV de la santé humaine.

Des mesures d'atténuation sont recommandées pour réduire les effets du projet sur la santé humaine. Ces mesures sont décrites dans le volume 4, partie A, section 19.4.

Les émissions atmosphériques attribuables au projet comprennent les composés volatils qui ne se bioaccumulent pas dans la chaîne alimentaire et qui, en tant que dépôts subaériens, ne devraient pas susciter d'inquiétudes. Par ailleurs, le projet ne générera pas d'émissions liquides. En conséquence, le projet ne devrait pas altérer les sols, les eaux et les aliments cultivés au point où il pourrait menacer la santé humaine.

Les effets résiduels sur la santé humaine ont été évalués au vu du potentiel d'émissions atmosphériques. Ils sont décrits au volume 4, partie A, section 19.5. Les activités de construction libéreront dans l'air des émissions de gaz de combustion et des poussières diffuses. Toutefois, l'ampleur et la durée de ces émissions devraient être égales, sinon inférieures, à celles qui seront produites durant la phase d'exploitation. Les émissions atmosphériques produites durant l'exploitation du terminal de réservoirs s'échapperont des espaces libres des réservoirs. Elles proviendront de l'évaporation des substances volatiles des produits du pétrole contenus dans les réservoirs et des émissions de combustion dégagées par les moteurs des navires. Les concentrations atmosphériques prévues durant l'exploitation sont inférieures aux valeurs limites d'exposition dommageables pour la santé. Une fois que les mesures d'atténuation recommandées seront appliquées, les effets défavorables des émissions sur la santé humaine devraient être non importants.

PAYSAGE

L'évaluation de l'esthétique visuelle traitait des changements qui pouvaient se produire dans le paysage du fait de la présence du terminal maritime et du terminal de réservoirs de Cacouna et de l'éclairage diffusé aux phases de la construction et de l'exploitation du projet. L'évaluation des effets portait sur les possibles changements du paysage et de la lumière ambiante dus au projet. Les effets potentiels, qui ont été évalués dans un rayon maximal de 8 km des terminaux maritime et de réservoirs, sont décrits au volume 4, partie A, section 20.3. Il n'y a pas d'indicateur clé pour la CV de l'esthétique visuelle.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du projet. Les mesures d'atténuation, qui touchent le paysage et la lumière ambiante, sont décrites au volume 4, partie A, section 20.4.

Des effets résiduels sur le paysage et la lumière ambiante se produiront dans le terminal maritime et les terminaux de réservoirs de Cacouna. On estime toutefois que les effets de ces deux paramètres mesurables seront de faible ampleur en raison des mesures d'atténuation qui seront adoptées. La cote de valeur visuelle devrait demeurer faible durant les phases de construction et d'exploitation du projet. La lumière ambiante dans le secteur adjacent au terminal de réservoirs restera représentative d'un environnement rural. Les effets résiduels sur le paysage et la lumière ambiante sont jugés de faible ampleur. Ce seront des effets réversibles à court ou à moyen terme. Une fois que les mesures d'atténuation recommandées seront appliquées, les effets résiduels des activités de construction et d'exploitation sur l'esthétique visuelle (paysage et lumière ambiante) devraient être non importants.

15.7.4 Perception des communautés autochtones

Tel que mentionné à la section 15.4, les communautés autochtones n'ont pas encore émis de préoccupations spécifiques concernant les effets du projet sur l'UTTR dans le cadre des activités du programme de participation des Autochtones d'Énergie Est.

Les groupes autochtones peuvent fournir leurs commentaires sur l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Les informations additionnelles sur les effets résiduels signalés par les groupes autochtones dans le cadre du programme de participation ou les études sur l'UTTR seront présentées à l'ONÉ dans un rapport additionnel.

15.7.5 Résumé des effets résiduels

Partant de l'hypothèse que des activités reliées à l'UTTR auront lieu dans la zone du Projet et qu'elles prendront en considération les résultats des évaluations des CV, Énergie Est prévoit que la construction et l'exploitation du projet auront probablement des effets résiduels sur l'UTTR. Les données concernant les effets résiduels sur l'UTTR s'appuient sur les résultats des évaluations biophysiques et socio-économiques, les commentaires recueillis dans le cadre du programme de participation des Autochtones, l'expérience de projets semblables et le jugement professionnel.

Des effets résiduels sur l'UTTR devraient se produire durant la construction du terminal de réservoirs, du pipeline d'interconnexion et du terminal maritime. Ces effets auront une direction négative et se limiteront à la ZEL, sauf les effets sur la chasse et le piégeage, qui pourraient s'étendre à la ZER durant la construction du terminal de réservoirs et du terminal maritime. La durée anticipée des effets varient de courte à permanente, tandis que la fréquence ira de l'événement ponctuel à l'événement continu. Les effets résiduels sur les ressources issues de la pêche, du piégeage et de la cueillette de plantes devraient être réversibles. Dans le cas particulier de la pêche, la mortalité du poisson provoquée par la construction de la composante extracôtière du terminal maritime sera irréversible.

Les effets résiduels sur l'UTTR devraient être moindres durant l'exploitation du pipeline d'interconnexion. L'exploitation du pipeline perturbera la faune et son habitat, ce qui pourrait avoir des répercussions sur la chasse et le piégeage. Par ailleurs, les perturbations subies par la végétation et les milieux humides au cours de l'exploitation et le déboisement durant la construction pourraient avoir des effets continus sur la cueillette des plantes. L'exploitation du terminal de réservoirs et du terminal maritime aura probablement des effets résiduels sur l'UTTR en raison des changements qu'elle entraînera dans la faune, la faune marine et les poissons marins, ainsi que dans l'atmosphère, l'environnement sonore et le paysage. Des effets sur l'UTTR sont également prévus durant les activités de navigation, mais ils épargneront les sites de piégeage et les lieux d'habitation. On prévoit que les effets résiduels des activités d'exploitation seront négatifs et limités à la ZEL à l'exception des effets du transport des marchandises sur la qualité de l'air, les poissons marins et la faune marine. La durée ira du moyen au long terme, tandis que la fréquence ira de l'événement irrégulier à l'événement continu.

Le contexte écologique et socio-économique actuel témoigne d'un niveau de perturbation moyen à élevé en raison de l'expansion commerciale et industrielle reliée au parc industriel de Cacouna et au port de Gros-Cacouna.

En tenant compte de ce contexte et des résultats disponibles au moment de l'évaluation des CV biophysique et socio-économique, aucun effet résiduel important sur l'UTTR n'est anticipé.

Bien qu'improbables, les accidents et défaillances pourraient également avoir des répercussions sur l'UTTR. Les déversements accidentels et la remise en état qu'ils exigent peuvent détruire les ressources exploitées traditionnellement et dévaster des sites d'intérêt culturel, en plus d'altérer la qualité des ressources et de modifier la perception et l'expérience de l'UTTR. Pour plus d'information sur les accidents et les défaillances, voir le volume 6.

Le niveau de confiance ces prévisions est faible, compte tenu de l'information relativement limitée sur l'UTTR reçue dans le cadre du programme de participation des Autochtones et du manque d'études sur

l'UTTR reliées au projet. La réalisation des études sur l'UTTR et la poursuite des activités de participation des Autochtones devraient augmenter le niveau de confiance en l'évaluation des effets résiduels négatifs.

Une fois les études terminées, l'information obtenue sera analysée et les effets résiduels sur l'UTTR seront réexaminés. En raison du caractère qualitatif et subjectif de l'évaluation de l'UTTR, il se peut que les points de vue des groupes autochtones diffèrent des conclusions fournies par la présente évaluation. Si des préoccupations concernant les effets résiduels du projet sont soulevées lors des activités de participation des autochtones ou dans les études sur l'UTTR produites dans le cadre du projet, l'ONÉ sera informée à travers des rapports additionnels.

Énergie Est continuera de collaborer avec les communautés autochtones afin de répondre aux préoccupations soulevées par rapport aux effets résiduels spécifiques au projet. Puis, Énergie Est prendra en considération les préoccupations et les recommandations des communautés autochtones lors du processus de planification du projet. Pour plus d'information sur le programme de participation des Autochtones, voir le volume 10 de la demande déposée auprès de l'ONÉ.

15.8 Effets cumulatifs

Un effet cumulatif se produit si un effet résiduel du projet se combine à ceux d'autres activités concrètes qui ont été ou seront exécutées. Pour en savoir plus sur les méthodes d'évaluation des effets cumulatifs, voir le volume 1, section 6. Suivant l'approche prudente adoptée dans le cadre de cette évaluation, tous les effets du projet sur l'UTTR ont été mis à contribution pour évaluer les effets cumulatifs. Conformément à la méthode utilisée pour l'évaluation des effets résiduels, l'évaluation de la contribution du projet aux effets cumulatifs sur l'UTTR s'appuie sur les résultats des évaluations biophysiques et socio-économiques, ainsi que sur l'expérience de projets semblables et le jugement professionnel.

Les activités concrètes en cours, notamment celles du port de Gros-Cacouna et des couloirs de navigation utilisés dans le Saint-Laurent, ont perturbé l'UTTR dans la zone du projet. Cette perturbation a plusieurs causes : diminution de l'étendue du territoire dédié aux activités traditionnelles, restrictions d'accès, perturbation ou destruction de sites d'UTTR, déplacement, élimination ou réduction des espèces exploitées traditionnellement, changement des conditions ambiantes comme le bruit, la qualité de l'eau et la qualité de l'air, tous des facteurs qui peuvent modifier l'utilisation des terres et des eaux.

Le projet accentuera les effets cumulatifs sur l'UTTR en déplaçant de nouvelles terres, en modifiant les accès et les conditions environnementales propices à l'UTTR et en altérant la faune terrestre et marine et la végétation. En plus des activités existantes, d'autres projets dans la ZER sont aussi susceptibles d'interagir de façon cumulative avec les effets du projet sur l'UTTR. Au-delà de la ZER, d'autres activités localisées sur les territoires traditionnels des communautés autochtones ou d'autres zones d'utilisation pourraient s'ajouter à ces effets cumulatifs sur l'UTTR.

En considérant ce qui précède de même que les conclusions de l'évaluation d'autres CV, aucun effet cumulatif significatif sur l'UTTR n'est anticipé.

Le niveau de confiance en ces conclusions est faible dû à la faible quantité d'information sur l'UTTR reçue via les activités de participation des Autochtones et l'absence d'étude sur l'UTTR spécifique au projet à ce jour. La réalisation des études sur l'UTTR et la poursuite des activités de participation des Autochtones devraient augmenter le niveau de confiance dans l'évaluation des effets cumulatifs.

Une fois les études terminées, l'information obtenue sera analysée et les effets cumulatifs sur l'UTTR seront réexaminés. En raison du caractère qualitatif et subjectif de l'évaluation de l'UTTR, il se peut que les points de vue des groupes autochtones diffèrent des conclusions fournies par la présente évaluation. Si des préoccupations concernant les effets cumulatifs du projet sont soulevées lors des activités de participation des autochtones ou dans les études sur l'UTTR, l'ONÉ sera informée à travers les rapports additionnels.

Énergie Est continuera de collaborer avec les communautés autochtones afin de répondre aux préoccupations associées aux effets cumulatifs du projet. Énergie Est prendra en considération les préoccupations et les recommandations exprimées par les communautés autochtones lors du processus de planification du projet. Pour plus d'information sur le programme de participation des Autochtones, voir le volume 10 de la demande déposée auprès de l'ONÉ.

15.9 Documentation additionnelle

Les études sur l'UTTR seront achevées après la soumission de l'ÉEES. Les résultats des études seront révisés avec les communautés participantes et des stratégies d'atténuation seront développées et discutés. Les sommaires de ces échanges seront intégrés aux rapports additionnels destinés à l'ONÉ. Les conclusions des études ne seront divulguées que si les communautés participantes acceptent que les études soient déposées auprès de l'ONÉ. Les communautés responsables des études peuvent déposer les études soit publiquement, soit à titre confidentiel auprès de l'ONÉ, soit encore à titre confidentiel auprès de l'ONÉ et d'Énergie Est.

15.10 Surveillance et suivi

Dans l'éventualité où de l'information sur l'UTTR serait recueillie après le dépôt de la demande et la remise des rapports additionnels, cette information pourrait contribuer aux mesures d'atténuation et serait considérée dans la planification du projet, incluant le Plan de protection de l'environnement (PPE) et les feuillets cartographiques du tracé décrivant les composantes environnementales (N.D.T. : « Environmental Alignment Sheets »), au besoin.

Le suivi des activités de construction sera réalisé dans le cadre du programme de surveillance environnementale d'Énergie Est. Des inspecteurs de l'environnement seront présents sur les lieux durant la construction du pipeline et des installations pour assurer la conformité des activités aux engagements réglementaires et aux mesures d'atténuation indiqués dans les PPE, y compris le Plan d'intervention en cas de découverte de sites d'utilisation traditionnelle du territoire (voir le volume 8). La présence de représentants de la communauté autochtone sera peut-être requise pour surveiller certains aspects de la construction et de l'exploitation du projet.

Énergie Est respectera les normes du programme de surveillance post-construction de TransCanada. Ce programme :

- évalue la réussite des mesures d'atténuation mises en place durant la construction;
- documente les possibilités d'apprentissage et d'amélioration des procédures;

- évalue la réussite de la restauration des terres dans un état équivalent;
- compare les effets prévus (incluant les effets cumulatifs) et les mesures d'atténuation avec les effets réels documentés.

Aucun programme de suivi n'est prévu. Toutes les mesures d'atténuation proposées ont déjà été approuvées par des organismes de réglementation pour d'autres projets de pipeline de grand diamètre.

Des programmes de surveillance relatifs à l'UTTR seront mis en place avec la collaboration des groupes autochtones en vue de remédier aux effets résiduels. La mise en œuvre des programmes de surveillance et de suivi dépendra de l'information sur l'UTTR fournie par les groupes autochtones et devra faire l'objet d'une entente avec Énergie Est.

15.11 Références

Guide intérimaire en matière de consultation des collectivités autochtones (2008) du Québec. Disponible à : http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/guide-inter_2008.pdf. Consulté en février 2014.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012. Gouvernement du Canada. Disponible à : <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=16254939-1>. Consulté en février 2014.

Loi sur l'office national de l'énergie (ONÉ). 2014. L.R.C. 1985, ch. N-7; à jour au 6 février 2014. Gouvernement du Canada. Disponible en ligne à : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/N-7.pdf>. Consulté en février 2014.

Ministère des Pêches et des Océans (Canada) (MPO). 2014. Stratégie relative aux pêches autochtones. Disponible en ligne à : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/aboriginal-autochtones/afs-srapa-fra.htm>. Consulté en juin 2014.

ONÉ (Office national de l'énergie). 2014. *Guide de dépôt*.

APPENDIX 15A Profils des communautés autochtones et étude documentaire – Québec

15A.1 Profils des communautés

Les profils des communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet d'Énergie Est au Québec sont présentés ci-dessous.

15A.1.1 Abénakis de Wôlinak

Les Abénakis de Wôlinak (bande no 71), anciennement connus sous la désignation Abénakis de Bécancour, font partie de la Nation Algonquine. Les Abénakis de Wôlinak sont titulaires d'une réserve d'une superficie de 80 ha. La réserve est située à 20 km au sud-est de Trois-Rivières, sur les bords de la rivière Bécancour (AADNC 2014d).

En mai 2014, la population inscrite des Abénakis de Wôlinak était de 1 909 personnes, dont 313 membres vivent dans la réserve et 1 596 membres vivent hors-réserve. Les Abénakis de Wôlinak font partie du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc. (AADNC 2014d).

En juin 2014, les Abénakis de Wôlinak comptaient une revendication particulière réglée concernant les droits fonciers issus de traités. La revendication Crespieul allègue la mauvaise gestion du produit de la vente des terres cédées, la perte de leur utilisation et leur cession illégale. La revendication a été resoumise par les Abénakis de Wôlinak et par les Abénakis d'Odanak, laquelle était la même revendication, mais qui incluait d'autres allégations relatives à l'emplacement et à la création de la réserve. Les deux Premières Nations ont convenu de régler eux-mêmes le différend relatif au produit de la vente de Crespieul et à la mauvaise gestion ultérieure des fonds. Le règlement de la revendication a été ratifié par les requérants en 2006 et par le Canada en 2007 (AADNC 2014).

15A.1.2 Abénakis d'Odanak

Les Abénakis d'Odanak (bande no 12) font partie de la Nation Algonquine. La Nation est titulaire de la réserve d'Odanak, située à environ 24 km à l'est de Sorel, au Québec, et englobe une zone de 572 ha (AADNC 2014e).

En mai 2014, la population inscrite des Abénakis d'Odanak était de 2 363 personnes, dont 345 membres vivent dans la réserve et 2 018 membres vivent hors-réserve. Les Abénakis d'Odanak sont régis par un système électoral en vertu de la Loi sur les Indiens, et sont représentés par un chef et un conseil de quatre membres, élus pour un mandat de deux ans. Les Abénakis d'Odanak font partie du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc. (AADNC 2014e).

En juin 2014, les Abénakis d'Odanak n'avaient aucune revendication particulière. Le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC, 2014) ne répertorie pas les Abénakis d'Odanak dans le rapport d'étape des Premières Nations ayant des revendications particulières. Toutefois, les Abénakis d'Odanak ont soumis une revendication particulière relative aux droits fonciers issus de traités avec les Abénakis de Wôlinak. Les Abénakis de Wôlinak ont déposé une revendication alléguant la mauvaise gestion du produit de la vente des terres cédées, la perte de leur utilisation et leur cession illégale. La revendication a été resoumise par les Abénakis de Wôlinak et par les Abénakis d'Odanak, laquelle était la même revendication, mais incluait d'autres allégations relatives à l'emplacement et à la création de la réserve. Les deux Premières Nations ont convenu de régler eux-

mêmes le différend relatif au produit de la vente de Crespieul et à la mauvaise gestion ultérieure des fonds. Le règlement de la revendication a été ratifié par les requérants en 2006 et par le Canada en 2007 (AADNC 2014).

15A.1.3 Conseil de la Première Nation des Innus Essipit

La Première nation des Innus d'Essipit (bande no 86) est une communauté innue située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, près de la Baie des Escoumins, à environ 40 km au nord-est de Tadoussac. La communauté des Innus d'Essipit est titulaire d'une réserve qui occupe une superficie de 88 ha (AADNC 2014r).

En mai 2014, la population inscrite de la communauté des Innus d'Essipit était de 675 personnes, dont 203 membres vivent dans la réserve et 472 membres vivent hors-réserve. La Nation est gouvernée par un chef et trois conseillers (AADNC 2014r). Les mandats durent quatre ans bien que les élections aient lieu tous les deux ans afin d'élire la moitié du Conseil (Innu Essipit 2013).

En juin 2014, il y avait deux revendications particulières relatives aux droits fonciers issus de traités conclues et une en suspens pour le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit. La revendication *Creation of reserve in 1892* alléguait que les membres du Conseil de la Première Nation des Innus Essipit n'avaient pas reçu suffisamment de terres selon la norme établie par l'AADNC pour d'autres réserves au Québec. La revendication *Creation of reserve in 1892* a été conclue en 2002. La revendication *La cession illégale du chemin du quai* fait actuellement l'objet d'une évaluation. La revendication allègue que le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires et légales en autorisant la cession des terres pour le chemin du quai. Lors de la confirmation du statut officiel de la réserve, le Canada a inclus le chemin du quai ou a discuté des lacunes ainsi créées. La revendication *Provisions territoriales insuffisantes* allègue qu'il y a eu négligence de la Couronne relativement à l'acquisition des terres de réserve en 1881 et 1892; elle allègue également qu'il y a eu irrégularité quand la réserve a été créée. La revendication a été déposée auprès du Tribunal des revendications particulières le 19 novembre 2013 (AADNC 2014).

En juin 2014, Québec Innu – Regroupement Petapan Inc. avait une revendication territoriale globale représentant les communautés innues de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutashkuan. Cette revendication globale avait été acceptée en 1979 et en est à l'étape de l'entente définitive (AADNC 2014q).

15A.1.4 Conseil des Innus de Pessamit

La communauté des Innus de Pessamit (bande no 85) est une communauté innue titulaire de la réserve de Betsiamites, située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, à 54 km au sud-ouest de Baie-Comeau. Les terres de réserve englobent une zone de 25 242 ha. Le Conseil des Innus de Pessamit est affilié au Conseil Tribal Mamuitun (AADNC 2014b).

En mai 2014, la population de la communauté des Innus de Pessamit était de 3 880 personnes, dont 2 853 membres vivent dans la réserve, 52 membres vivent dans d'autres réserves, 973 membres vivent hors-réserve et 2 membres vivent sur des terres publiques. La communauté des Innus de Pessamit est gouvernée selon un système électoral coutumier représenté par un chef et six conseillers élus pour un mandat de quatre ans (AADNC 2014b).

En 1984, le Conseil des Innus de Pessamit a déposé la « Revendication de la Bande des Montagnais de Betsiamites contre la Couronne du chef du Canada pour une compensation et la restitution d'une superficie de 6 900 acres de terres concernant la réserve indienne des Papinachois de Betsiamites, Québec ». Le 3 juillet 2002, la revendication a été acceptée dans le cadre de la Politique sur les revendications particulières, sur la base d'erreurs dans la description des limites de la réserve par la Couronne, ayant pour conséquence la perte de 6 900 acres. La revendication provient du fait qu'un arpentage judiciaire effectué en 1886 indiquait une superficie erronée lors de l'échange des terres de la réserve de Manicouagan pour des terres d'une superficie similaire situées à Betsiamites. Des travaux supplémentaires ont depuis relevé que la superficie couverte par la revendication était plutôt de 7 543 acres, et la Nation revendique maintenant cette superficie (AADNC 2010).

En juin 2014, le Conseil des Innus de Pessamit avait déposé dix-neuf revendications particulières relatives aux droits fonciers issus de traités, dont quatre ont été résolues sans conclusion, cinq ont été conclues et une est en suspens.

Réglées :

- La revendication *Hydroline 2* alléguait le défaut d'indemnisation pour l'occupation illégale de terres Pessamit pour l'établissement temporaire d'un camp de construction en 1956. La revendication alléguait également une indemnisation insuffisante pour l'emprise d'une ligne de transport d'électricité ainsi que le recours à de l'intimidation de la part des représentants du gouvernement fédéral. L'accord de règlement a été signé en 1998 (AADNC 2014).
- La revendication *Hydroline 3* alléguait que des terres avaient été prises illégalement pour l'établissement d'une ligne de transport d'électricité en 1959 sans que le Canada n'accorde une indemnisation suffisante. La revendication a été réglée à la suite de négociations en 1998 (AADNC 2014).
- La revendication *Hydroline 4* alléguait que, en 1963, des terres avaient été prises illégalement pour l'établissement d'une ligne de transport d'électricité, sans une indemnisation suffisante. La revendication alléguait également que le Canada avait manqué à son obligation de protéger les intérêts des Premières Nations en matière d'indemnisation et de gestion des terres de réserve. L'accord de règlement a été signé en 1998 (AADNC 2014).
- *Le bail de location no 188 des terrains (1923-1969)* alléguait que les conditions du bail pour les terres de réserve étaient différentes des conditions ayant fait l'objet de l'accord. Le requérant a déclaré que le Canada n'a pas assuré l'administration des terres entre 1923 et 1969. Le requérant a mentionné, entre autres manquements de la Couronne, l'absence de consultation de la bande, des tarifs annuels faibles et des cessions de baux non autorisées. L'accord de règlement a été signé en 1998 (AADNC 2014).
- La revendication *Telegraph and Telephone Line* alléguait que des terres avaient été prises illégalement entre 1905 et 1959 pour l'établissement d'une ligne télégraphique et téléphonique, et que la Nation n'avait pas été indemnisée. La revendication a été réglée en 1998 (AADNC 2014).

Conclues sans règlement :

- La revendication *Cession des terrains de la réserve - 1923* alléguait que quatre lots avaient été cédés dans la réserve Betsiamites en 1923 à la Brown Corporation et que la cession des terres était

illégal. La Nation alléguait que les résultats du vote de cession contrevenaient à la Loi sur les Indiens. La revendication a été conclue sans règlement en 2011 (AADNC 2014).

- La revendication *Exploitation forestière et empiètements* alléguait que la Nation n'avait jamais été indemnisée pour des activités illégales de coupe de bois dans la réserve. La revendication a été conclue en 2011 sans qu'aucune obligation légale n'ait été reconnue (AADNC 2014).
- La revendication *Hydroline 1* alléguait que, en 1953, des terres avaient été prises illégalement pour l'établissement d'une ligne de transport d'électricité. La revendication alléguait que l'accord de règlement ne pouvait être amélioré parce qu'une indemnisation insuffisante avait été accordée, et parce que les actifs de la Nation avaient été mal gérés alors que la Nation procédait à l'achat d'actions dans une coopérative d'électricité. La revendication a été fermée en 1996 (AADNC 2014).
- La revendication *Route 128* alléguait que l'utilisation de la réserve pour l'aménagement de chemins publics était illégale. La revendication a été conclue en 2010 (AADNC 2014).

En suspens :

- La revendication *Terres* alléguait que, en 1861, 6 900 acres de terres de réserve avaient été perdus en raison d'une erreur dans un arpentage judiciaire. Le Canada a offert de négocier en 2008, et la revendication fait actuellement l'objet d'une négociation active (AADNC 2014).

15A.1.5 Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean (Mashteuiatsh)

La communauté des Montagnais du Lac-St-Jean (bande no 76) est une communauté innue titulaire de la réserve de Mashteuiatsh située à environ 8 km au nord de Roberval et 100 km à l'ouest de Saguenay, au Québec. La réserve couvre une superficie de 1 522 ha (AADNC 2014n).

En mai 2014, la population inscrite de la communauté des Montagnais du Lac-St-Jean était de 6 338 personnes, dont 2 028 membres vivent dans la réserve et 4 310 membres vivent hors-réserve. La communauté des Montagnais du Lac-St-Jean est gouvernée selon un système électoral coutumier représenté par un chef et un conseil de six membres élus pour un mandat de quatre ans. La communauté des Montagnais du Lac-St-Jean est membre du Conseil Tribal Mamuitun (AADNC 2014n).

En juin 2014, le Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean (Mashteuiatsh) avait déposé dix-huit revendications particulières au total. Six revendications relatives aux droits fonciers issus de traités ont été résolues sans conclusion, et sept revendications ont été conclues.

Réglées :

- La revendication *1869 Surrender* alléguait que, en 1869, des terres de la réserve Ouiatchouan (renommée Mashteuiatsh en 1985) avaient été cédées illégalement. L'accord de règlement a été signé en 2000 (AADNC 2014).
- La revendication *1895 Surrender* alléguait que, en 1895, 978 ha de terres avaient été cédés illégalement. L'accord de règlement a été signé en 2000 (AADNC 2014).
- La revendication *Gestion des lots 10-11-12 et 13 du rang A de la réserve* alléguait que le Canada n'était pas intervenu pour protéger les intérêts de la Nation relativement à des opérations immobilières survenues sur les lots, et que la Couronne n'avait pas le consentement nécessaire pour concéder des terres aux Oblats. Selon les allégations, la Couronne a alimenté un climat d'incertitude

alors que des ressources agricoles et forestières étaient utilisées, retardant divers projets de développement dans la réserve, notamment la construction d'une école. La revendication a été réglée en 2013 (AADNC 2014).

- La revendication *Highway 1969* alléguait que, en 1864, il y avait eu défaut d'indemnisation et aliénation illégale quand les terres de réserve avaient été prises pour l'aménagement de la route 169. La revendication a été réglée en 2000 (AADNC 2014).

Conclues sans règlement :

- La revendication *Canton Metbethchouan* alléguait que la Nation avait reçu une indemnisation insuffisante pour un échange de terres survenu en 1856 et 1862 dans le canton Metabetchouan. La revendication a été fermée sans règlement en 2012 (AADNC 2014).
- La revendication *Droit de passage accordé à James et Eastern Railway* alléguait que des terres avaient été expropriées illégalement de Mashteuiatsh pour la construction du chemin de fer Eastern and James Bay Railway, depuis 1910. La revendication a été fermée en 2012 (AADNC 2014).
- La revendication *Flooding* réclamait une indemnisation pour les 500 acres inondés dans la réserve. La revendication a été fermée sans règlement en 2009 (AADNC 2014).
- La revendication *Gestion déficiente des baux de location – Mashteuiatsh* alléguait que des terres avaient été illégalement louées, et qu'il n'y avait aucune autorisation pour la culture du millet. Il existe un fonds fiduciaire recevant des portions de revenus locatifs. La revendication a été conclue sans règlement en 2012 (AADNC 2014).
- La revendication *Gestion des 3 baux de location dans le lot 25 du rang A* alléguait que trois baux de location consécutifs entre 1916 et 1957 étaient nuls parce que non conformes aux procédures requises, et en raison d'une indemnisation insuffisante de la bande et de l'absence de consentement du propriétaire en common law. La revendication a été conclue en 2012 sans qu'aucune obligation légale n'ait été reconnue (AADNC 2014).
- La revendication sur *La gestion du lot 14 du rang A entre 1907 et 1941* alléguait que la Couronne avait négligé de respecter les procédures normalisées et que les baux étaient illégaux. La revendication n'a pas été acceptée pour négociation et a été conclue en 2012 (AADNC 2014).
- La revendication sur *Le droit de passage du chemin principal de la réserve de Mashteuiatsh* alléguait que le Canada avait manqué à ses obligations légales quand le Canada a proposé et approuvé la résolution 1360, que le Conseil de bande a adoptée le 4 mars 1985. Selon les allégations, la Couronne avait aussi manqué à ses obligations en permettant l'occupation des terres de réserve pendant les travaux de construction pour élargir le chemin principal entre 1916 et 1966. La revendication a été conclue en 2012 sans qu'aucune obligation légale n'ait été reconnue (AADNC 2014).

En juin 2014, Québec Innu – Regroupement Petapan Inc. avait une revendication territoriale globale représentant les communautés innues de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutashkuan. Cette revendication globale avait été acceptée en 1979 et en est à l'étape de l'entente définitive (AADNC 2014q).

15A.1.6 Eagle Village First Nation - Kipawa

Eagle Village First Nation - Kipawa (bande no 65) est une communauté Algonquine titulaire de la réserve de Kipawa, située à environ 40 km au nord de Témiscaming, au Québec. La réserve couvre une superficie de 21 ha (AADNC 2014i).

En mai 2014, la population inscrite d'Eagle Village First Nation - Kipawa était de 962 personnes, dont 274 membres vivent dans la réserve et 688 membres vivent hors-réserve. Eagle Village First Nation - Kipawa est régie par un système électoral en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et est représentée par un chef et un conseil de trois membres, élus pour un mandat de deux ans. Eagle Village First Nation - Kipawa est membre du Conseil Tribal de la Nation Algonquine Anishinabeg (AADNC 2014i).

En juin 2014, Eagle Village First Nation - Kipawa n'avait aucune revendication particulière relative aux droits fonciers issus de traités. L'AADNC (2014) n'inclut pas Eagle Village First Nation - Kipawa dans le rapport d'étape des Premières Nations ayant des revendications particulières.

15A.1.7 Nation Huronne-Wendat (Wendake)

La Nation Huronne-Wendat (Wendake) (bande no 50) est une communauté de la Nation huronne-wendat. Considérée l'une des Premières Nations les plus urbanisées au Québec, la communauté de Wendake est située en périphérie de la ville de Québec, au Québec. La communauté est titulaire de deux réserves, le *Village des Hurons Wendake no 7* et le *village des Hurons Wendake no 7A*, situés à environ 8 km à l'ouest de Québec, englobant une zone de 378 ha (AADNC 2014a).

En mai 2014, la population inscrite de la communauté de Wendake était de 3 896 personnes, dont 1 490 membres vivent dans la réserve, 4 membres vivent dans une autre réserve et 2 402 membres vivent hors-réserve. La communauté de Wendake est gouvernée par système électoral coutumier représenté par un grand chef et un conseil de huit membres élus pour un mandat de quatre ans (AADNC 2014a). La Nation est signataire du traité Huron-Britannique de 1760 (La Nation Huronne-Wendat 2014).

En juin 2014, la communauté de Wendake avait quatre revendications relatives aux droits fonciers issus de traités : une réglée, deux conclues et une en suspens.

Réglée :

- La revendication *Quarante Arpents* alléguait que la cession de trois réserves, en 1904, était nulle. La revendication était initialement incluse dans le traité de Murray et dans les dossiers de l'autonomie gouvernementale, mais le règlement a été conclu séparément. La revendication a été réglée à la suite de négociations en 2000 (AADNC 2014).

Conclues sans règlement :

- La revendication *Rockmont* alléguait que la cession de la réserve Rockmont en 1903 était nulle. La revendication n'a pas été acceptée pour négociation en 2007 (AADNC 2014).
- La revendication *Lot 1033-77* alléguait la perte d'utilisation du Lot 1033-77 dans le Cadastre Saint-Ambroise et Château d'eau depuis 1893 à ce jour. La revendication a été conclue sans règlement en 1999 (AADNC 2014).

En suspens :

- La revendication sur *La réserve de Rockmont* est toujours active. Le requérant allègue que le Canada a fait preuve de négligence relativement aux dommages causés pendant une période de plusieurs années par la récolte de bois d'œuvre dans la réserve de Rockmont. La revendication porte aussi sur le déplacement illégal de la réserve de Rockmont, et sur les processus antérieurs relativement à la disposition de la réserve. Le requérant a accepté de négocier en 2013 (AADNC 2014).

15A.1.8 Kitigan Zibi Anishinabeg

La communauté de Kitigan Zibi (bande no 73) est une communauté Algonquine. La communauté est titulaire de la réserve de Kitigan Zibi, située sur les rives de la rivière Gatineau et occupant une superficie de 18 438 ha (AADNC 2014h).

En mai 2014, la population inscrite de la communauté de Kitigan Zibi était de 3 089 personnes dont 1 579 membres vivent dans la réserve, 22 membres vivent dans d'autres réserves, deux membres vivent sur les terres de la Couronne et 1 486 membres vivent hors-réserve. La communauté de Kitigan Zibi est régie par un système électoral en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et est représentée par un chef et un conseil de six membres, élus pour un mandat de deux ans. La communauté de Kitigan Zibi est membre du Conseil Tribal de la Nation Algonquine Anishinabeg (AADNC 2014h).

En juin 2014, la communauté de Kitigan Zibi avait au total quarante-cinq revendications relatives aux droits fonciers issus de traités, dont sept étaient réglées, six étaient conclues et cinq étaient en suspens :

Réglées :

- La revendication *Mani-1873 Sur (SPLIT #1) Lots 12-16 DFR* alléguait l'occupation illégale d'une partie des terres acquises de nouveau en 1947, un loyer insuffisant pour les lots ainsi qu'une utilisation inappropriée des fonds de la Nation pour racheter le reste des terres. La revendication a été réglée à la suite de négociations en 1996 (AADNC 2014).
- La revendication *Maniwaki – 100 acres (Part of Lot 23 Range IV and Lot 24 RRW)* alléguait que la cession pour location en 1878 et la cession pour vente en 1897 étaient illégales et que le loyer était insuffisant. La revendication a été réglée en 1999 (AADNC 2014).
- La revendication *Maniwaki – 400 acres (Lots 18 to 21 PRE & Lots B and 20GFR)* alléguait que la Nation avait été spoliée de 162 ha de terres de réserve par les agents des Indiens en 1878 et 1897. Les requérants ont également allégué qu'il y avait eu falsification de documents relativement à la cession pour vente en 1897. Un accord de règlement a été signé par le Canada en 1996 (AADNC 2014).
- La revendication *Maniwaki – Lot 4-DFR* alléguait que les terres de réserve avaient été occupées illégalement pendant 20 ans par des personnes n'appartenant pas à la nation. Le requérant alléguait aussi que la cession du bail au chef plutôt qu'à la nation constituait une irrégularité. La revendication a été réglée à la suite de négociations en 1996 (AADNC 2014).
- La revendication *Maniwaki - Lot 6* alléguait que la cession pour location des terres en 1878 et la cession pour vente en 1897 du lot 6 DFR étaient illégales et que le loyer était insuffisant. La revendication a été réglée à la suite de négociations en 1999 (AADNC 2014).

- La revendication *Maniwaki – Oblate Mission* alléguait que 81 ha de terres de réserve avaient été aliénés illégalement en 1868. La revendication a été réglée à la suite de négociations en 1988 (AADNC 2014).
- La revendication *Old Indian Burial Ground* a été réglée à la suite de négociations en 2007. La revendication portait sur l'aliénation des terres Old Indian Burial Ground (AADNC 2014).

Conclues sans règlement :

- La revendication *Mani-1873 Sur (SPLIT #2) Surrender 136 Lots 1-2 & 3 DFR 1873/08/191* a été conclue en 2010, car aucune obligation légale n'a été reconnue. Le requérant alléguait une cession nulle et le paiement illégal de montants provenant de la location des terres de réserve, les lots 1, 2 et 3 de Desert Front Range (AADNC 2014).
- La revendication *Maniwaki – Highway* a été conclue en 1988, car aucune obligation légale n'a été reconnue. Le requérant alléguait que les terres de réserve avaient été prises pour la construction d'une route, qu'une indemnisation insuffisante avait été versée pour les terres prises et que les fonds de la nation avaient été détournés par le Canada pour les infrastructures de la route (AADNC 2014).
- La revendication *Maniwaki – Lots 1 – 16 GFR* a été conclue en 1990, car elle a été résolue par recours administratif. Le requérant alléguait que la cession de 592 ha de terres en 1917 était invalide (AADNC 2014).
- La revendication *ONWRB CP Railway – Expropriation – 1904* a été conclue en 2007, car aucune obligation légale n'a été reconnue. Le requérant alléguait un manquement à l'obligation fiduciaire. Une zone de 5 591 acres de terres de réserve ont fait l'objet d'une expropriation pour l'aménagement d'une emprise de chemin de fer et les arbres ont été coupés, sans qu'une indemnisation suffisante soit versée dans les deux cas (AADNC 2014).
- La revendication *Surrender 256 Lot 4 Desert Front Range – 1874/06/13* a été conclue en 2010, car aucune obligation légale n'a été reconnue. Le requérant alléguait que, lors de la cession pour location du lot 4, il y a eu manquement à la loi (AADNC 2014).
- La revendication *Surrender 360 Lot 29 Road Range – 1894/08/13* a été conclue en 2010, car aucune obligation légale n'a été reconnue. La Nation alléguait que les paiements du produit à des particuliers relativement à la cession pour location d'un acre du lot 29 Rd Range West, et la cession d'un acre du lot 29 étaient invalides et illégaux (AADNC 2014).

En suspens :

- La revendication *Road Allowances Lots 1-2-3 & 4 Desert Front Range & Lots 32-33 & 34 Gatineau Front Range* (déposée en 2008) est toujours active. Le requérant alléguait que la Nation n'a jamais cédé les emprises pour chemins à l'intérieur des lots 1-4 Desert Front Range et des lots 32-34, Gatineau Front Range (AADNC 2014).
- La revendication *Shore Allowance along the Desert and Gatineau Rivers* (déposée en 2008) est toujours active. Le requérant allègue que, dans les cessions de terres 134, 136, 369 et 408, les bandes riveraines n'étaient pas incluses (AADNC 2014).

- La revendication *Shortfall of Reserve Lands* (déposée en 2013) fait actuellement l'objet d'une évaluation. Le requérant allègue qu'il y a eu manquement à l'obligation fiduciaire relativement aux ressources et aux terres indiennes, aux comptes en fiducie, aux actifs et aux montants de la Première Nation en raison d'une mauvaise administration des terres de réserve (AADNC 2014).
- La revendication *Surrender 134 Lot B Gilmour – Hall & Burke (O'Hagan) – Timber Licenses* (déposée en 2008) est toujours active. Le requérant allègue que la cession du lot B était invalide, car les signatures avaient été falsifiées et qu'il y a eu manquement à l'obligation fiduciaire d'obtenir un loyer suffisant des terres agricoles et forestières (AADNC 2014).
- La revendication *Surrender 238 Lot 4 Desert Front Range – 1886/08/02* (déposée en 2008) est toujours active. La Nation allègue que le lot 4, Desert Front Range a été loué et que des particuliers ont reçu le paiement illégal du produit, et que la cession des terres était invalide (AADNC 2014).

15A.1.9 La Nation Micmac de Gespeg

La Nation Micmac de Gespeg, (bande no 53), est une communauté Micmac qui ne possède pas de terres de réserve; plusieurs de ses membres vivent dans la ville de Gaspé et d'autres vivent à Montréal (Secrétariat aux affaires autochtones du Québec, 2011).

En mai 2014, la population inscrite de la communauté de Gespeg était de 708 membres vivant hors-réserve. La communauté de Gespeg est gouvernée par un système électoral coutumier représenté par un chef et un conseil de sept membres élus pour un mandat de quatre ans. La communauté de Gespeg est membre du conseil tribal Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi (AADNC 2014s).

En juin 2014, la Nation Micmac de Gespeg avait une revendication relative aux droits fonciers issus de traités : *La Loi de 1851* alléguait que la nation n'avait pas reçu de terres après l'adoption de la Loi de 1851. La revendication a été déposée auprès du Tribunal des revendications particulières du Canada en 2012 (AADNC 2014).

15A.1.10 Les Atikamekw de Manawan

La Communauté Atikamekw de Manawan (bande no 78) est une communauté Atikamekw titulaire de la réserve de Manawan, située à environ 113 km au nord-est de Mont-Laurier, au Québec. La réserve occupe une superficie de 773 ha (AADNC 2014k).

En mai 2014, la population inscrite de la communauté de Manawan était de 2 665 personnes, dont 2 258 membres vivent dans la réserve, 22 membres vivent dans d'autres réserves et 385 membres vivent hors-réserve. La communauté de Manawan est gouvernée par un système électoral coutumier représenté par un chef et un conseil de six membres élus pour un mandat de quatre ans. La communauté de Manawan est membre du Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw (AADNC 2014k).

En juin 2014, Les Atikamekw de Manawan avaient au total quatre revendications particulières conclues, dont trois étaient relatives aux droits fonciers issus de traités :

- La revendication *Chemin de fer* a été fermée en 2004. La nation a demandé à être indemnisée pour une emprise de chemin de fer du National Transcontinental, un accord qui avait été négocié par le MAINC, car l'emprise traverse la réserve Weymontachie (AADNC 2014).

- La revendication *La Diaspora* portait sur la perte d'utilisation d'un établissement dans la réserve Weymontachie. La revendication a été fermée en 2008 (AADNC 2014).
- La revendication *Loss of Land at Coucoucache* visait la restitution de 368 acres de terres dans la réserve Coucoucache, et le versement d'une indemnisation. La revendication a été fermée en 2008 (AADNC 2014).

En juin 2014, le Conseil de la Nation Atikamekw avait une revendication territoriale globale représentant les Nations participantes suivantes : les Atikamekw de Manawan, les Atikamekw d'Obedjiwan et les Atikamekw de Wemotaci. Cette revendication globale a été acceptée en 1979 et une entente de principe a été signée (AADNC 2014q).

15A.1.11 Nation Listuguj Mi'gmaq Government (Première Nation Listuguj Mi'gmaq)

Listuguj Mi'gmaq Government (bande no 51) est une communauté Micmac et un membre du Secrétariat Mi'Gmawei Mawiomí (AADNC 2014v). Listuguj Mi'gmaq Government est titulaire de la réserve de Listuguj (4 352 ha) située en Gaspésie, au Québec (AADNC 2014v).

En juillet 2014, la population totale inscrite de la communauté de Listuguj était de 3 780 personnes, dont 2 033 membres vivent dans la réserve, 31 membres vivent dans d'autres réserves et 1 716 membres vivent hors-réserve (Listuguj Mi'gmaq Government 2014). La communauté de Listuguj est régie par un système électoral en vertu de la Loi sur les Indiens, et est représentée par un chef et un conseil de 12 membres, élus pour un mandat de deux ans (AADNC 2014v).

En août 2014, Listuguj Mi'gmaq Government avait conclu une entente relativement aux droits fonciers issus de traités, alors qu'une autre entente était en suspens. La revendication *Mission Property* (résolue par recours administratif en 1993) alléguait que les terres concédées à une mission en 1824 auraient dû être rendues à la réserve après la fermeture de la mission; et la revendication *Mission Property – Loss of Use* (déposée en 2001 et faisant toujours l'objet d'une poursuite judiciaire active) reprend la revendication *Mission Property* initiale, alléguant qu'il y a eu perte d'utilisation des terres (AADNC 2014).

15A.1.12 Long Point First Nation

Long Point First Nation (bande no 67) est une communauté Algonquine titulaire d'une réserve située sur la rive sud de la rivière Winneway, à 114 km à l'est de Ville-Marie, au Québec. Le territoire de Long Point First Nation couvre une superficie d'environ 38 ha. Long Point First Nation est affiliée au Conseil Tribal de la Nation Algonquine Anishinabeg (AADNC 2014j).

La population de Long Point First Nation est estimée à 827 personnes, dont 437 membres vivent dans la réserve. Long Point First Nation est représentée par un chef et un conseil de cinq membres élus (LPFNAA n.d.).

En juin 2014, Long Point First Nation n'avait aucune revendication particulière relative aux droits fonciers issus de traités. Le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC, 2014) ne répertorie pas Long Point First Nation dans le rapport d'étape des Premières Nations ayant des revendications particulières.

15A.1.13 Micmacs de Gesgapegiag

La communauté de Gesgapegiag (bande no 52) est une communauté Micmac affiliée au Conseil Tribal Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi. Les Micmacs de Gesgapegiag sont titulaires de la réserve de Gesgapegiag no 52 située en Gaspésie, à l'embouchure de la rivière Cascapédia, à 56 km à l'est de Restigouche, au Québec. Les terres de réserve couvrent une superficie de 221 ha (AADNC 2014t).

En mai 2014, la population inscrite de la communauté de Gesgapegiag était de 1 446 personnes, dont 673 membres vivent dans la réserve et 773 membres vivent hors-réserve ou dans d'autres réserves. La communauté de Gesgapegiag est régie par un système électoral en vertu de la Loi sur les Indiens, et est représentée par un chef et un conseil de huit membres, élus pour un mandat de deux ans (AADNC 2014t).

En septembre 2008, les Micmacs du Québec (incluant les Micmacs de Gesgapegiag, La Nation Micmac de Gespeg et le Listuguj Mi'gmaq Government) et les gouvernements du Québec et du Canada ont signé l'accord Niganita'suatas'gl IIsutaqann. Ici, Niganita'suatas'gl IIsutaqann est une façon pour les Micmacs de discuter et de négocier les problèmes, et il signifie en français « la réflexion avant la prise de décision. » En 1999, l'*Entente-cadre entre le Québec et les Micmacs de Gesgapegiag*, un accord général, a été signée. En juin 2012, les parties ont ratifié une entente-cadre ainsi qu'une entente sur la consultation qui établissait un processus simplifié grâce auquel les gouvernements fédéral et provincial peuvent consulter les Nations Micmacs du Québec (*Secrétariat aux affaires autochtones du Québec* 2008).

En juin 2014, les Micmacs de Gesgapegiag avait une revendication particulière relative aux droits fonciers issus de traités réglée et une conclue : la revendication *Maria – Expropriation* a été réglée à la suite de négociations en 1996. La Nation alléguait que la Couronne ne l'avait pas indemnisée pour des terres de réserve expropriées pour la construction d'une autoroute. La revendication *Maria – Horse Island* alléguait que les terres de l'île Horse avaient été aliénées illégalement par la Commission des terres de Gaspé sans le consentement des Micmacs. La revendication a été fermée en 1997 (AADNC 2014).

De plus, en juin 2014, les Micmacs du Québec avait une revendication territoriale globale représentant les nations participantes suivantes : Micmacs de Gesgapegiag, Listuguj Mi'gmaq Government et La Nation Micmac de Gespeg. Cette revendication globale a été acceptée en 2003 et est à l'étape des discussions préparatoires (AADNC 2014q).

15A.1.14 Mohawks de Kahnawá:ke

La communauté des Mohawks of Kahnawá:ke (bande no 70) fait partie de la Nation Mohawk qui est titulaire de deux réserves : Doncaster 17 (7 900 ha), située au nord-est de Sainte-Agathe, et Kanesatake Lands (908 ha), située à 50 km à l'ouest de Montréal (AADNC 2014u).

En mai 2014, la population inscrite totale de la communauté de Kahnawake était de 9 925 personnes, dont 7 645 membres vivent dans la réserve. La communauté de Kahnawake est gouvernée par un système électoral coutumier représenté par un grand chef et un conseil de onze membres élus pour un mandat de trois ans (Mohawk Council of Kahnawá:ke 2014).

En juin 2014, les Mohawks de Kahnawake avaient onze revendications particulières au total. Parmi ces revendications, il y a sept revendications particulières relatives aux droits fonciers issus de traités conclues, et trois sont en suspens.

Conclues sans règlement :

- La revendication *Line 1* alléguait que la location des terres de Kahnawake pour l'érection d'une ligne de transport d'énergie constituait un manquement aux obligations légales relativement à la construction des lignes. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).
- La revendication *Line 2* alléguait que l'érection des lignes de transmission d'Hydro et l'expropriation du territoire des Mohawks de Kahnawake par la Cedars Rapids Manufacturing & Power Co. et par ses successeurs, la Commission hydroélectrique du Québec pour les lignes de transmission, constituait un manquement aux obligations légales. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).
- La revendication *Line 3* alléguait que l'érection des lignes de transmission d'Hydro et l'expropriation du territoire des Mohawks de Kahnawake pour une ligne de transmission de 110 kV par la Montreal Light, Heat & Power Consolidated, était un manquement aux obligations légales. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).
- La revendication *Line 4* alléguait que l'érection des lignes de transmission d'Hydro et l'expropriation du territoire des Mohawks de Kahnawake pour une ligne de transmission par la Canadian Light & Power Company constituait un manquement aux obligations légales. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).
- La revendication *C.P.R. Railway* alléguait que, en 1880, les terres obtenues pour le chemin de fer C.P.R. ont fait l'objet d'une mauvaise gestion, ce qui constitue un manquement aux obligations du Canada. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).
- La revendication *C.S.X. Railway* alléguait que, en 1895, pour le chemin de fer CSX, les terres obtenues par le chemin de fer ont fait l'objet d'une mauvaise gestion, ce qui constitue un manquement aux obligations du Canada. De plus, en raison d'un manque de consultation, il y a eu de mauvaises évaluations des terres et un certain nombre d'opérations illégales entre la société de chemin de fer et des habitants de la réserve. Il est aussi allégué que les terres qui n'étaient plus utiles à CSX Railway révélaient un manquement à l'atteinte minimale. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).
- La revendication *Mercier Bridge and its Approaches* alléguait que lorsque la proposition d'expropriation a été faite, le Canada a manqué à ses obligations en ne procédant pas à une consultation. La Nation allègue qu'elle n'a pas été indemnisée par la Couronne pour des terres qui ont été prises. En ce qui a trait à la prise des terres dans la réserve, l'expropriation constituait également un manquement à l'atteinte minimale. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).
- La revendication *St. Lawrence Seaway Authority Expropriation* – En 1955-1956, le Canada a exproprié 1 300 acres de terres de réserve pour aménager la Voie maritime du Saint-Laurent. La Nation allègue qu'il s'agissait d'un manquement aux obligations fiduciaires et légales du Canada. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).

En suspens :

- La revendication *Canadian Pacific Railway* (déposée en 2013) alléguait que, pendant la période de construction et d'exploitation de la ligne du CPR qui traversait la réserve des Mohawks de Kahnawake, il y a eu un manquement aux obligations réglementaires et fiduciaires (AADNC 2014).
- La revendication *Mercier Bridge* alléguait qu'il n'y a eu aucune indemnisation adéquate pour l'expropriation des terres de réserve pour la construction du pont Honoré-Mercier et des voies d'accès. L'avis juridique a été signé en 2013 (AADNC 2014).
- La revendication *Sault St. Louis* alléguait que, en 1680, la Couronne avait concédé aux Mohawks de Kahnawake la *seigneurie* Sault St. Louis et que des parties de la concession ont été illégalement aliénées, sans cession. Le Canada a offert de négocier en 2008 (AADNC 2014).

15A.1.15 Mohawks de Kanesatà:ke

La communauté Mohawks de Kanesatà:ke (bande no 69), également connue sous la désignation Haudenosaunee of Kanehsatà:ke, appartient à la Nation Mohawk. Cette communauté est titulaire de deux réserves, Doncaster no 17 et Kanehsatà:ke Lands, situées à environ 50 km à l'ouest de Montréal, au Québec. Les terres de réserve occupent un territoire de 8 808 ha (AADNC 2014c).

En mai 2014, la population inscrite de la communauté de Kanesatake était de 2 400 personnes, dont 1 362 membres vivent dans la réserve, 21 membres vivent dans d'autres réserves, 4 membres vivent sur les terres de la Couronne et 1 013 membres vivent hors-réserve. La communauté de Kanesatake est gouvernée selon un système électoral coutumier représenté par un grand chef et un conseil de sept membres élus pour un mandat de trois ans (AADNC 2014c).

La communauté a été impliquée dans la Crise d'Oka, en 1990 (CBC 2013). En juin 2014, Haudenosaunee of Kanesatake avait une revendication particulière relative aux droits fonciers issus de traités toujours en suspens : la revendication *The Common Lands of the Seigneurie of Lake of Two Mountains* est actuellement en négociations. La Nation allègue que le roi de France a concédé des terres au Séminaire Saint-Sulpice qui appartiennent à la Nation. Le requérant a accepté de négocier en 2011 (AADNC 2014).

15A.1.16 Première Nation Malécite de Viger

La Première Nation Malécite de Viger (bande no 54) est une Nation Algonquine titulaire de deux réserves. Les réserves Cacouna no 22 et Whitworth no 21 sont situées à environ 180 km au nord-est de Québec, au Québec. Ces réserves couvrent une superficie de 169 ha (AADNC 2014l).

En mai 2014, la population inscrite de la Première Nation Malécite de Viger était de 1 135 personnes et tous les membres vivent hors-réserve. La Première Nation Malécite de Viger est gouvernée en vertu d'un système électoral coutumier représenté par un grand chef et un conseil de quatre membres élus pour un mandat de quatre ans (AADNC 2014l).

En juin 2014, la Première Nation Malécite de Viger avait deux revendications particulières conclues et une réglée, toutes relatives aux droits fonciers issus de traités.

Réglée :

- La revendication *1870 – Loss of Interest* alléguait que, en 1870, les acquéreurs des terres de réserve Viger ont perdu intérêt en raison de la réduction du prix. L'accord de règlement a été signé en 1997 (AADNC 2014).

Conclues sans règlement :

- La revendication *Passage du chemin de fer du Témiscouata* alléguait que le Canada n'a pas obtenu d'indemnisation pour le passage du chemin de fer Témiscouata dans la réserve de Whitworth en 1888, ce qui représenterait un manquement à l'obligation fiduciaire du Canada. Le dossier a été fermé en 2012 (AADNC 2014).
- La revendication *Whitworth – Land Purchase* alléguait que le Canada a utilisé des fonds de la Première Nation pour acheter des terres à Whitworth en 1870, ce qui constituait un manquement aux obligations du Canada envers les Premières Nations. Le dossier a été fermé en 1996 (AADNC 2014).

En juin 2014, la Première Nation Malécite de Viger avait une revendication territoriale globale. Cette revendication globale avait été acceptée en 2003 et est à l'étape des discussions préparatoires (AADNC 2014q).

15A.1.17 Timiskaming First Nation

Timiskaming First Nation (bande no 64) est une Nation Algonquine. La communauté est titulaire de la réserve de Timiskaming, située au Québec, à environ 32 km au nord-est de Cobalt, en Ontario. La réserve englobe 1 852 ha (AADNC 2014f).

En mai 2014, la population inscrite de la communauté de Timiskaming était de 2 022 personnes, dont 578 membres vivent dans la réserve, 9 membres vivent dans d'autres réserves, 3 membres vivent sur des terres de la Couronne et 1 432 membres vivent hors-réserve. La communauté de Timiskaming est gouvernée en vertu d'un système électoral coutumier représenté par un chef, un chef adjoint et un conseil de cinq membres élus pour un mandat de trois ans. La communauté Timiskaming est membre du Secrétariat des programmes et services de la Nation Algonquine (AADNC 2014f).

En juin 2014, la Première Nation Timiskaming avait une revendication particulière conclue, relative aux droits fonciers issus de traités : la revendication *Piche Mill Trust Fund 1877-1899* alléguait un manquement de l'obligation fiduciaire découlant de l'administration par le gouvernement des fonds des Indiens, et de la Loi des Indiens relativement au placement/paiement des fonds à partir du compte de fiducie pour la construction du moulin Piché entre 1877 et 1899. La revendication a été conclue en 2013 sans qu'aucune obligation légale n'ait été reconnue (AADNC 2014).

15A.1.18 Wolf Lake First Nation

Wolf Lake First Nation (bande no 68) est une Nation Algonquine ayant un territoire dans le bassin versant de la rivière Dumoine, située dans la région de Kipawa (ANS-ANPSS 2014). La communauté est titulaire de la réserve de Wolf Lake, et ses bureaux administratifs sont situés à Témiscaming, au Québec (AADNC 2014g; ANS-ANPSS n.d.).

En mai 2014, la population inscrite de la Première nation de Wolf Lake était de 224 personnes, dont 8 membres vivent dans la réserve et 215 membres vivent hors-réserve. La Première nation de Wolf Lake est gouvernée en vertu d'un système électoral coutumier représenté par un chef et un conseil de deux membres élus pour un mandat de quatre ans. La Première nation de Wolf Lake est membre du Secrétariat des programmes et services de la Nation Algonquine (AADNC 2014g).

En juin 2014, la Première nation de Wolf Lake avait une revendication particulière relative aux droits fonciers issus de traités conclue et une en suspens :

Conclues sans règlement :

- La revendication *Wolf Lake – Reserve Creation* alléguait qu'il y avait eu des demandes et des pétitions (des années 1870 à ce jour) pour que la Couronne ait une obligation fiduciaire d'affecter des terres à la création d'une réserve. La revendication n'a pas été acceptée pour négociation en 2009 (AADNC 2014).

En suspens :

- La revendication *1849 Order-in-Council and reserve on the East Side of Lake Temiskaming* alléguait qu'il y avait eu absence de protection des terres traditionnelles contre la progression des pionniers, ainsi que défaut de procéder, par des arpentages et des affectations, à l'établissement d'une réserve de 100 000 acres sur le lac Timiskaming. La recherche a commencé en 2012 (AADNC 2014).

15A.2 Étude documentaire

Une étude documentaire sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones a été effectuée afin de résumer les données accessibles au public sur l'UTTR des communautés autochtones potentiellement affectées par le projet. Les documents pertinents et accessibles au public qui ont été examinés dans le cadre du projet incluent des rapports sur l'UTTR déposés dans le cadre de processus réglementaires relatifs à d'autres projets de développement, des études réalisés sous l'initiative des communautés autochtones et des rapports gouvernementaux. Les sources suivantes ont également été examinées :

- ouvrages historiques et ethnographiques généraux;
- sources web pertinentes (telles que le site Affaires autochtones et Développement du nord Canada);
- documents publics sur les revendications territoriales;
- site web de l'ONÉ;
- bibliothèques et bases de données universitaires.

L'étude documentaire a été restreinte aux mêmes limites temporelles que les études sur l'UTTR (25 ans avant aujourd'hui) et ne comprend que des documents publiés depuis 1989. Cette revue vise à recueillir des informations sur les mêmes communautés autochtones qui ont été invitées à participer au projet (voir le volume 10 du rapport de la demande à l'ONE). De manière générale, les documents étaient considérés comme pertinents si certains ou tous les groupes concernés avaient aussi été identifiés comme des participants au projet d'Énergie Est. Les études sur l'UTTR complétées par des communautés

autochtones de manière confidentielle ou pour l'usage exclusif d'un autre projet ou étude étaient exclues de la présente étude documentaire et des résumés y étant associés.

Ainsi, certaines études sur l'UTTR complétées au Québec ne sont pas disponibles publiquement. En effet, de nombreuses EIE documentent des études menées par des communautés autochtones sur le savoir traditionnel mais ne fournissent pas de données détaillées sur les résultats pour des raisons de confidentialité.

15A.2.1 Mémoire du Conseil de la Nation huronne-wendat concernant la régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami (2003)

Le Conseil de la Nation huronne-wendat a présenté un mémoire dans le cadre de l'examen du BAPE du projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami. L'étude a été présentée à l'ACEE par Hydro-Québec. Le lac Kénogami est situé dans le territoire traditionnel de la Nation huronne-wendat; toutefois, il se trouve à quelque 180 km au nord de Wendake (Québec) et du tracé proposé du projet, à vol d'oiseau.

PRINCIPALES CONSTATIONS

La Nation huronne-wendat utilise la rivière Pikauba pour les activités traditionnelles de chasse et de pêche. En ce qui a trait au projet de Kénogami, la Nation huronne-wendat a soulevé les questions suivantes :

- Diverses études d'impact ont permis de constater que la régularisation des niveaux d'eau dans le bassin versant du lac Kénogami grâce au réservoir Pikauba entraînerait une perte d'habitat pour l'omble de fontaine.
- Des mesures de compensation des effets sur l'omble de fontaine (comme l'aménagement d'un barrage dans Jack Lake) ont été critiquées, car elles sont situées à plus de 50 km de la zone d'étude et dans un autre bassin versant (celui de la rivière Malbaie plutôt que de la rivière Pikauba).
- L'ÉE du projet de Kénogami a été critiquée, car elle portait uniquement sur les effets pour l'omble de fontaine (la seule espèce ayant une valeur commerciale), et elle ignorait environ dix autres espèces.
- Des préoccupations ont été soulevées quant aux effets physiques et chimiques sur les habitats aquatiques et le maintien de la santé des écosystèmes.
- L'original est une espèce très appréciée par la communauté huronne-wendat.
- Des préoccupations ont été soulevées quant à savoir si l'inondation de la vallée de la rivière Pikauba entraînerait la perte d'habitat essentiel pour l'original.
- La fiabilité des inventaires aériens hivernaux pour évaluer l'occupation de la vallée de Pikauba par l'original a été identifiée comme un problème méthodologique grave par les Hurons-Wendat, qui ont fait valoir que l'espèce y est présente toute l'année.
- Les mesures de compensation aident uniquement les chasseurs et non les originaux.
- Des préoccupations ont été soulevées quant à la diminution possible de l'attrait de l'habitat pour les castors.

- La grande utilisation de la vallée de la rivière Pikauba par les oiseaux migrateurs dans les zones de repos et de reproduction a été signalée.
- Des préoccupations ont été soulevées quant à l'augmentation possible de méthyl mercure dans le réservoir prévu, et aux risques pour les poissons et la consommation de gros poissons ayant des concentrations élevées de méthyl mercure dans leurs tissus.
- La diversité des habitats de la vallée de la rivière Pikauba est irremplaçable.

15A.2.2 Position de la Nation huronne-wendat concernant les orientations relatives à la sélection, à la mise en place et au fonctionnement des forêts de proximité (Bureau du Nionwentsïo 2011)

La déclaration de principe a été rédigée par le Bureau du Nionwentsïo lors des consultations publiques organisées par le Ministère des Ressources naturelles (MRN) au sujet du programme de gestion des forêts de proximité. L'objectif de ce programme est d'harmoniser la gestion des forêts de proximité par les communautés locales pour le bénéfice socio-économique des communautés.

Le document présente la position des Hurons-Wendat sur le processus et l'objectif du programme en soulignant les différents besoins des communautés autochtones en matière de gestion concertée des forêts et de prise en compte du Nionwentsïo, leur territoire traditionnel, dans le cadre du programme de gestion des forêts de proximité. Le document décrit les droits reconnus de la Nation huronne-wendat et les accords qui ont été conclus au fil du temps. Il propose également des améliorations au concept de forêt de proximité et des recommandations pour la collaboration avec la communauté. À la page 23 du document, l'utilisation générale du Nionwentsïo par la Nation huronne-wendat est discutée. Trois cartes présentées en annexe présentent les limites du Nionwentsïo, où l'on voit que le territoire chevauche le tracé proposé du projet.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Plusieurs membres de la Nation huronne-wendat utilisent *Nionwentsïo* à des fins traditionnelles, incluant mais de façon par exemple :

- l'exploitation des espèces fauniques et de poissons;
- l'utilisation de plantes, notamment à des fins médicales, ainsi que le bois pour le chauffage.

La Nation huronne-wendat souligne l'importance de maintenir le libre accès à la zone de forêt potentielle. Si des droits d'accès sont imposés, la Nation demande d'être exemptée du paiement de ces frais. Bien que la question des droits d'accès ne soit pas directement pertinente au projet, les changements de l'accès physique à cette zone sont préoccupants pour la Nation.

15A.2.3 Entente entre la nation huronne-wendat et le gouvernement du Québec sur la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales (MRN 2002)

L'entente définit l'aire de pratique des activités de chasse pour la nation huronne-wendate (Wendake) de même que les périodes durant lesquelles les activités de chasse sont permises pour les différentes

espèces. La zone délimitée pour la pratique de la chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par la Nation Huronne-Wendat (Wendake) est illustrée à l'Annexe I du rapport.

La zone de chasse elle-même couvre un territoire qui s'étend de la région de Québec sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent. Ainsi, elle inclut le tracé proposé pour le projet. La zone de chasse comprend les réserves fauniques Portneuf et des Laurentides, qui sont situées à 100 et 180 km au nord du tracé proposé pour le projet.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

- Les chasseurs de la Nation huronne-wendat peuvent chasser à des fins alimentaires ou pour répondre à des besoins rituels, sociaux ou communautaires dans les limites de la zone de chasse en ayant en leur possession un certificat délivré par le Conseil de la Nation Huronne-Wendat conformément aux conditions définies dans le présent code de pratique décrit dans l'Accord.
- Les chasseurs de la Nation huronne-wendat peuvent aussi chasser à l'extérieur de la zone de chasse désignée à la condition d'obtenir des certificats de chasse individuels auprès du Conseil de la Nation huronne-wendat et de respecter toutes les lois applicables. L'entente ne s'applique pas aux zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 en vertu de la réglementation québécoise sur les zones de pêche et de chasse.
- À l'occasion, le Conseil de la nation huronne-wendat peut aussi émettre des certificats de chasse communautaire.
- Un certificat individuel permet au titulaire, à son conjoint/e et à son jeune de moins de dix-huit ans bénéficiaires de chasser le petit gibier et de poser le collet. Les prises quotidiennes ne doivent pas dépasser les limites de prise autorisées pour les titulaires d'un certificat de chasse individuel.
- Les chasseurs Hurons-Wendat détenant un certificat du Conseil de la nation huronne-wendat peuvent chasser l'ours noir entre le 1^{er} avril et le 30 juin et à partir du début de la saison de chasse au petit gibier – tel que décrit dans le *Règlement sur la chasse* et selon les zones de chasse et pêche applicables – jusqu'au 15 décembre. Dans les zones d'exploitation contrôlée (ZEC), la chasse à l'ours noir peut seulement être pratiquée entre le 1^{er} avril et le 30 juin. Dans les réserves fauniques des Laurentides et de Portneuf, le calendrier de la chasse à l'ours noir est déterminé à la fois par la réglementation du Québec sur la chasse et la réglementation propre aux réserves fauniques. Dans la réserve faunique des Laurentides, l'ours noir peut aussi être chassé durant la période de chasse à l'orignal réservée aux Hurons-Wendat.
- Les Hurons-Wendat titulaires de certificats de chasse individuels peuvent chasser le cerf de Virginie dans des endroits autorisés sous la réglementation du Québec, excepté dans les zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24.
- Les Hurons-Wendat titulaires de certificats de chasse individuels peuvent chasser l'orignal dans les zones de chasse, selon les modalités de la présente entente. La période de chasse à l'orignal est déterminée légalement pour chaque territoire de la zone de chasse. Les chasseurs de la nation huronne-wendat souhaitant chasser l'orignal sur des terres privées doivent d'abord obtenir l'autorisation du propriétaire.

- Les permis de chasse communautaire peuvent être émis pour l'ours noir, l'orignal et le cerf de Virginie.
- Le porc-épic peut être chassé à l'année par les chasseurs Hurons-Wendat dans la zone de chasse et il n'y a pas de limite au nombre de prise.
- La chasse au petit gibier dans la zone de chasse, incluant la chasse au collet, est permise durant les périodes désignées par la réglementation applicable à une aire de pratique spécifique à l'intérieur de la zone de chasse. Dans la réserve faunique des Laurentides, la période de chasse au petit gibier débute à l'ouverture de la période de chasse réservée à la Nation huronne-wendat. Ces espèces peuvent aussi être prises durant les activités de chasse communautaire selon les conditions des certificats de la Nation huronne-wendat.
- Des campements de chasse temporaire peuvent être érigés par les chasseurs Hurons-Wendat dans les réserves fauniques de Portneuf et des Laurentides.
- Durant la période de chasse à l'orignal, les chasseurs Hurons-Wendat chassant dans la réserve faunique des Laurentides doivent utiliser des campements désignés par le Conseil de la nation huronne-wendat.

15A.2.4 Rencontre des acteurs et des imaginaires à travers un processus de dialogue : Le cas du projet pilote d'aménagement écosystémique de la Réserve faunique des Laurentides (Théberge, 2012)

La thèse examine les dialogues survenus entre des groupes d'intervenants dans le contexte de la gestion de la réserve faunique des Laurentides. L'étude avait pour but de comprendre comment les groupes présents dans la réserve faunique des Laurentides engagent le dialogue et comment la gestion du territoire est possible grâce à des processus institutionnalisés. Plus précisément, la thèse est axée sur les dialogues et les consultations relativement à l'occupation du territoire dans la réserve faunique mettant à contribution le Conseil de la Nation Huronne-Wendat, le Conseil de la Première Nation de Mashteuiatsh et les représentants de l'industrie forestière. Le document évalue également les processus de dialogue pendant les consultations sur un projet pilote de gestion de l'écosystème pour la réserve faunique. Les données ayant servi à l'élaboration de la thèse ont été obtenues à partir de discours publics (allocutions politiques, reportages, etc.), de la recherche documentaire (articles scientifiques, lois, rapports, archives) et de 26 entrevues semi-dirigées avec des informateurs clés participant au projet pilote et à des processus semblables, y compris les membres des communautés des Premières Nations (certains de la Nation Huronne-Wendat).

PRINCIPALES CONSTATATIONS

En 1982, les frères Sioui (Konrad (actuel Grand Chef), Régent, Georges et Hugues) ont été accusés d'avoir coupé des arbres, fait du camping et allumé des feux à l'extérieur des zones désignées dans le parc de la Jacques-Cartier. Les frères ont fait valoir qu'ils procédaient aux rites annuels de purification. Les frères ont été déclarés coupables et ont porté l'affaire devant la Cour supérieure en invoquant leurs droits au territoire en vertu de la signature du traité de Murray (1760). Le cas s'est rendu en Cour suprême, qui a encore une fois reconnu la validité du traité de Murray.

Un premier accord de chasse (temporaire) a été ratifié en 1995 et révisé par la suite. Le dernier accord a été ratifié en 2002; toutefois, on y retrouvait au moins deux éléments de confusion :

- Les chasseurs de la Nation huronne-wendat (Wendake) semblaient chasser à l'extérieur de la période désignée de deux semaines.
- Bien que l'accord de 2002 stipule qu'il n'accorde pas aux chasseurs de la Nation huronne-wendat (Wendake) le droit de construire des bâtiments sur les terres de la Couronne, la Nation huronne-wendat (Wendake) encourage ses membres à construire des campements sur le territoire. La construction de campements a suscité la controverse parmi les groupes non autochtones.

Il existe une différence au niveau politique entre la Nation huronne-wendat (Wendake) et les Innus de Mashteuiatsh. Le fondement de cette différence est que le Nitassinan (territoire traditionnel) des Innus chevauche le *Nionwentsïo* des Wendats. Chacune de ces Premières Nations croit qu'elle occupait le territoire avant l'autre.

Lorsqu'elle a présenté son cas aux parties prenantes et au MRN lors de consultations sur des projets des ressources naturelles, la Nation huronne-wendat s'est souvent appuyée sur des arguments avancés par des experts et sur des cartes d'archives. Parfois, la Nation hésitait à fournir de l'information sensible, comme l'emplacement des plantes médicinales, des lieux sacrés ou des zones de reproduction de la faune. On a souvent demandé à la Nation de tracer les zones importantes sur une carte. Il s'agit d'une tâche difficile, car elle présuppose que les zones qui ne sont pas indiquées comme importantes ne présentent pas d'intérêt pour la Nation.

Les usages traditionnels du *Nionwentsïo* par la Nation huronne-wendat (Wendake) tel que rapporté par les informateurs clés incluent:

- le jeûne au printemps
- les activités spirituelles
- les cérémonies
- la chasse/chasse traditionnelle
- la pêche
- le piégeage
- la réalisation d'activités avec les jeunes ou les aînés
- l'enseignement
- être sur la terre
- communier avec la nature/les ancêtres
- la chasse communautaire à l'original (avec répartition du gibier entre les membres de la communauté dans un rapport 1:1:1:1 : un quart pour le chasseur, un quart pour la banque alimentaire de la communauté, un quart pour les aînés et un quart pour les festivités de la communauté)
- la chasse familiale
- le partage et la transmission de la culture (traditions, valeurs et coutumes)
- la construction et l'occupation de campements

15A.2.5 Hurons-Wendat et Innus font la paix avant la chasse (Morin, 2012)

Cet article résume les termes d'une entente conclue entre la Nation huronne-wendat (Wendake) et les Innus de Mashteuiatsh en août 2012 afin de mettre temporairement un terme aux disputes entourant l'utilisation d'un territoire de chasse dans la réserve faunique des Laurentides pour la durée de la saison de la chasse à l'orignal pendant la semaine réservée à la chasse autochtone.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Selon l'entente, la Nation huronne-wendat (Wendake) utiliserait la partie sud de la réserve tandis que les Innus de Mashteuiatsh utiliseraient la partie nord. Les deux secteurs seraient séparés par le lac Pikauba. L'ex-juge Otis a servi de médiatrice dans la conclusion de cette entente survenue après des années de dispute, d'intimidation et d'insécurité croissante. Les deux communautés considèrent que cette région fait partie de leur territoire ancestral.

15A.2.6 Mémoire de la Nation Huronne-Wendat : Dans le cadre de la consultation publique sur le plan de conservation du site patrimonial de Sillery (Sioui, 2013)

Ce mémoire a été rédigé en parallèle au processus provincial visant à concevoir un plan de conservation pour un site patrimonial à Sillery. L'objectif de ce mémoire est de servir de guide et de référence en vue de la protection du site. Il met en évidence la présence historique et contemporaine de la Nation huronne-wendat (Wendake) sur le territoire ainsi que ses droits. Le mémoire a été rédigé par le Grand Chef de la Nation huronne-wendat. Les sources de renseignements citées comprennent des documents d'archives, une thèse de doctorat, des articles et des transcriptions. Sillery se trouve à environ cinq kilomètres à l'ouest de la ville de Québec et du tracé proposé du projet, sur les rives du fleuve Saint-Laurent.

Le document comprend des cartes indiquant l'emplacement du *Nionwentsïo*, de la seigneurie de Sillery et du site patrimonial de Sillery (où la Nation Huronne-Wendat [Wendake] s'est établie après avoir quitté Stadacona dans les années 1500). Le site patrimonial comprend le site de la mission de Sillery établie pour servir la Nation Huronne-Wendat (Wendake).

PRINCIPALES CONSTATATIONS

- En 1651, la seigneurie et la mission de Sillery furent concédées par le roi de France aux « sauvages néophytes » (c.-à-d. la Nation huronne-wendat [Wendake]) à la condition que la vente, la concession ou le don de toute partie du territoire ne se fasse qu'avec le consentement des Jésuites, sous la direction et la tutelle desquels le peuple huron-wendat (Wendake) avait été placé.
- Le site patrimonial de Sillery comprend le site de la mission jésuite érigée en 1630.
- La totalité du site patrimonial et de la seigneurie de Sillery est considérée par la Nation huronne-wendat comme étant au sein des limites du *Nionwentsïo*.

15A.2.7 Rapport d'étude approfondie pour le projet du corridor de transport de la route 407 en direction est (ACEE, 2011)

L'ACEE a entrepris une étude approfondie en vue de la construction et de l'exploitation du projet de corridor de transport de la route 407 en direction est proposé par le ministère des Transports de l'Ontario. Le projet consiste en le prolongement vers l'est de la route 407 à Pickering et en la construction de deux liaisons nord-sud à Durham est et Durham ouest. Bien que le projet soit entièrement localisé en Ontario, la consultation des groupes autochtones comprend la Nation huronne-wendat (Wendake), car elle a dans le passé occupé ces terres. Plus particulièrement, les Hurons-Wendat (Wendake) ont un intérêt dans les terres de Seaton, situées dans la ville de Pickering, de même que dans le patrimoine culturel de la région. Il a été reconnu que ce projet de transport pourrait avoir un effet potentiel sur le site archéologique du village de Miindaamin de la Nation Huronne-Wendat (Wendake), situé dans les terres de Seaton. Ainsi, le tracé a été détourné pour éviter le site.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Le rapport ne présente pas les détails des commentaires formulés par les représentants des Premières Nations et n'aborde que sommairement les questions suivantes. Cependant, les commentaires formulés par les Premières Nations comprennent :

- des questions concernant la progression générale de l'étude et la mise en œuvre du corridor de transport (droits, privatisation, etc.);
- des questions à propos de l'évaluation archéologique;
- la participation de représentants des groupes autochtones au travail archéologique mené sur le terrain, après le début du travail d'évaluation archéologique de stade 3.

15A.2.8 « Plumes Grises » : Rencontre avec des Algonquins âgés de Kitigan Zibi, Santé mentale au Québec (Tassé, 1993)

L'auteur a réalisé une étude ethnographique des Algonquins âgés de Kitigan Zibi, près de Maniwaki. L'étude est basée sur des entrevues avec les aînés et des constats touchant les questions d'identité culturelle et de relation avec le territoire. L'étude se penche également sur la toponymie de la réserve et des personnes, la division traditionnelle vs contemporaine du travail ainsi que sur les liens individuels et collectifs au territoire.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Les Algonquins âgés de Kitigan Zibi ont indiqué que les activités suivantes ont une importance culturelle et qu'ils ont la responsabilité de transmettre les connaissances dans ces domaines :

- chasse
- piégeage
- pêche
- méditation en forêt

- cueillette de plantes et de racines pour la pratique de la médecine traditionnelle

Certains résidents de Kitigan Zibi sont des Algonquins de la région de Baskatong. Baskatong était le territoire traditionnel des tribus algonquines de la vallée de la Gatineau. Une partie de Baskatong a été inondée par Hydro-Québec afin de constituer le réservoir Mercier en 1929.

15A.2.9 Co-existence of Atikamekw and Industrial Forestry Paradigms: Occupation and Management of Forestlands in the St-Maurice River Basin, Québec (Wyatt, 2004)

Cette thèse présente une étude des différents paradigmes soutenus par les Atikamekw et le secteur forestier en matière d'exploitation forestière. Cinq grands thèmes sont abordés : le développement historique et la gestion de l'utilisation des terres forestières, les récentes collaborations entre les Atikamekw et l'industrie, l'occupation contemporaine des terres forestières par la Première Nation, les processus de consultation et des entrevues avec chaque groupe. De manière générale, l'industrie forestière propose une approche scientifique de la gestion de la forêt alors que l'approche des Atikamekw consiste à s'engager dans la gestion des terres forestières à travers les connaissances et les valeurs traditionnelles. Au cours de la première phase de l'étude, 31 entrevues individuelles ont été réalisées avec des utilisateurs réguliers de la zone d'étude (la plupart d'entre eux étaient membres de l'une des trois familles détenant des terres traditionnelles dans la zone). La zone d'étude pour l'UTTR se limite à une partie de Nitaskinan consistant en quatre lots de piégeage de la réserve à castors Abitibi-Est. Cette zone s'étend sur environ 1 500 km² et recoupe les territoires des familles Awashish, Chilton et Saganash. Les questions posées lors des entrevues semi-dirigées couvraient les aspects suivants :

- Les activités pratiquées par les participants dans la zone (quoi, quand, où, avec qui, à quelle fréquence et pourquoi);
- Les activités pratiquées dans d'autres secteurs et les raisons de ce choix;
- Les effets de l'exploitation forestière sur l'utilisation de la zone;
- D'autres commentaires sur l'utilisation et l'occupation de Nitaskinan (le territoire traditionnel des Atikamekw).

Plusieurs cartes montrant les territoires traditionnels de chasse et l'emplacement des lots de piégeage sont incluses dans l'étude. La limite inférieure du Nitaskinan semble se situer à environ 170 km au nord du tracé proposé par le projet (à confirmer lors des discussions avec les communautés).

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Nitaskinan, le territoire traditionnel des Atikamekw, est sous-divisé en territoires familiaux appelés *natoho aski*. La délimitation des *natoho aski* est probablement flexible en fonction des besoins et les *natoho aski* ne constituent pas une propriété privée.

Les lots de piégeage désignés par le gouvernement provincial en 1951 ne représentent pas fidèlement la façon dont les Atikamekw occupent le Nitaskinan. Dandenault (1983), cité dans le document de Wyatt (2004), estime que la réserve à castors a créé plus de problèmes qu'elle n'en a résolus. La partie A de la section 2.10 du volume 1 présente une discussion plus approfondie sur la réserve à castors.

Des circuits, ou *meskano*, sont utilisés pour se déplacer sur le territoire à diverses fins.

Les participants interviewés ont indiqué qu'une grande variété d'activités avait lieu dans la zone étudiée, incluant :

- *Kapeciwin* - vie dans un camp en forêt, certains permanents, certains temporaires et mobiles;
- chasse au petit gibier (perdrix, lapins et autres), pratiquée en famille le long des chemins forestiers et près du village et servant aussi d'apprentissage pour les enfants;
- *Wepahapewin* - pêche (brochet, truite et autres); la pratique ne se limite pas aux territoires familiaux, un circuit de pêche dans les lacs et rivières près de Wemotaci est utilisé par de nombreuses familles;
- *Mos atoskaniwon* - chasse à l'orignal, souvent pratiquée en groupe; les prises sont partagées entre les membres de la communauté;
- *Onihikewin* - piégeage (martre, castor et autres), pratiqué régulièrement par les hommes et souvent chaque semaine, en parcourant un trajet des différents pièges tous les trois jours. Les routes ont amélioré l'accès;
- *Tipahiskan* – gestion, enseignement et apprentissage lié à *notcimik*;
- *Nametawin* - inventaires. Ceci comprend les déplacements sur le territoire et le fait d'y laisser des marques pour indiquer qu'il est occupé;
- histoire;
- *Pamatisinaniwon notcimik* - se déplacer dans *notcimik* et observer ce qu'il s'y passe;
- *Ocitasowin* - artisanat
- *E ici mikatek notcimiw mitcim* - préparation de la nourriture;
- *Makocan* - repas communautaires;
- *Nato maskwaniwon* - chasse à l'ours;
- *Nehirowisi mantokasonahiwon* - activités sociales et cérémoniales;
- *Mowisowin* - cueillette de bleuets;
- *Nanto mackikiwaniwon* - cueillette de plantes médicinales.

Les enjeux touchant l'exploitation forestière et ses effets sur le mode de vie traditionnel des Atikamekw comprennent :

- la perturbation de *notcimik* (c.-à-d. des changements à l'environnement qui réduisent la capacité de pratiquer les activités traditionnelles en forêt);
- l'augmentation de l'accès aux forêts par les Atikamekw et les non Atikamekw grâce aux chemins forestiers;
- les changements apportés au paysage qui peuvent affecter la capacité d'une personne de reconnaître les sites ou les trajets, ce qui affecte la connaissance et la valeur associées à ces paysages;
- les Atikamekw désirent participer aux consultations et aux activités de planification forestière et proposer une approche traditionnelle qui peut enrichir le processus de collecte de renseignements;

- les inquiétudes des Atikamekw concernant les pratiques de coupe à blanc et l'atténuation des effets des coupes par les compagnies forestières.

15A.2.10 Territories, Identity, and Modernity among the Atikamekw (Haut St-Maurice, Québec) (Poirier, 2001)

L'article explore la construction des notions d'identité et de territoire chez les Atikamekw des années 1800 jusqu'à aujourd'hui selon le point de vue des Atikamekw des communautés autochtones de Wemotaci, Manawan, Opticivan et Kokokac. L'auteur décrit l'historique du recours aux alliances (soit la Kice Okimaw, une chefferie non homogène et flexible partagée par ces communautés Atikamekw et entre celles-ci et les groupes autochtones voisins tels que les Innus du Lac-Saint-Jean, les Cris de Waswanipi et les Algonquins situés à l'ouest). La Kice Okimaw a été mise en place à plusieurs reprises afin de régler des problèmes territoriaux entre les Premières Nations. Depuis les années 1880, l'organisation a fait front commun afin de s'opposer aux incursions des Kawapasis (« les blancs ») sur leur territoire traditionnel. Elle a aussi fait du lobbying auprès du gouvernement afin qu'il réserve des parties du territoire pour ses membres. Les sources utilisées pour l'article comprennent des communications personnelles avec des membres de la bande, des ethnographies et des articles universitaires. Le document n'inclut aucune carte ou description d'endroits faisant partie des territoires ancestraux des Atikamekw. L'auteur indique que peu d'études anthropologiques ont été réalisées sur les Atikamekw (contrairement aux Cris et aux Innus).

PRINCIPALES CONSTATATIONS

- En 1881, les leaders des quatre bandes Atikamekw ont formé la Kice Okimaw Atikamekw afin d'exiger du gouvernement fédéral qu'il réserve des terres pour leur nation. Les quatre communautés ont été enquêtées peu de temps après.
- En 1918, la construction du barrage hydroélectrique de La Loutre et du Réservoir Gouin a été réalisée. Il s'agit de la première occurrence d'inondation massive de territoires autochtones dans la région. Les Atikamekw de Kikentatch se sont déplacés vers le nord, à Opticivan. L'inondation de ce vaste territoire a engendré plusieurs pertes : territoire, ressources, secteurs de campement et de portage, endroits liés à des événements heureux et malheureux et cimetières autochtones dont on déplore encore la disparition aujourd'hui.
- En 1930, la construction du barrage de Rapide-Blanc et l'inondation d'une portion de la réserve de Kokokac ont eu lieu. Les familles affiliées à la bande de Kokokac (bien que l'on considère que la réserve n'existe plus) continuent d'occuper leurs territoires respectifs et ont conservé des liens solides avec leurs territoires ancestraux. Ces familles avaient l'habitude de côtoyer le peuple de Wemotaci durant l'été.
- En 1951, le gouvernement du Québec a créé les réserves à castors de l'Abitibi. Ces réserves étaient délimitées comme des secteurs où seuls les groupes autochtones avaient le droit de chasser et de pêcher. À travers la création de ces réserves, le gouvernement du Québec avait surtout comme objectif de favoriser la reproduction du castor plutôt que de protéger des territoires pour les Atikamekw et d'autres chasseurs autochtones. Des lots de piégeage situés dans la réserve ont été attribués aux chefs des familles; cependant, seuls les chefs qui étaient présents au moment du

passage du représentant du gouvernement ont reçu des terres, soit ceux des communautés atikamekw de Wemotaci, de Manawan et d'Opitciwan . Un autre problème associé à la création des réserves à castors étaient que celles-ci englobaient uniquement la moitié des territoires fréquentés par les familles.

- Durant les années 1950, le mode de vie semi-nomade a progressivement été abandonné.
- Au cours des années 1970, les Atikamekw ont formulé des revendications territoriales, amorcé des négociations et fondé Atikamekw Sipi (le conseil de la Première Nation Atikamekw), Mamo Atoskewin (l'association des trappeurs Atikamekw) et Nehiorwisiw Wasikahikan (l'institut de la langue Atikamekw).
- Durant les années 1970, les terres qui ne se trouvaient pas dans les limites des réserves à castors et qui étaient occupées par des clubs de chasse privés ont été désignées comme des zones d'exploitation contrôlée (ZEC), des pourvoiries avec droits exclusifs ou non exclusifs, des baux de villégiature ou des baux d'exploitation forestière. Les ZEC imposaient d'autres restrictions concernant l'utilisation du territoire par les Atikamekw et leur relation avec celui-ci.
- Au cours des années 1990, Mamo Atoskewin a commencé à participer à l'implantation proposée de politiques intégrées de gestion des ressources et à utiliser la géomatique et la télédétection afin de créer des points de géoréférencement dans les secteurs d'activités où l'on retrouve les animaux et les plantes : qui ont une valeur culturelle importante pour les Atikamekw.

Voici quelques remarques sur l'UTTR des Atikamekw :

- Les Atikamekw ne se considèrent pas comme les « propriétaires » des territoires associés à une famille (qu'ils soient dans une réserve à castors ou non). Ils se voient plutôt comme les « gardiens » ou « administrateurs » de ces territoires.
- Les territoires sont perçus comme un amalgame d'endroits, de sites de campement et de zones de chasse interreliés par des voies terrestres ou fluviales ou des itinéraires (les itinéraires sont vus comme une façon d'entrer en relation avec la forêt et les lieux de destination, incluant la compréhension des récits et des événements et expériences passés). Les territoires ne se définissent pas par le périmètre des zones. Les territoires sont flexibles et perméables.
- Le transfert des terres continue d'être régi par le droit coutumier. La responsabilité associée au territoire est habituellement transférée au fils aîné, mais il y a des exceptions.
- La totalité du territoire Atikamekw a été nommée par les Atikamekw et revêt donc une grande signification. Les toponymes Atikamekw coexistent avec les lieux nommés par les Kawapisit.
- En plus des toponymes, les Atikamekw indiquent également leur présence sur le territoire par les sites de campement, les cachettes de nourriture et les entailles dans les arbres pour délimiter les terrains de piégeage saisonniers.
- En règle générale, les Atikamekw ont tendance à ne pas limiter leurs activités traditionnelles sur leur territoire en raison des restrictions et des interdictions administratives imposées par les gouvernements ou les contrats. Beaucoup d'entre eux fréquentent des territoires situés autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves à castors, dans des secteurs qui n'ont pas été rasés ou altérés par l'exploitation forestière. Ils mènent leurs activités même s'ils risquent d'être arrêtés ou d'entrer en

conflit avec des Kawapisit. Les activités traditionnelles menées sur les territoires ancestraux sont peu à peu devenues une forme de résistance et d'expression culturelle.

- De nos jours, la plupart des sites de campement sont situés le long des chemins forestiers alors qu'on les retrouvait autrefois le long des cours d'eau.
- La majorité des Atikamekw pratique la chasse, la pêche ou la cueillette selon la saison, et ce, de manière plus intensive durant certaines semaines du printemps et de l'automne.
- Au cours des années 1990, les Atikamekw ont commencé à mettre en œuvre des « semaines culturelles », soit deux semaines au printemps et à l'automne durant lesquelles les écoles et les entreprises ferment afin de permettre aux familles d'installer des campements dans les territoires ancestraux.

15A.2.11 Conceptions abénakies des droits ancestraux (Lajoie et al., 2005)

Les auteurs décrivent et analysent les droits autochtones chez les Abénakis. L'étude se concentre sur le statut et les interprétations juridiques ainsi que sur les droits territoriaux - incluant les droits ancestraux. Le rapport fournit des renseignements sur l'UTTR et sur les droits contemporains pluralistes. La méthodologie reposait sur 13 entrevues avec des membres de la Première Nation Odanak. Ceux-ci comprenaient des hommes, des femmes, des praticiens actifs des droits ancestraux, des aînés et des jeunes, ainsi que des personnes traditionalistes ou modernistes.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Le territoire traditionnel abénaki couvrait le nord-est de l'Amérique du Nord. Historiquement, la tribu Odanak pêchait dans l'Atlantique l'été et migrait dans les terres en hiver dans ce qui représente maintenant le Maine, le New Hampshire, le Vermont et le sud du Québec. Les ancêtres de la Première Nation Odanak sont arrivés à Sillery, dans la région de Québec, et le long de la rivière Chaudière et se sont installés à Wolinak et à Odanak au 18^e siècle.

Les activités traditionnelles pratiquées par les membres de la Première Nation comprennent : la chasse, la pêche, le piégeage, la récolte, l'agriculture, la vannerie et, plus récemment, les entreprises culturelles et commerciales. Selon les réponses obtenues en entrevue, les répondants valorisaient les droits suivants, en ordre décroissant d'importance :

- droits territoriaux et économiques;
- droits culturels et identitaires;
- droits politiques.

Le territoire a été réduit au point de compromettre l'exercice des activités traditionnelles des Abénakis. Cependant, une pourvoirie gérée par le Conseil de bande est active sur le territoire actuel.

Selon les entrevues, les droits économiques revendiqués comprennent : la chasse, la pêche, le piégeage, l'agriculture, l'exploitation forestière et la gestion des ressources naturelles. Pour certains, cela comprend aussi le droit de percevoir une compensation financière pour l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire, y compris le versement à la bande des taxes perçues pour le territoire et les ressources.

15A.2.12 Projet de mine de Niocan Inc. à Oka (Boissonnault et al., 2001)

Le Conseil mohawk de Kanesatake a fait réaliser une étude sur les effets d'un projet de mine de Niocan Inc. à Oka subséquentement à l'approbation du projet. Le conseil, représenté par Louis V. Sylvestre, s'opposait au projet, car les effets de la mine sur l'environnement affecteraient les territoires situés au-delà des limites de l'empreinte du projet. Les principales objections comprenaient le stockage des résidus miniers, la surexploitation des eaux souterraines de même que les altérations résultantes au paysage et aux ressources hydriques, nécessaires aux activités locales d'agriculture. Les auteurs indiquent que l'analyse des effets est limitée par le niveau de détails des documents fournis. Le document comprend une carte et quelques photomosaïques. Malheureusement, ces dernières sont illisibles. La mine souterraine serait située à quelque 50 kilomètres au nord-ouest de Montréal, près du tracé proposé du projet.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

La communauté mohawk a exprimé les inquiétudes suivantes relativement au projet de mine de Niocan :

- une portion du territoire ayant été formellement reconnue comme appartenant à la communauté mohawk se trouve dans une zone où le niveau de la nappe phréatique baissera en raison du projet;
- la mine est située sur un territoire revendiqué par les Mohawks de Kanesatake (territoire non cédé de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes);
- les effets potentiels sur les terres adjacentes seront probablement plus importants que ceux décrits par le promoteur en raison de la méthodologie employée;
- la baisse du niveau des eaux souterraines aura des effets négatifs sur l'agriculture, la faune, la flore et les activités humaines;
- la propriété de Niocan se trouve à l'intérieur du territoire revendiqué de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes.

15A.2.13 Oka, 20 ans déjà! Les origines lointaines et contemporaines de la crise (Lepage, 2009)

L'article passe en revue les origines historiques et contemporaines de la crise d'Oka en 1990 en commençant par le Régime français et en terminant par les tensions entourant les droits territoriaux et l'accès au territoire des Mohawks de Kanesatake avant la crise. L'article s'appuie sur des sources secondaires. Le tracé proposé du projet passe à moins de 50 kilomètres des territoires revendiqués par les Mohawks de Kanesatake.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

À l'époque de la crise d'Oka, la « réserve indienne » de Kanesatake (bien qu'elle n'en était pas vraiment une au sens juridique) comprenait environ 820 hectares de terres que le gouvernement fédéral louait auprès des deux municipalités voisines : la Paroisse d'Oka et le Village d'Oka. Onze parcelles de terre de la Paroisse d'Oka et vingt-sept parcelles de terre du Village d'Oka étaient occupées. Ces parcelles

étaient traversées par des routes et étaient largement fragmentées (une carte à la page 124 indique les parcelles de chaque juridiction occupées par la Première Nation de Kanesatake).

Voici une brève chronologie des événements ayant mené à la crise d'Oka :

- Milieu des années 1970 - une revendication territoriale globale conjointe est soumise par les Mohawks de Kanesatake, de Kahnawake et d'Akwesasne.
- 1977 - le Conseil de bande de Kanesatake soumet une revendication individuelle en vertu de sa situation particulière.
- 1984 - le ministre des Affaires indiennes reconnaît la nécessité d'établir une meilleure base territoriale pour les Mohawks d'Oka et propose des mesures transitoires visant le rachat de terres des municipalités pour le bénéfice de la communauté mohawk.
- 1985/1986 - le gouvernement fédéral bâtit un centre de désintoxication destiné à une clientèle autochtone, ce qui soulève la colère des groupes de citoyens non autochtones d'Oka.
- 1986 - le gouvernement fédéral rejette la revendication déposée en 1977 par le Conseil de bande de Kanesatake. Une des raisons évoquées est que leur revendication repose sur des événements qui ont eu lieu avant 1867.
- 1987 - le Conseil de la Première Nation de Kanesatake engage une firme pour évaluer les besoins en terres de la communauté pour les dix prochaines années. La firme établit que la population de Kanesatake doublera au cours des dix années à venir et que de nouvelles terres devront être acquises à travers des négociations avec les municipalités. Le Conseil de bande de Kanesatake établit comme choix préférentiel des terres situées dans une pinède près du club de golf d'Oka.
- Juin 1988 - juin 1989 - Les relations entre plusieurs Premières Nations et la police deviennent de plus en plus tendues, et des incidents graves sont rapportés dans plusieurs communautés.
- Mars 1989 - Le club de golf d'Oka et le Village d'Oka annoncent l'agrandissement du golf de 9 à 18 trous ainsi que la construction d'un complexe résidentiel de luxe.
- Septembre 1989 - Une opération policière visant à stopper un « super bingo » à Kanesatake est retardée à la demande de la Commission des droits de la personne du Québec, car la Première Nation du Lac La Croix et le Mohawk Nation Office annoncent qu'ils sont prêts à bloquer toute intervention policière dans la communauté. La police provinciale intervient quelques semaines plus tard pour arrêter environ 50 personnes sur la base de présumées activités illégales au Riverside Bingo.
- Novembre 1989 - Après les arrestations, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador réclame une enquête indépendante et publique.
- Mai 1990 - La députée fédérale de la municipalité régionale de comté (MRC) d'Argenteuil-Deux-Montagnes déclare que les revendications territoriales des Mohawks sont sans fondements.
- Mai/juin 1990 - La Commission des droits de la personne du Québec demande des fonds au gouvernement du Québec afin de tenir des audiences publiques sur les relations entre les groupes autochtones et les corps policiers au Québec, une demande soutenue par l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador.

- Juillet 1990 - Malgré une demande du ministre des affaires autochtones du Québec faite à la municipalité d'Oka pour suspendre indéfiniment son projet d'agrandissement du golf, le Village d'Oka demande une injonction pour faire cesser l'occupation de la pinède par la Première Nation de Kanesatake.
- 11 juillet 1990 - La police provinciale pénètre dans la pinède pour expulser les manifestants mohawks. Il s'agit de la seconde opération policière dans la communauté. La police provinciale lance des gaz lacrymogènes et un échange de coups de feu survient. Un agent de police perd la vie. La Première Nation de Kanesatake établit des barricades sur les routes menant à la « réserve ». Les Mohawks de Kahnawake établissent une barricade sur le pont Mercier reliant Montréal à la Rive-Sud. La GRC est envoyée sur place, mais perd également le contrôle de la situation vers la fin du mois d'août.
- 25 septembre 1990 - Une résolution est négociée par l'intermédiaire du lieutenant-colonel Robin Gagnon. Certains militants continuent de tenir les barricades, mais finissent par abandonner. La crise est résolue après 78 jours.

15A.2.14 Annexe 1 : Traduction libre du mémoire « Statement Regarding the Extension of Highway 30 » (Kahnawake Environment Office, 2002)

Le mémoire a été préparé par le Kahnawake Environment Office et présenté dans le cadre des audiences publiques sur le projet de l'autoroute 30, soit la construction d'une autoroute à péage longeant la limite sud du territoire mohawk de Kahnawake. Le mémoire ne fournit aucun renseignement sur les connaissances traditionnelles ou l'UTTR, mais il met en évidence des préoccupations relatives à ce projet. Tel qu'il est expliqué dans le mémoire, une réponse plus détaillée à propos du projet n'était pas possible, car la communauté n'a été mise au courant du projet qu'au moment des audiences publiques (et pas par le gouvernement, mais par d'autres intervenants) et n'a pas été conviée à participer à l'étape de planification.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Les préoccupations relatives au projet de l'autoroute 30 comprenaient :

- le passage de 5 000 camions lourds par jour;
- l'augmentation du niveau de pollution de l'air;
- l'augmentation de la circulation;
- les problèmes d'inondation et de drainage des propriétés situées le long du tracé.

15A.2.15 Lettre adressée à Sophie Hamel-Dufour du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement « Re: Timiskaming First Nation & Bullrock » (Timiskaming First Nation, 2007)

Bullrock se situe à l'intérieur du territoire traditionnel de la Première Nation de Timiskaming, à environ 30 kilomètres au nord de la réserve de Timiskaming et au sud du lac Opasatica. La Première Nation de Timiskaming affirme qu'elle ne croit pas que le statut de lieu protégé attribué à Bullrock et le processus du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) soient les options les plus adéquates pour

assurer la défense des droits de la Première Nation. Le rapport comprend des cartes du secteur de Bullrock et du territoire traditionnel de la Première Nation de Timiskaming. Bullrock pourrait se situer plus près du tracé ontarien que du tracé québécois; la distance était impossible à calculer au moyen des ressources disponibles.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Bullrock se situe à l'intérieur du territoire traditionnel de la Première Nation de Timiskaming, là où la Première Nation soutient qu'elle détient des droits et des titres ancestraux non éteints. Un grand nombre de preuves indiquant l'existence de titres et l'utilisation et l'occupation historiques de longue date du territoire ont été réunies. Bullrock est une zone boisée abritant des espèces de plantes et d'animaux importantes pour la Première Nation de Timiskaming. Des études sur l'utilisation contemporaine du secteur de Bullrock ont été réalisées en 1996-1997. Ces études documentent les utilisations culturelles et spirituelles du territoire ainsi que la récolte de poissons, d'animaux et de plantes.

La Première Nation de Timiskaming a préalablement discuté avec le gouvernement du Québec et Tembec de ses préoccupations concernant l'exploitation forestière et la construction de routes dans le secteur.

Les préoccupations et demandes relatives à la gestion de Bullrock énumérées dans la lettre comprennent ce qui suit :

- Les aînés de la Première Nation de Timiskaming indiquent que le secteur de Bullrock doit être géré de manière holistique pour protéger l'habitat et assurer sa pérennité afin de permettre aux générations futures de pratiquer les traditions.
- Les aînés veulent que l'exploitation forestière cesse dans le secteur.
- Les préoccupations et les droits et titres revendiqués des autochtones doivent être explicitement pris en compte dans les décisions concernant Bullrock. Les droits et titres revendiqués doivent être considérés en vertu de la loi et du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2006).
- Le gouvernement provincial continue d'émettre des régimes fonciers dans le secteur (permis d'exploration minière) sans consultation, ce qui risque de compliquer la conclusion d'ententes satisfaisant toutes les parties.
- Les activités d'exploitation forestière en cours compromettent l'objectif de la Première Nation de Timiskaming de protéger le secteur et réduisent les chances de saine gestion de l'habitat de la faune et de la flore.
- Les mesures de Tembec pour sous-diviser la région en diverses zones entravent les efforts veillant à assurer la gestion holistique du territoire.
- Les coupes de Tembec et l'extension de son système routier dans le secteur de Bullrock ont facilité l'accès à la zone pour les non Algonquins et ont augmenté la pression sur les ressources en raison d'une concurrence accrue.

15A.2.16 Plan d'aménagement forestier intégré tactique (MRNQ, 2012)

Ce rapport rédigé par le ministère des Ressources naturelles du Québec décrit le nouveau plan d'aménagement forestier intégré tactique pour les *unités d'aménagement forestier* (UA) dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Ce nouveau plan adopte une approche écosystémique et régionale en matière d'aménagement forestier et intègre les préoccupations et les intérêts de la communauté et des Premières Nations dans des plans d'action.

Les communautés autochtones ont été invitées à donner leurs commentaires et suggestions concernant les plans d'aménagement des secteurs forestiers. La liste des préoccupations exprimées par les Premières Nations est indiquée plus bas. L'emplacement de Kitchisakik Esker, une caractéristique naturelle importante pour les communautés autochtones, est indiqué dans une annexe du rapport. Cette zone semble se trouver à plus de 50 km du tracé proposé du projet.

Six réserves de Premières Nations (toutes algonquines) se trouvent dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, dont deux au sein des UA. Il s'agit de la communauté de la Première Nation Eagle Village - Kipawa et de la communauté de la Première Nation Wolf Lake.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

La communauté d'Eagle Village et la communauté de Wolf Lake sont toutes les deux situées au sein des UA 081-51 et 081-52. Les membres de ces communautés utilisent le territoire pour la pêche, la chasse, le piégeage et la cueillette de plantes.

Les activités de piégeage ont lieu dans la réserve à castors du Grand Lac Victoria, située dans l'UA 081-52.

La communauté d'Eagle-Village possède et exploite Migizy Odenaw Inc., qui effectue du reboisement, de l'élagage et du défrichage précommercial. L'entreprise est certifiée en gestion d'activités de sylviculture par le Bureau de normalisation du Québec.

La communauté de Wolf Lake s'intéresse au développement touristique de la région. La Première Nation détient la Algonquin Canoe Company, qui propose des excursions en canoë et kayak sur les rivières Dumoine, Coulonge, Kipawa, Matabichewan et des Ouataouais ainsi que sur les lacs Témiscamingue et Ostaboningue.

D'autres Premières Nations utilisent le territoire pour leurs activités traditionnelles, incluant les communautés algonquines voisines ci-dessous :

- Conseil de la Première Nation Abitibiwinni
- Communauté anicinape de Kitchisakik
- Algonquins of Barriere Lake
- Nation Anishnabe du Lac Simon
- Première Nation de Longue Pointe
- Première Nation de Timiskaming

La gestion des zones forestières est un enjeu important pour les Premières Nations. Les communautés installées dans l'UA 081-51 n'ont pas soulevé de problèmes pouvant être rapportés publiquement.

15A.2.17 Projet de terres rares Kipawa, Première Nation Wolf Lake et Première Nation Eagle Village (Golder Associés, 2013)

Golder Associés a préparé une description du projet de terres rares Kipawa de Matamec Explorations Inc. Le projet concerne une mine à ciel ouvert en Abitibi-Témiscamingue, au Québec. Celle-ci serait située à 45 km à vol d'oiseau à l'est de la ville de Témiscaming et à 40 km à l'est du village de Kipawa. Les communautés les plus proches du projet seraient la Première Nation de Wolf Lake et la Première Nation Eagle Village - Kipawa. Le projet n'est pas assujéti à une ÉÉES ou à un processus d'examen en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec; cependant, il peut faire l'objet d'une ÉÉES en vertu des règles de l'ACEE, de la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou de l'ONÉ. Comme le projet est encore à un stade précoce, très peu de renseignements détaillés sont disponibles concernant les quatre communautés autochtones installées dans la région. En vertu du protocole d'entente signé par les communautés Première Nation Eagle Village - Kipawa et Première Nation Wolf Lake, les communautés sont tenues de réaliser leurs propres études portant sur l'UTTR.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Le lac Kipawa revêt une grande importance pour les groupes autochtones et non autochtones. La réserve de la Première Nation Eagle Village - Kipawa et Hunter's Point se trouvent aux abords du lac Kipawa.

Plusieurs campements et chalets se trouvent dans les îles et le long des baies du lac.

La communauté Première Nation Wolf Lake n'a pas de réserve. Les membres de la communauté sont installés en partie à Témiscaming et ont un site de campement traditionnel (Hunter's Point) situé à 30 km au nord-ouest du site minier proposé.

Durant les rencontres avec les chefs des communautés d'Eagle Village et de Wolf Lake en 2009, les préoccupations suivantes ont été exprimées relativement au projet :

- la détérioration potentielle de la qualité de l'eau dans le lac Kipawa;
- les effets potentiels du projet sur les activités traditionnelles qui ont lieu sur ces terres;
- les effets potentiels du projet sur la faune;
- l'importance de faire participer les communautés d'Eagle Village et de Wolf Lake au projet;
- les avantages économiques potentiels pour les communautés voisines du projet;
- les risques potentiels associés à la présence de substances radioactives dans les terres rares.

Les effets potentiels sur l'environnement social décrits dans le résumé du Projet sont les suivants :

- des changements potentiels sur le plan de l'utilisation actuelle et prévue du territoire et des ressources par les groupes autochtones;

- des changements potentiels sur le plan socio-économique, y compris la création d'emplois locaux et régionaux, de nouvelles occasions de formation et d'investissement, le surendettement et des changements dans le tissu social des communautés, etc.;
- des effets potentiels sur le paysage en raison des infrastructures liées au projet;
- des effets potentiels sur des sites historiques et archéologiques;
- des effets potentiels sur la santé et la sécurité des communautés et des travailleurs;
- l'acceptation sociale du projet par les Autochtones, tant à l'échelle locale que régionale.

15A.2.18 Rapport d'enquête et d'audience publique pour le projet d'implantation du terminal méthanier Énergie Cacouna (BAPE, 2006)

La commission qui a mené l'enquête et les audiences publiques dans le cadre du projet d'implantation du terminal méthanier Énergie Cacouna a préparé un rapport résumant les renseignements fournis et présentant ses conclusions et recommandations. Ce rapport présente les préoccupations et les opinions des participants, parmi lesquels se trouvaient des représentants de la Première Nation Malécite de Viger. Par ailleurs, dans la section décrivant les effets anticipés du projet, on retrouve une sous-section traitant des Malécites.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Les préoccupations transmises par le représentant du Conseil de bande comprennent :

- un conflit potentiel avec les efforts de reconstruction de la communauté ainsi qu'avec un projet d'écotourisme prévu sur la pointe Saint-Georges et la presqu'île de Gros Cacouna;
- les effets du terminal méthanier sur ses ententes de chasse et de pêche;
- le soutien financier nécessaire pour entreprendre des études sur les effets du projet;
- la destruction ou l'altération potentielle d'une grotte ornée de peintures rupestres.

Selon eux, les territoires malécites ancestraux s'étendraient de la baie de Fundy à la région de Lévis. Le gouvernement du Canada a entamé des discussions avec la Première Nation Malécite de Viger qui portent principalement sur les droits ancestraux ou issus de traités que les Malécites disent détenir. Bien que le gouvernement du Québec ait participé aux discussions préalables à titre d'observateur, il est cependant d'avis que les prétentions des Malécites ne sont pas appuyées par des considérations justifiant qu'il s'engage dans un processus de revendication territoriale globale. Transports Canada reconnaît pour sa part que la partie des terrains du port de Gros-Cacouna qui ferait l'objet d'un bail à intervenir avec le promoteur est située à l'intérieur d'un territoire faisant l'objet de prétentions de la part de la nation Malécite. À cet égard, Transports Canada entend « respecter les obligations fédérales de Sa Majesté, s'il en est, et préserver l'honneur de la Couronne ».

Les activités traditionnelles pratiquées par les membres de la nation Malécite incluent la chasse, le piégeage et la pêche. Les droits de pratique de ces activités seraient des sujets abordés au cours de discussions préalables aux négociations territoriales avec les différents paliers gouvernementaux. Entre-temps, des ententes sectorielles ont été conclues entre le gouvernement du Québec et la nation Malécite afin de permettre la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage sur certains territoires

convenus, qui s'étendent entre La Pocatière et Mont-Joli, jusqu'à la limite sud de la province. Cependant, le site prévu pour l'implantation du terminal méthanier concerne uniquement des propriétés portuaires sur lesquelles Transports Canada n'a jamais convenu de modalités permettant la pratique des activités des Malécites, ou n'a été informé que de telles activités s'y déroulaient.

Une entente a été signée en 2001 entre Pêches et Océans Canada et la nation Malécite pour l'utilisation des ressources halieutiques à des fins de subsistance. Ainsi, des permis de pêche à la crevette, au crabe des neiges, au hareng, au maquereau et au poisson de fond ont été octroyés aux Malécites en vertu de cette entente. Les lieux de pratique de ces pêches n'ont toutefois pas été précisés.

Le conseil de bande de la nation Malécite est actif à Cacouna sur le plan économique et touristique. Il vend de l'artisanat en face de ses bureaux administratifs. Il a fait l'acquisition d'une auberge sur la route 132 et de chalets sur la pointe de Cacouna. La nation Malécite offre également des activités d'interprétation dans le marais de Cacouna. Notons que les activités des Malécites sont cependant réduites depuis le début d'un conflit de gouvernance en février 2004.

15A.2.19 Étude socio-économique – Projet Énergie Cacouna (Golder, 2005)

En 2005, Golder a préparé l'étude d'évaluation des effets pour le projet Énergie Cacouna proposé par TransCanada Pipelines Limited au nom d'une entité à être formée plus tard. Le projet consistait en la construction d'un terminal d'importation de gaz naturel liquéfié, incluant des installations sur terre et au large, dans la municipalité de Cacouna.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Entre Lévis et Cacouna, sur la rive sud du Saint-Laurent, au moins cinq entités culturelles étaient installées durant la période historique débutant au 16^e siècle : les peuples iroquoiens du Saint-Laurent, les Malécites, les Mi'kmaq, les Montagnais (Innus) et les Abénakis.

Au 16^e siècle, les Iroquoiens contrôlaient la rive sud du Saint-Laurent de Montréal à la péninsule de la Gaspésie, mais étaient en concurrence avec les Micmacs dans cette zone. Entre l'arrivée de Jacques Cartier et celle de Samuel de Champlain, les peuples iroquoiens ont abandonné le corridor du Saint-Laurent, et d'autres groupes nomades voisins en ont pris le contrôle (Chapitre 3 – Description de l'environnement du milieu récepteur).

Les effets potentiels sur la Première Nation Malécite n'ont pas été abordés dans l'étude des effets, car bien que les Malécites aient été approchés plusieurs fois, ils n'ont pas été en mesure de participer au projet en raison de problèmes internes (voir Chapitre 7 – Évaluation des effets sur l'environnement humain).

15A.2.20 Corporation du carrefour maritime de Rivière-du-Loup : Aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup (CIMA, 2011)

En mai 2011, l'évaluation des effets environnementaux et socio-économiques (ÉÉES) du projet de parc maritime a été déposée. Ce projet vise à améliorer l'utilisation de la marina actuelle de Rivière-du-Loup et à augmenter sa capacité. Pour y parvenir, la Corporation du carrefour maritime de Rivière-du-Loup a proposé une série de travaux : le redéveloppement de la marina incluant la réorientation de la rampe de

mise à l'eau, la modernisation de l'équipement, le dragage, le réaménagement des installations côtières et la construction d'un nouvel édifice pour les utilisateurs.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

La Première Nation Malécite de Viger est présente dans la zone du projet et la pointe de Rivière-du-Loup fait partie des revendications territoriales que la nation a soumises au gouvernement fédéral.

Pendant de nombreuses années, les Malécites ont exploité un kiosque de souvenirs dans le secteur de la pointe, mais ce kiosque n'est plus en opération.

Par ailleurs, un projet pilote de reparcage et de récolte d'oursin vert a été développé par différents partenaires incluant la Première Nation Malécite de Viger. La zone de culture allouée à la communauté pour son projet est située près de l'île-aux-Lièvres.

Bien que les Malécites fassent partie du conseil d'administration de la Corporation du carrefour maritime, ils ont été approchés pour formuler officiellement leurs préoccupations et leurs opinions à propos du projet, mais n'ont pas fourni de renseignements.

15A.2.21 Projet d'aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup : Compte rendu de la période d'information et de consultation du dossier par le public (BAPE, 2013)

La période d'information et de consultation du dossier par le public concernant le projet d'aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup s'étendait du 20 novembre 2012 au 4 janvier 2013. Toute l'information relative aux demandes concernant le projet a été mise à la disposition du public durant ces 45 jours. Ensuite, le BAPE, responsable du processus, a rédigé un rapport sur l'information et les consultations qui ont eu lieu. Les préoccupations formulées par le public durant le processus sont résumées dans ce rapport.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

La Première Nation Malécite de Viger est membre du conseil d'administration de la Corporation du carrefour maritime de Rivière-du-Loup, promoteur du projet. Si le projet est autorisé, les Malécites entreprendront un projet de musée et un projet pilote de récolte d'oursin.

15A.2.22 Parc éolien de la Rivière-du-Moulin (Pesca Environnement, Nutshimit et Nippour, 2011)

En 2011, Pesca Environnement, Nutshimit et Nippour ont déposé une évaluation des effets environnementaux et socio-économiques (ÉEES) dans le cadre du projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin. Ce projet était proposé par Saint-Laurent Énergies inc. en réponse à un appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour la production d'énergie éolienne. Le parc éolien consisterait en 175 éoliennes accompagnées de structures et d'installations connexes. Il serait localisé sur des terres publiques boisées dans les MRC de Fjord-du-Saguenay et de Charlevoix.

La communauté innue de Mashteuiatsh est installée à environ 125 kilomètres de la zone d'étude, mais la majorité des installations seraient aménagées dans le Nitassinan Sud-Ouest (territoire traditionnel innu),

qui est commun aux communautés innues de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Pessamit. La zone d'étude locale est également située dans le Nionwentsïo, territoire traditionnel identifié par la nation huronne-wendat (Wendake).

PRINCIPALES CONSTATATIONS

À Mashteuiatsh, les activités économiques sont variées : arts et artisanat, entreprises et services, construction, exploitation forestière, tourisme et administration publique. Cette communauté autochtone a négocié des ententes avec AbitibiBowater, Hydro-Québec, le ministère des Transports du Québec et Rio Tinto, contribuant ainsi à la diversification de l'économie de la communauté.

Depuis 2003, les membres de la communauté autochtone de Mashteuiatsh pratiquent la chasse de subsistance dans la réserve faunique des Laurentides. En octobre, 49 groupes de deux chasseurs ont la permission de chasser sur ce territoire.

Les principales activités économiques de la communauté d'Essipit se situent dans les secteurs de la pêche commerciale, de la transformation des produits marins, du tourisme, de l'hébergement, des pourvoiries, de la construction, de l'exploitation forestière et des arts et artisanat.

En 2009, le Conseil de bande d'Essipit a amorcé l'inventaire de l'utilisation des territoires et des ressources par ses membres et selon les résultats préliminaires, la zone concernée par le projet de parc éolien n'est pas utilisée par la communauté autochtone.

De 2001 à 2006, une entente de partenariat entre les Innus de Pessamit et Hydro-Québec a permis que des emplois et des contrats reliés au développement hydroélectrique soient offerts aux membres de la communauté. Par ailleurs, les services publics demeurent le principal employeur des membres de la communauté, tandis que l'exploitation forestière et la pêche commerciale demeurent les plus importantes activités économiques.

À Wendake, du côté de la nation huronne-wendat, les principaux secteurs économiques sont les affaires, la finance, l'administration, la fabrication et le tourisme.

En 2002, le Conseil de bande de la nation huronne-wendat (Wendake) a signé une entente avec le gouvernement du Québec concernant les activités de chasse à des fins alimentaires, sociales ou rituelles.

Les principales préoccupations formulées par les Premières Nations lors des consultations concernaient les points suivants :

- Les effets sur l'utilisation du territoire et la perte de terres où des activités traditionnelles sont pratiquées;
- Les effets sur la faune;
- Les effets sur les ressources archéologiques;
- Les opportunités d'emploi et les retombées économiques du projet;
- La réalisation de l'évaluation des effets en collaboration avec la communauté;
- Le respect des droits ancestraux et des traités sur le territoire.

15A.2.23 Étude d'impact environnemental de la ligne Toulustouc-Micoua de 315 kV (Hydro-Québec TransÉnergie, 2002)

En 2002, Hydro-Québec a proposé un projet de ligne de transmission à 315 kV reliant la nouvelle centrale de Toulustouc et le poste de Micoua. Elle a déposé une étude des effets environnementaux et socio-économiques (ÉEES) pour la ligne de transmission proposée de 55,7 kilomètres et certaines modifications au réseau. Le projet serait situé sur la rive nord du Saint-Laurent, dans la MRC de la Manicouagan, et traverserait des zones qui ne sont pas occupées de façon permanente par la Première Nation de Pessamit, mais qui sont utilisées par ses membres.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

L'économie de la communauté autochtone de Pessamit est principalement dirigée par le Conseil de bande. La majorité des emplois permanents sont situés dans les services publics et les activités économiques se concentrent dans l'exploitation forestière, la construction, les petites entreprises et les activités traditionnelles.

La zone d'étude se situe dans les parties sud et est de la réserve à castors de Bersimis, exploitée par les Innus de Pessamit. Créée en 1951, cette réserve à castors de 82 686 km² comprend 85 terrains de piégeage réservés à la communauté à la suite d'un mode d'attribution inspiré du mode traditionnel. Il existe un responsable désigné pour chaque territoire de piégeage qui dispose de l'autorité morale, mais les membres de la communauté peuvent utiliser les autres terrains de piégeage et d'autres zones plus accessibles de la réserve à castors sans risque de conflit. Le Conseil de bande contrôle les activités d'exploitation dans la réserve à castors en émettant des permis, ce qui permet de soutenir financièrement les activités.

Six terrains de piégeage sont partiellement inclus dans la zone d'étude, qui représente 6,29 % du territoire de la réserve à castors de Bersimis. Le mode d'utilisation de ce territoire varie selon les utilisateurs : il peut être utilisé à des fins économiques, culturelles ou récréatives. La chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de baies et des activités récréatives y sont pratiqués. Les animaux à fourrure ainsi que les espèces alimentaires sont exploités : gros gibier, petit gibier, poissons et oies. Les ressources forestières sont exploitées pour le bois de chauffage, le revêtement de sol et la fabrication d'outils. On estime que plus de 40 utilisateurs sont présents dans la zone d'étude. On a relevé un total de 17 sites de campement dans la zone d'étude.

15A.2.24 Aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka – Étude d'impact sur l'environnement (Hydro-Québec Production, 2003)

En 2003, Hydro-Québec Production a proposé un projet d'aménagement hydroélectrique sur la rivière Péribonka. La société a déposé une évaluation des effets environnementaux et socio-économiques (ÉEES) concernant la construction d'un barrage, de deux digues, d'une centrale et d'installations connexes. Le projet serait situé dans la région du Saguenay - Lac-Saint-Jean, sur les territoires des MRC de Maria-Chapdelaine et de Fjord-du-Saguenay, ainsi que sur des terres utilisées par les Innus de Mashteuiatsh. Une entente de partenariat dans le cadre de ce projet a été conclue entre les Innus de Mashteuiatsh et Hydro-Québec.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Une grande partie de la vallée de la Péribonka se situe dans la réserve à castors de Roberval, où les Innus de Mashteuiatsh détiennent des droits exclusifs de chasse et de piégeage d'animaux à fourrure. L'utilisation du territoire par le responsable désigné des terrains de piégeage et les membres de la communauté est principalement reliée aux activités traditionnelles, comme la pêche, la chasse et le piégeage.

La réserve à castors de Roberval, créée en 1951, occupe une superficie totale de 69 736 km² et comprend 96 terrains de piégeage alloués aux familles innues vivant dans la communauté de Mashteuiatsh. Le Conseil de bande gère les activités au sein de la réserve à castors : il impose les codes de pratique, émet les certificats d'enregistrement des utilisateurs, embauche des agents de territoire et fournit un soutien financier.

La zone d'influence du projet touche quatre terrains de piégeage exploités par les Innus qui représentent 4 % de la superficie totale de la réserve à castors. Ces terrains de piégeage sont fréquentés par environ 50 utilisateurs, dont certains qui les utilisent à l'année et d'autres moins fréquemment, et comprennent 17 sites de campement. On y exploite du gros gibier, du petit gibier, des poissons, des oies, des baies et des plantes.

Des ateliers d'enseignements sur les connaissances écologiques traditionnelles ont également eu lieu.

Trois sites de patrimoine culturel ont été indiqués par les Innus le long de la portion concernée de la rivière Péribonka.

15A.3 Références citées - Québec

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2010. Réclamation de terres de réserve Innus de Pessamit. Disponible à : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100030449/1100100030450> Consulté le 17 avril 2014.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014. Rapports - revendications particulières. Québec. Disponible à : http://services.aadnc-aandc.gc.ca/SCBRI_E/Main/ReportingCentre/External/externalreporting.aspx. Consulté en juin 2014.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2013a. Note d'information générale sur les politiques relatives à l'autonomie gouvernementale et aux revendications territoriales globales du Canada et sur l'état actuel des négociations. Disponible à : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1373385502190/1373385561540#s3-4-4>. Consulté en avril 2014.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014a. *Détails sur la Première nation : Nation Huronne Wendat*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=50&lang=fra Consulté en juin 2014.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014b. *Détails sur la Première nation : Bande des Innus de Pessamit*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=85&lang=fra Consulté en mai 2014.

- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014c. *Détails sur la Première nation : Mohawks of Kanasatake*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=69&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014d. *Détails sur la Première nation : Première Nation des Abénakis de Wôlinak*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=71&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014e. *Détails sur la Première nation : Odanak*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=72&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014f. *Détails sur la Première nation : Timiskaming First Nation*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=64&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014g. *Détails sur la Première nation : Wolf Lake*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=68&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014h. *Détails sur la Première nation : Kitigan Zibi Anishinabeg*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=73&lang=fra. Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014i. *Détails sur la Première nation : Eagle Village First Nation – Kipawa*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=65&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014j. *Détails sur la Première nation : Long Point First Nation*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=67&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014k. *Détails sur la Première nation : Les Atikamekw de Manawan*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=78&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014l. *Détails sur la Première nation : Première Nation Malecite de Viger*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=54&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014m. *Détails du conseil tribal : Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/TCMain.aspx?TC_NUMBER=1064&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014n. *Détails sur la Première nation : Montagnais du Lac St.-Jean*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=76&lang=fra Consulté en juin 2014.

- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014o. *Détails sur la Première nation : Conseil des Atikamekw de Wemotaci*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=77&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014p. *Détails sur la Première nation : Atikamekw d'Opitciwan*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=79&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014q. *Tables de négociation sur l'autonomie gouvernementale et des revendications territoriales globales*. Disponible à : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1346782327802/1346782485058>. Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014r. *Détails sur la Première nation : Innue Essipit*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=86&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014s. *Détails sur la Première nation : La Nation Micmac de Gespeg*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=53&lang=fra. Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014t. *Détails sur la Première nation : Micmacs de Gesgapegiag*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=52&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014u. *Détails sur la Première nation : Mohawks de Kahnawá:ke*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=70&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014v. *Détails sur la Première nation : Listuguj Mi'gmaq Government*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=51&lang=fra Consulté en août 2014.
- Algonquin Anishinabeg Nation Tribal Council – Conseil Tribal de la Nation Algonquine Anishinabeg. (AANTC-CTNAA). Aucune date. Disponible à : http://www.anishinabestation.ca/fr/home_fr.htm. Consulté en juillet 2013.
- ANS-ANPSS: Algonquin Secretariat and Programs and Services. Aucune date. Disponible à : <http://algonquinnation.ca/>. Consulté en juillet 2013.
- Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador (APNQL). 2013. Disponible à : <http://apnql-afnql.com>. Consulté en juillet 2013.
- BAPE. 2013. *Projet d'aménagement maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup : Compte rendu de la période d'information et de consultation du dossier par le public du 20 novembre 2012 au 4 janvier 2013*. Disponible à : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/parc_maritime_riviere-du-loup/documents/AV3.pdf
- Boissonnault, P., J. Demers et D. Labbé. 2001. *Projet de mine de Niocan inc. à Oka. Dossier CPTAQ no. 318605, Dossier TAQ no. STE-Q-077871-0107*. Préparé pour le Conseil Mohawk de Kanésatake et déposé au BAPE. Disponible à : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/oka-eaux/documents/DD1-13.pdf> Consulté en juillet 2013.

- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). 2006. Commission d'examen conjoint. *Projet d'implantation du terminal méthanier Énergie Cacouna. Rapport d'enquête et d'audience publique*. Disponible à : <http://www.ceaa.gc.ca/050/documents/18338/18338F.pdf>.
- Bureau du Nionwentsïo. 2011. *Position de la Nation huronne-wendat concernant les orientations relatives à la sélection, à la mise en place et au fonctionnement des forêts de proximité*. Disponible à : <http://consultation-forets-proximite.mrn.gouv.qc.ca/pdf/memoires/autochtones/nation-huronne-wendat.pdf>. Consulté en juillet 2013.
- Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE). Avril 2011. *Rapport d'étude approfondie pour le projet du corridor de transport de la route 407 en direction est*. Gouvernement du Canada.
- CBC. 2013. *CBC Digital Archives – Barricade goes up at Kanasatake* Disponible à : <http://www.cbc.ca/archives/categories/politics/civil-unrest/the-oka-crisis-1/bubbling-frustration-and-anger.html>. Consulté. Juin 2014.
- CIMA. Mai 2011. Corporation du carrefour maritime de Rivière-du-Loup et CIMA : Aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup. Disponible à : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/parc_maritime_riviere-du-loup/documents/PR3.1.pdf. Consulté en juin 2014
- Conseil de la Nation huronne-wendat. 2003. *Mémoire concernant la régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami*. Préparé pour les audiences publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Disponible à : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/lackenogami/documents/DM2.pdf> Consulté en juillet 2013.
- Grand Conseil de la Nation Waban-Aki. Aucune date. *Nation Waban-Aki : Historique*. Disponible à : <http://www.gcnwa.com/Historique>. Consulté en juillet 2013.
- Golder, 2005. *Étude socio-économique de référence - Le projet Énergie Cacouna*. 165 p.
- Golder Associés. Janvier 2013. *Projet de terres rares Kipawa - Sommaire de la description d'un projet désigné*. Préparé pour Matamec Explorations Inc. Montréal, Québec. Disponible à : http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents_staticpost/80029/85811/ceaa_020-12-1222-0009-RF-Rev2_-_Sommaire_francais.pdf. Consulté en juillet 2013.
- Hydro-Québec Production. 2003. Aménagement hydroélectrique de la Péribonka – Étude d'impact sur l'environnement. Vol. 1 : Rapport. Disponible à : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/peribonka/documents/PR3-texte-10-19.pdf>. Consulté en juin 2014.
- Hydro-Québec TransÉnergie. 2002. Ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua : étude d'impact sur l'environnement. Disponible à : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/micoua/documents/pr3-chap4.pdf> Consulté en juin 2014.
- Kahnawake Environment Office. Mars 2002. *Annexe 1 : Traduction libre du mémoire « Statement Regarding the Extension of Highway 30 »*. Kahnawake Mohawk Territory. *Statement Regarding the Extension of Highway 30*. Préparé pour le BAPE. Sainte-Catherine, Québec. Disponible à :

- <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/archives/autoroute30/docdeposes/memoires/DM59-1.pdf>. Consulté en juillet 2013.
- Lajoie, Andrée, Cécile Bergada et Éric Gelineau. 2005. Conceptions abénakiennes des droits ancestraux. *Les Cahiers de Droit* 46 (3) : 749-770. Disponible à : <http://www.erudit.org/revue/cd/2005/v46/n3/043862ar.pdf>. Consulté en juillet 2013.
- Lepage, P. 2009. Oka, 20 ans déjà! Les origines lointaines et contemporaines de la crise. *Recherches amériindiennes au Québec* 39(1-2) : 119-126. Disponible à : <http://www.erudit.org/revue/raq/2009/v39/n1-2/045003ar.pdf>. Consulté en juillet 2013.
- Listuguj Mi'gmaq Government. 2014. About Listuguj. Disponible à : <http://www.listuguj.ca/about-listuguj/>. Consulté en août 2014.
- Long Point First Nation, Anishnabe Aki (LPFNAA). Aucune date. *Home*. Disponible à : www.anishnabeaki.com. Consulté en juillet 2013.
- Mohawk Council of Kahnawà:ke. 2014. Disponible à : <http://www.kahnawake.com/>. Consulté en juillet 2013.
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRN). 2002. L'Entente du Conseil de la nation huronne-wendat avec le gouvernement du Québec concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. Gouvernement du Québec. Disponible à : http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/entente/huron_wen_entente_2002.htm. Consulté en juillet 2013.
- Ministère des Ressources naturelles (MRN). 2012. *Plan d'aménagement forestier intégré tactique: Région de l'Abitibi-Témiscamingue*, UA 081-52. Sommaire PAFIT. Gouvernement du Québec.
- Morin, A. Août 2012. *Hurons-Wendat et Innus font la paix avant la chasse*. Disponible à : <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201208/30/01-4569781-hurons-wendat-et-innus-font-la-paix-avant-la-chasse.php>. Consulté en juillet 2013.
- Native Languages of the Americas. 2011. *Native Languages of North America: Wabanaki Confederacy*. <http://www.native-languages.org/wabanaki.htm>. Consulté en juillet 2013.
- Pesca Environnement, Nutshimit et Nippour. 2011. Saint-Laurent énergies : Parc éolien de la Rivière-du-Moulin, étude d'impact sur l'environnement, vol.1 rapport principal. Disponible à : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_riviere-du-moulin/documents/PR3.1_chapitres1-11.pdf. Consulté en juin 2014.
- Poirier, Sylvie. 2001. « *Territories, Identity, and Modernity among the Atikamekw (Haut St-Maurice, Quebec)* » dans « *Autonomy and Development in Northern Quebec-Labrador* ». Édité par Colin H. Scott. University of British Columbia Press, Vancouver, pp. 98-116.
- Secrétariat aux affaires autochtones du Québec. 2008. *Liste des ententes conclues par nation et par communauté*. Disponible à : http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/liste_ententes_conclues.htm. Consulté en avril 2014.
- Sioui, K. H. Avril 2013. *Mémoire de la Nation huronne-wendat : Dans le cadre de la consultation publique sur le plan de conservation du site patrimonial de Sillery*. Présenté au Conseil du patrimoine

- culturel du Québec. Conseil de la Nation huronne-wendat. Disponible à :
http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/biens-culturels/Memoires/Nation-huronne-wendat.pdf. Consulté en juillet 2013.
- Speck, F. G. Aucune date. The Eastern Algonkian Wabanaki Confederacy. *American Anthropologist* 17.3 (1915): 492-508.
- Tassé, L. 1993. 'Plumes Grises': Rencontre avec des Algonquins âgés de Kitigan Zibi. *Santé mentale au Québec*. 18 (1): 93-108.
- Théberge, D. 2012. *Rencontre des acteurs et des imaginaires à travers un processus de dialogue: Le cas du Projet pilote d'aménagement écosystémique de la Réserve faunique des Laurentides*. Thèse de maîtrise. Département d'anthropologie de l'Université Laval; Québec, Québec. Disponible à :
<http://www.google.com/url?url=http://www.theses.ulaval.ca/2012/28756/28756.pdf&rct=j&frm=1&q=&esrc=s&sa=U&ei=KXmkU5bbLcqa8AGjIIGYDA&ved=0CB4QFjAC&usg=AFQjCNG8zOInU2cxjOLC6yRVNw3GmP0uBw>. Consulté en juillet 2013.
- Timiskaming First Nation. 2007. *Lettre adressée à Sophie Hamel-Dufour du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement « Re: Timiskaming First Nation & Bullrock »*.
- Wyatt, Stephen. 2004. *Co-existence of Atikamekw and industrial forestry paradigms. Occupation and management of forestlands in the St-Maurice river basin, Québec*. Thèse de doctorat soumise à la Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université Laval. Disponible à :
<http://theses.ulaval.ca/archimede/fichiers/21721/21721.html>. Consulté en juillet 2013.